

Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE
DE FRANCE

SOMMAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — Séance du 29 mars 1949. — Rapport de M. GERMAIN.	115
RÉUNION DE LA COMMISSION CHARGÉE D'ÉTUDE LE SYSTÈME DE L'ÉPREUVE SURVEILLÉE. — Séances des 12 février et 12 mars 1949.	138
CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE.	156
VARIÉTÉS. — par Pierre CANNAT.	158
BIBLIOGRAPHIE	163
REVUE DES REVUES.	166
BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE ; (<i>sommaire</i>)	171

Librairie Arthur ROUSSEAU
ROUSSEAU & C^{ie}, Editeurs
14, rue Soufflot et rue Tellier, 13
PARIS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS et de législation criminelle

Reconnue d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

Ancien Président d'honneur :

M. † Raymond POINCARÉ, membre de l'Académie française, sénateur, président du Conseil des Ministres, ancien Président de la Rép. française.

Anciens Présidents :

MM. † J. DUFAURE (1874-1878). — † MERCIER (1879-1880). — † R. BÉRENGER (1882-1883, 1886-1887). — † BETOLAUD (1884-1885). — † Ch. PETIT (1890-1891). — † E. CRESSON (1892-1893). — † F. VOISIN (1894-1895). — † E. CHEYSSON (1896-1897). — † G. PICOT (1898-1899). — † E. POUILLET (1900-1901). — † RIBOT (1888-1889, 1902-1903). — † H. JOLY (1904-1905). — † A. GIGOT (1906-1907). — † H. BARBOUX (1908-1909). — † A. LE POITTEVIN (1910-1911). — † FEUILLOLEY (1912-1913). — † A. RIVIÈRE (1914-1915). — † E. FLANDIN (1916-1918). — † E. GARÇON (1919-1920). — † H. PRUDHOMME (1921-1922). — † G. LEREDU (1923-1924). — † HENRI-ROBERT (1925-1926). — † F. LARNAUDE (1927-1928). — † G. LE POITTEVIN (1929-1930). — † MENNESSON (1931-1932). — † M. FOURCADE (1933-1936). — † BARRIGUE DE MONTVALLON (1937-1938). — † CUCHE (1939-1943).

Anciens vice-présidents :

MM. † G. DUBOIS (1891-1894). — † L. DEVIN (1899-1902). — † Comte D'HAUSSONVILLE (1899-1903). — † E. PASSEZ (1908). — † A. RIVIÈRE (1909). — † FEUILLOLEY (1907-1910). — † E. GARÇON (1907-1911). — † E. FLANDIN (1908-1913). — BERTHÉLÉMY (1911-1916). — † MORIZOT-THIBAUT (1915-1916). — † HENRI-ROBERT (1914-1918). — † F. LARNAUDE (1915-1919). — † P. GRIMANELLI (1917-1920). — † VESNITCH (1919-1922). — † P. NOURISSON (1919-1922). — † H. JASPAR (1921-1922). — † G. LEOIR (1920-1923). — † P. ANDRÉ (1921-1924). — † DE CASABIANCA (1922-1925 et 1932-1936). — † LOUCHE-DESFONTAINES (1924-1927). — † FABRY (1925-1927). — † G. HONNORAT (1924-1928). — † CORD (1928-1929). — † CUCHE (1926-1929). — † CHAUMAT (1927-1930). — † PASCALIS (1928-1931). — † JULLIEN (1929-1932). — L. HUGUENEY (1930-1934). — J. A. ROUX (1931-1935). — † MOSSÉ (1933-1937). — DONNEDIEU DE VABRES (1933-1937).

Anciens Secrétaires généraux :

MM. † F. DESPORTES (1875-1892). — † A. RIVIÈRE (1893-1905). — † FRÈREJOUAN DU SAINT (1905-1919). — † H. PRUDHOMME (1906-1920). — † Commandant R. JULLIEN (1920-1926).

Anciens Trésoriers :

MM. † BOUCHOT (1877). — † POGNET. — † PAGES. — † L. BRUËYRE (1888-1903). — † G. LEREDU (1904-1922). — † L. BOULLANGER (1921-1923). — † MOTEL (1924-1932). — † A. TOURSEILLER (1933-1934).

Cotisation à titre de membre donnant droit à l'abonnement gratuit à la Revue :

FRANCE : 500 francs — ETRANGER : 600 francs

à partir du 1^{er} janvier 1949

Les versements peuvent être effectués au Compte Chèques Postaux 744-15 de la Société Générale des Prisons et de Législation criminelle, 21, rue de Rochechouart, Paris (IX^e).

Prière d'adresser toute la correspondance à M. Clément CHARPENTIER, Membre du Conseil supérieur de la Magistrature, Secrétaire général, 21, rue Rochechouart, Paris (IX^e). (Siège social). Téléphone : (Trudaine 40-46).

Bibliothèque : 4, Place Vendôme, Paris (1^{er}), (Ministère de la Justice, Administration Pénitentiaire).

Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE
DE FRANCE

CONSEIL SUPÉRIEUR
de
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Séance du 29 mars 1949

Le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire s'est réuni le mardi 29 mars 1949, au ministère de la Justice, sous la présidence de M. Robert LECOURT, Garde des Sceaux.

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents :

- M^{me} ANCELET-HUSTACHE, professeur agrégé au lycée Fénélon ;
MM. Marc ANCEL, conseiller à la Cour d'appel de Paris ;
Jacques AUBOYER-TREUILLE, avocat au Conseil d'Etat ;
BATESTINI, président de chambre à la Cour de cassation, président de l'Union des Sociétés de Patronage ;
L'Intendant général BEAU, directeur de l'Intendance au Ministère de la Guerre ;
BEDU, magistrat à la direction de l'Administration pénitentiaire ;
BERTAUX, directeur général de la Sûreté nationale ;
P. BILLY, contrôleur des dépenses engagées au Ministère de la Justice ;
BLONDEAU, conseiller d'Etat ;
BOLOGNESI, avocat général à la section criminelle ;
BRUNSCHWIG-BORDIER, chef de l'Inspection générale de l'Administration ;
CANNAT, magistrat, contrôleur général des services pénitentiaires ;
CLEMENT-CHARPENTIER, secrétaire général de la Société générale des prisons et de Législation criminelle, membre du Conseil supérieur de la Magistrature ;



MM. Le R. P. COURTOIS, président de l'œuvre Sainte-Marie-Madeleine, à La Ferté-Vidame ;

Maurice DARRAS, représentant M. le bâtonnier RIBET ;

DEDIEU, sous-directeur des Grâces, représentant M. le directeur des Affaires criminelles et des Grâces ;

DONNEDIEU DE VABRE, professeur à la Faculté de Droit de Paris ;

DUFOUR, directeur honoraire des prisons ;

GERMAIN, directeur de l'Administration pénitentiaire ;

GILQUIN, contrôleur général des services pénitentiaires ;

HOLLEAUX, auditeur au Conseil d'Etat, chargé de mission au cabinet de M. le garde des Sceaux ;

HOUREQ, secrétaire général du Syndicat national du personnel administratif de l'Administration pénitentiaire ;

HUGUENEY, professeur à la Faculté de Droit de Paris ;

R. LAFARGE, sous-directeur au ministère du Travail ;

LARCHEVEQUE, directeur des Affaires sociales du ministère de l'Agriculture ;

Robert LECOURT, député, garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

MERILLON, représentant le président de la Croix-Rouge française ;

Le général PALOQUES, président de l'Aide sociale aux prisonniers ;

PAPOT, magistrat à l'Administration pénitentiaire, chef du personnel ;

Ch. PEAN, secrétaire général de l'Armée du Salut ;

PEYRAULT, secrétaire général du Syndicat national autonome du personnel de surveillance ;

L'abbé Jean RODHAIN, aumônier général des prisons ;

Louis ROLLIN, député, ancien ministre ;

Le général TOUSSAINT, président de l'Œuvre de la Visite des détenus dans les prisons ;

VOULET, sous-directeur à l'Administration pénitentiaire.

M. LE GARDE DES SCEAUX donne la parole à M. le directeur de l'Administration pénitentiaire.

M. GERMAIN, directeur de l'Administration pénitentiaire donne lecture du rapport suivant :

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,

MESDAMES, MESSIEURS,

Bien que la population pénale ait lentement baissé dans les établissements, passant de 56.772 à 48.332 de janvier à décembre, l'année 1948 a été pour l'Administration pénitentiaire une année difficile et une année de travail intensif. Difficile parce que le nombre total des détenus a excédé et excède encore très largement la contenance des locaux dont l'Administration disposait traditionnellement. De travail intensif, parce que notre mécanisme pénitentiaire bien vieux, bien rouillé, atteint en outre, par la guerre, ne peut être lentement réajusté à ce qu'en attend le pays que par un effort considérable de tous les instants, bien supérieur à ce que pourrait être l'activité d'une administration n'ayant que le souci de mener au jour le jour sa besogne coutumière.

Si l'année n'a pas été marquée par des incidents comparables à ceux de 1947, la vigilance n'en a pas moins dû, à tous les échelons, être constante et il n'est pas de jour qui ne m'ait apporté de nombreux soucis. Depuis plusieurs années, l'Administration pénitentiaire est aux prises avec une tâche — il faut bien le dire — supérieure à ses moyens. Répression de la collaboration, suppression de la transportation des condamnés aux travaux forcés et des relégués, suppression des prisons militaires, tout semble s'être conjugué pour aggraver une situation générale que rendrait déjà alarmante la seule augmentation sans précédent de la criminalité de droit commun qui a doublé par rapport à 1939 (18.407 détenus au 1^{er} janvier 1939, 36.878 détenus de droit commun au 31 décembre 1948).

Quelle que soit notre hâte à tous de voir se moderniser, se renouveler, s'adapter au niveau actuel des sciences criminelles, nos modes d'exécution des peines privatives de liberté, il faut se persuader que nous ne parviendrons à nos buts que si nos prisons se vident encore davantage et si nous pouvons recevoir d'importants subsides pour transformer les établissements.

Selon le plan que j'avais déjà adopté l'année dernière, je vais vous rendre compte de l'activité de l'administration que M. le Garde des Sceaux m'a chargé de diriger, en suivant l'ordre naturel de la division des services en trois bureaux. Je m'expliquerai donc :

- 1° Sur l'alimentation, l'habillement et le travail des détenus, l'habillement du personnel ainsi que sur la situation des bâtiments ;
- 2° Sur le personnel pénitentiaire ;
- 3° Sur l'application des peines.

PREMIÈRE PARTIE

Le régime alimentaire

Les difficultés de ravitaillement, encore très grandes au début de l'exercice 1948, se sont considérablement atténuées, grâce à la récolte très satisfaisante. La ration de pain des détenus, qui était tombée à 200 grammes (comme celle de la population civile) est remontée à 350 grammes en juillet 1948 et, à la demande de l'Administration

pénitentiaire, les services du Ravitaillement viennent d'accepter de la porter à 500 grammes à partir du 1^{er} janvier 1949. Par contre, les services du ravitaillement ont limité la ration de sucre des détenus à 500 grammes par mois et ont supprimé les attributions de fromage.

Néanmoins, la valeur en calories de l'alimentation des détenus est passée, principalement grâce à l'augmentation de la ration de pain, de 2.280 à 2.800 calories par jour, ce qui est sensiblement au-dessus du chiffre admis comme nécessaire à l'individu pour le maintenir en bonne santé. Il n'est pas sans intérêt de souligner que dans le régime en vigueur de 1890 à 1939, le nombre de calories n'était que de 2.500.

Les approvisionnements en pommes de terre et légumes secs sont devenus faciles.

L'approvisionnement des cantines a pu être très amélioré pendant l'année écoulée. Malgré l'augmentation des prix, les ventes ont sensiblement augmenté.

L'amélioration du régime ordinaire et des ventes en cantine a permis de réduire l'autorisation accordée aux détenus de recevoir des colis à un seul colis de 5 kg. par mois (1). Bien entendu, les intéressés conservent la faculté de recevoir des mandats dont le montant leur permet de s'approvisionner dans les cantines, le colis autorisé étant précisément destiné à contenir les denrées qu'ils ne trouveraient pas en cantine. Les colis de linge et de livres sont admis en sus.

La dépense moyenne en vivres par jour et par détenu, qui était de 60 fr. environ au début de l'année 1948, atteint maintenant 80 fr. Le total des dépenses pour l'entretien des détenus, qui avait été de 1.392.000.000 fr. en 1947 dépasse 2.100.000.000 fr. en 1948.

L'habillement

Bien que les difficultés d'approvisionnement en articles textiles soient restées les mêmes, il a été possible d'apporter certaines améliorations à l'habillement du personnel de surveillance. L'habillement du personnel titulaire est maintenant assuré comme avant 1939, et en particulier il a été possible de donner à nouveau des vêtements de toile kaki pour l'été, dont la distribution avait dû être interrompue depuis la guerre.

Il a été possible également d'habiller partiellement le personnel de surveillance auxiliaire qui, jusqu'ici ne recevait qu'une casquette et un brassard. Il a été donné un complet d'uniforme à tous les agents en service depuis plus d'un an et un manteau à tous ceux qui ont un service extérieur actif à assurer, notamment dans les camps.

Les contingents textiles attribués à l'Administration pénitentiaire étant restés les mêmes depuis plusieurs années, l'habillement des détenus n'aurait marqué aucune amélioration si des fournitures importantes n'avaient pas été obtenues par les surplus alliés. Il leur a été acheté en 1948 :

44.000 torchons et serviettes de toilette ;
10.000 pantalons de travail ;
18.000 maillots de corps.

(1) Avant la guerre, les colis étaient formellement prohibés.

Mais surtout, il avait été acheté en 1947 aux surplus, 400 tonnes de toiles de tente avec lesquelles des vêtements de travail sont confectionnés. Il a déjà été réparti 22.000 vestes et 45.000 pantalons dans les prisons et il pourra encore en être fabriqué à peu près autant.

En 1948, un autre achat important de toiles de tente a pu être fait, à savoir, 100.000 demi-tentes individuelles en tissu convenant pour la fabrication du linge de corps. Avec ces toiles, il a déjà été fabriqué 30.000 chemises et 15.000 caleçons et il pourra être fabriqué au total environ 120.000 pièces d'excellente qualité.

Le travail pénal

L'effort entrepris en 1947 pour augmenter les effectifs des détenus au travail et améliorer les salaires a été poursuivi. Le nombre des détenus au travail est resté sensiblement le même. Actuellement il est approximativement le suivant :

Services généraux des établissements	5.000 (H. et F.)
Régie (ateliers et bâtiments)	3.000
Chantiers extérieurs	3.500
Ateliers de confectionnaires	10.500

Le produit mensuel du travail pénal a marqué une nouvelle augmentation. Il est passé de 42 millions en octobre 1947 à 56 millions en octobre 1948.

Un texte destiné à refondre et à simplifier le mode de partage du salaire gagné par les détenus entre l'Etat, le pécule disponible et le pécule réserve a été préparé.

Ce texte a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat et est devenu le décret du 5 mars 1949 (J. O. 9 mars) portant règlement d'administration publique pour la répartition du travail des détenus.

En ce qui concerne les ateliers en régie directe, l'activité de certains a progressé, celle de certains autres s'est seulement maintenue. La filature et le tissage de la maison centrale de CLAIRVAUX, qui avaient repris leur activité en 1947 et avaient fabriqué 40.000 couvertures, en ont fabriqué 33.000 en 1948. Mais des contacts viennent d'être renoués avec l'intendance militaire.

Au tissage de la maison centrale de CLAIRVAUX, 15 métiers seulement sont en activité qui tissent de la toile de jute pour faire des paillasses. Il est pratiquement impossible de se procurer du fil de coton. La cordonnerie mécanique de la maison centrale de CLAIRVAUX a repris sa fabrication pour l'intendance militaire et fait actuellement 100 paires par jour. Les ateliers de confection de RENNES, POISSY, RIOM et NIMES sont occupés presque à leur pleine capacité pour les besoins de l'Administration pénitentiaire elle-même, de l'intendance et du ministère du Travail. L'atelier de confection et l'imprimerie de la maison centrale de MELUN ont continué à travailler comme l'année dernière au maximum de leurs possibilités pour l'Administration. L'atelier de menuiserie de la maison centrale de CLAIRVAUX a continué à fabriquer du mobilier pour ladite Administration, soit en 1948 :

1.300 tables, 2.000 bancs, 2.000 étagères-placards pour les prisons cellulaires.

L'équipement et le matériel

Il avait été commandé en 1947 beaucoup de matériel pour améliorer l'équipement des prisons. La plus grande partie de ce matériel a été reçue en 1948. On peut citer principalement :

- 3 tours à métaux pour FRESNES, CLAIRVAUX, FONTEVRAULT ;
- 20 machines combinées pour le travail du bois ;
- 20 scies à ruban à bois ;
- 1 scie à grumes pour la maison centrale d'EYSSES ;
- 2 citernes à essence pour la SANTÉ et FRESNES ;
- 2 moteurs Diesel pour les groupes électrogènes de FRESNES ;
- 2 groupes électrogènes Diesel pour LA SANTÉ et CASABIANDA ;
- 20 machines à éplucher les pommes de terre ;
- 20 machines électriques (hachoirs à légumes et presse-purée combinés) ;
- 2 fours doubles de boulangerie pour FRESNES ;
- 2 buanderies complètes pour SAINT-MARTIN-DE-RÉ et CERMINGEN ;
- 16 machines à laver, 16 essoreuses, 9 chaudières mazout, achetées aux surplus alliés et en cours de remise en état par la maison centrale de CLAIRVAUX.

L'amélioration du parc automobile a été poursuivie et il a été commandé en 1948 comme en 1947 environ 30 camions ou camionnettes. Des voitures cellulaires avaient été commandées en 1947 : 7 viennent d'être livrées et ont été affectées à LA SANTÉ, au camp de LA CHATAIGNERAIE et à LILLE. Sept autres sont en construction et seront livrées dans le courant de 1949.

Reprise par l'Etat de la propriété des prisons départementales.

Pendant l'année 1948, 8 maisons d'arrêt nouvelles ont été cédées à l'Etat par les départements, à savoir :

Les maisons d'arrêt d'AUCH, de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, de RENNES de FOUGÈRES, REDON, COGNAC, PONTARLIER et MONTBELIARD.

En outre, au cours d'une délibération du 17 décembre 1948, le conseil général du département de la Seine a accepté de céder les prisons lui appartenant : FRESNES, LA SANTÉ, LA ROQUETTE. L'arrêté de cession a été signé par M. le Gardes des Sceaux, le 3 février 1949 et publié au *Journal officiel* du 8 février.

Enfin, un arrêté du 10 mars 1949 (*J. O.* 17 mars) consacre la cession à l'Etat des prisons des BEAUMETTES à Marseille, de la maison d'arrêt d'AIX-EN-PROVENCE et de la maison d'arrêt de BEAUGÉ (Maine-et-Loire).

Les travaux de bâtiment

L'année 1948 a vu disparaître presque entièrement le contingentement des principaux matériaux, notamment le ciment, le fer. Seuls, les métaux non ferreux (zinc, cuivre), restent encore soumis à des restrictions très strictes.

La maison d'arrêt d'ORLÉANS a été remise en service.

La maison d'arrêt de REIMS va être remise en service dans le courant du mois.

La maison d'arrêt de CHAUMONT le sera dans quelques semaines.

A la maison d'arrêt d'AMIENS, la reconstruction du grand quartier est pratiquement terminée et les installations intérieures sont en voie d'achèvement.

A la maison d'arrêt de TOULON, la reconstruction du gros œuvre et de la toiture est achevée. Les installations intérieures sont en cours.

Les crédits accordés à l'Administration pénitentiaire en 1948 ont été très réduits, encore plus qu'en 1947, et ne lui ont pas permis d'entreprendre la reconstruction des prisons entièrement détruites par la guerre, ni celle des maisons centrales de LOOS et de CAEN, malgré les besoins urgents qu'elle aurait d'en disposer.

Il en a été de même en ce qui concerne les travaux neufs pour lesquels il a été seulement possible de poursuivre les travaux commencés les années précédentes.

En ce qui concerne les maisons d'arrêt, les travaux suivants ont été exécutés, ou sont en cours :

A la maison d'arrêt de BORDEAUX, l'aménagement de deux grands bâtiments commencés et laissés inachevés par les Allemands se poursuit. Dans l'un d'eux, sera aménagé le siège de la direction de la circonscription, et l'autre offrira de la place pour 40 cellules et des ateliers d'entretien, ce qui permettra de dégager sensiblement l'établissement.

La maison d'arrêt de LA SANTÉ était alimentée jusqu'ici en courant électrique basse tension. Par raison de sécurité, et pour éviter les coupures de courant, un poste de haute tension a été construit, et la réfection totale de l'installation électrique est entreprise. D'autre part, un système de diffusion par haut-parleurs facilitant le service et, notamment, les appels pour les parloirs des avocats et des familles, a été installé. Il permet également une écoute nocturne pour le contrôle de la sécurité de la prison.

Aux prisons de FRESNES, la construction d'un nouveau poste de haute tension et la réfection de la distribution électrique ont également été entreprises. La construction de deux pavillons devant offrir une quarantaine de petits logements pour le personnel de surveillance a été commencée.

La maison d'arrêt de CHATEAU-THIERRY, qui est très vaste puisqu'elle a 180 cellules, est en voie de remaniement.

**

En ce qui concerne les maisons centrales, les travaux suivants ont été exécutés :

A la maison centrale d'ENSISHEIM, un ancien bâtiment a été entièrement remanié pour y faire une très bonne infirmerie. La transformation d'un bâtiment pour y aménager un dortoir cellulaire de 100 places doit être entreprise cette année.

A la prison centrale de MULHOUSE, un dortoir cellulaire de 50 places, en cours d'aménagement en 1947, est terminé. L'aménagement d'un grand atelier est en cours.

A la maison centrale de POISSY, l'installation du tout à l'égout a été commencée. Déjà une cour et un bâtiment d'atelier ont été équipés. Le travail se continue.

A la maison centrale d'EYSSSES, l'égout dont la construction avait été entreprise à frais communs avec la municipalité de Villeneuve-sur-Lot a été achevé et est en service.

A la maison centrale de CLAIRVAUX, le bassin supérieur de 200 m³, dont la construction était envisagée sur les pentes dominant la maison centrale, est achevé. Les deux groupes motopompes destinés à l'alimenter sont commandés et doivent être livrés dans quelques mois. Le tracé des canalisations principales partant de ce bassin pour donner l'eau sous pression à toute la maison centrale est à l'étude.

A la maison centrale de FONTEVRAULT, la construction du réservoir d'eau a été commencée sur le terrain acheté par la municipalité sur la colline voisine dominant la maison centrale. Ce réservoir desservira à la fois la ville de FONTEVRAULT et la maison centrale. D'autre part, des entreprises spécialisées ont été consultées pour la construction d'une station d'épuration. Le marché va être passé sous peu et la construction de l'égout va être entreprise en même temps.

A la maison centrale de MELUN, un égout central et une station d'épuration ont été construits cette année.

A la maison centrale de DOULLENS, les travaux se poursuivent pour l'aménagement d'un quartier cellulaire d'observation et ultérieurement d'un dortoir cellulaire de 100 places pour pouvoir utiliser cet établissement comme prison-école pour jeunes condamnés du sexe féminin.

Au centre pénitentiaire de SAINT-MARTIN-DE-RÉ, des travaux très importants ont été commencés cette année, principalement la transformation totale d'un bâtiment existant pour y créer trois grands ateliers où du travail pourra être donné aux relégués. Une buanderie moderne y a été également aménagée et de nombreux travaux de sécurité y ont été faits.

Au sanatorium pénitentiaire de LIANCOURT, le troisième bâtiment de détention a été mis en état cette année, de sorte que l'établissement peut maintenant être utilisé pour sa capacité totale de 360 places. Il ne s'y trouve actuellement que 240 malades environ, et 120 places sont donc disponibles.

En même temps que l'aménagement de ce troisième bâtiment pour les malades était achevé, d'autres travaux ont été continués pour loger les détenus affectés au service général et qui étaient logés jusqu'ici dans le troisième bâtiment en question. Il a été créé de nouveaux loge-

ments pour le personnel. Les installations médicales ont été complétées par un groupe de stérilisation (eaux stériles, linge, crachoirs, vaisselle). Un atelier de prothèse dentaire a été créé. Une installation de diffusion de radio a été aménagée dans les dortoirs et les salles de cure et une installation de cinéma a été faite dans un grand réfectoire. Le réseau téléphonique intérieur a été remis en état.

Des travaux analogues de toutes espèces se poursuivront encore cette année.

A la prison-école d'ERMINGEN, l'aménagement des ateliers d'apprentissage est presque entièrement achevé. La partie la plus difficile concerne l'aménagement de nouveaux dortoirs car les bâtiments ne s'y prêtent pas bien. Un pavillon de confiance d'une vingtaine de chambres individuelles a été aménagé en 1948. Le programme de 1949 prévoit l'aménagement d'un bâtiment comportant environ 80 chambres individuelles.

Le centre pénitentiaire DU STRUTHOF est en voie de dissolution. Son effectif avait beaucoup diminué. Sa situation rendait son fonctionnement difficile et ses baraquements étaient en mauvais état. Les ateliers d'apprentissage qui avaient été créés sont en cours de transfert au centre pénitentiaire d'ECROUVES où la même organisation est en voie de reconstitution au profit des détenus adultes de droit commun qui sont choisis parmi ceux pouvant le mieux bénéficier d'une formation professionnelle.

Le pénitencier agricole de CASABIANDA (Corse) a été réouvert en juin 1948. Le domaine était resté sous la main du ministère de l'Agriculture depuis 1884, date de sa fermeture. Ce ministère, ainsi que la direction des domaines au ministère des Finances, ont insisté auprès de l'Administration pénitentiaire pour qu'elle le reprenne afin de remettre en état son exploitation agricole. La surface du domaine est, en effet, de 1.800 hectares dont 150 seulement sont actuellement cultivés. Le matériel et le cheptel sont très insuffisants. Les bâtiments sont en très mauvais état et plusieurs années d'efforts seront nécessaires pour remonter cette entreprise.

Un premier contingent de 15 détenus est arrivé à CASABIANDA le 15 juin. Il a été suivi à la fin de juillet d'un second contingent de 60 détenus et d'un envoi de matériel important : camion, camionnette, machines-outils, groupe électrogène, etc...

Un programme de travaux et d'équipement en matériel, notamment achat important de machines agricoles, est à l'étude pour être entrepris en 1949.

**

La diminution de l'effectif des détenus a permis de supprimer les camps de JARGEAU, DU STRUTHOF et de SORGUES.

Enfin, le projet de création d'une maison centrale aux ECHETS (Ain) marque un temps d'arrêt par suite des difficultés financières, et les crédits prévus pour poursuivre cette opération ont dû être supprimés du budget équipement du ministère de la Justice.

DEUXIÈME PARTIE

Personnel

Les économies budgétaires nécessitées par le redressement du pays ont imposé la réduction de 19 à 9 du nombre des circonscriptions pénitentiaires.

La suppression complète en avait même été envisagée par le Gouvernement, mais il est heureusement apparu que cette mesure, par les perturbations qu'elle entraînerait dans le fonctionnement d'un service qui coopère au premier chef à la sécurité publique, irait à l'encontre du but recherché.

En effet, le découpage du territoire métropolitain en régions ou en circonscriptions pénitentiaires est une nécessité absolue, car, l'Administration pénitentiaire n'a pas de services départementaux. La suppression des circonscriptions pénitentiaires laisserait l'Administration centrale en présence de près de 300 établissements, disséminés sur l'ensemble du territoire et qu'elle serait obligée de contrôler directement.

C'est pourquoi d'ailleurs, depuis plus d'un siècle, la France a été divisée en circonscriptions pénitentiaires.

Il est de fait que, jusqu'en 1944, les directions régionales n'existaient pas en tant qu'organismes distincts, disposant d'un personnel spécial. C'était le directeur de chaque maison centrale qui, outre son établissement, administrait les maisons d'arrêt situées dans son département et dans les départements voisins. Cet ensemble géographique constituait une circonscription pénitentiaire et le directeur ajoutait à son titre de directeur d'établissement, celui de directeur de circonscription pénitentiaire.

Mais, l'expérience avait démontré qu'un fonctionnaire — quels que soient son zèle et son activité — n'avait pas le temps matériel de remplir les deux emplois de directeur d'une prison importante et de directeur d'une circonscription, ce qui le conduisait dans tous les cas, à négliger sa circonscription pour se consacrer à la maison centrale où il avait son siège et qu'il dirigeait personnellement. Ainsi, avec le système antérieur à 1944, les directions de circonscriptions pénitentiaires étaient devenues de simples échelons administratifs sur pièces et n'étaient pas des organes de direction au sens propre du mot.

Sur un plan moins élevé, dans la hiérarchie, mais également capital, il est manifeste que le sous-directeur et le greffier-comptable, ainsi que l'économiste de la maison centrale, sont trop pris par leurs lourdes attributions dans cet établissement pour pouvoir s'occuper de l'administration, des questions de greffe, de comptabilité et d'économat des maisons d'arrêt des départements.

Il ne pouvait donc être question de revenir, sans inconvénients graves, à un tel système, car les insuffisances, qui en étaient déjà patentées avant la guerre lorsque les prisons ne contenaient que dix-huit mille (18.000) détenus, seraient maintenant considérablement accrues et cela pour les raisons suivantes :

Augmentation massive de la population détenue ;

Difficultés économiques de tous ordres qui compliquent le fonctionnement de tous les établissements ;

Prise en charge par l'Etat des bâtiments des prisons départementales dont l'entretien était assuré jusqu'à ces derniers temps par le département. C'est le directeur de circonscription qui, dans chaque circonscription pénitentiaire, en a maintenant la responsabilité ; il lui a été adjoint, à cet effet, un agent technique chargé spécialement d'étudier les travaux et de les faire effectuer par la main-d'œuvre pénale.

Ainsi, tout retour au système antérieur aurait eu pour effet de compromettre l'équilibre — encore bien fragile — de l'Administration pénitentiaire.

C'est dans ces conditions qu'un arrêté du 16 juillet 1948 a fixé à 9 le nombre des circonscriptions. Celles-ci ont leur siège à BORDEAUX, DIJON, LILLE, LYON, MARSEILLE, PARIS, RENNES, STRASBOURG et TOULOUSE.

Chaque direction de circonscription est composée d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un greffier-comptable, d'un économiste, de 9 employés auxiliaires de bureau et d'un employé auxiliaire de service. La mise en place de ce personnel a d'ailleurs été retardée jusqu'à la fin de l'année 1948 par la nécessité de liquider les anciennes directions régionales.

A côté de cette réorganisation territoriale et tout en demeurant sur le plan du personnel, il faut signaler que les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire — comme les autres fonctionnaires — ont fait l'objet d'un reclassement. Ce dernier a échelonné le personnel pénitentiaire entre l'indice 130 pour les surveillants débutants et l'indice 575 pour les directeurs de circonscriptions pénitentiaires (classe exceptionnelle).

Sans doute, ce reclassement n'a-t-il pas donné entière satisfaction aux intéressés car il est humain de désirer plus que l'on n'a et il faut reconnaître que, pour certaines catégories, pour les chefs et sous-chefs d'atelier notamment, le classement indiciaire ne correspond pas à la capacité professionnelle exigée.

En revanche, il serait injuste de ne pas souligner aussi que certains fonctionnaires pénitentiaires, spécialement les surveillants-chefs, ont vu améliorer leur situation d'une manière sensible.

**

Rien de nouveau ne pourra être entrepris ni poursuivi dans le domaine pénitentiaire, sans une étroite collaboration du personnel. L'instruire parfaitement de son métier, l'éclairer plus largement sur l'importance de son rôle, lui donner alors une conception plus élevée de la tâche qui doit être la sienne, tels doivent être les buts assignés à un enseignement professionnel.

A cette fin, il a été créé à FRESNES, au cours de ces dernières années d'une part, une école pénitentiaire destinée aux surveillants ; d'autre part, un centre d'études pénitentiaires réservé aux gradés et au personnel administratif. Les cours ont continué en 1948 dans ces deux centres.

A l'école sont passés par roulement trimestriel 80 agents, tous destinés à des établissements fonctionnant selon les méthodes nouvelles. Au centre d'études, sont venus 25 sous-directeurs, 70 surveillants-chefs et 50 assistantes sociales.

Dans chaque établissement, des cours hebdomadaires sont donnés aux surveillants par le sous-directeur ou le surveillant-chef sur les bases de l'enseignement reçu à FRESNES.

Au cours de l'été, le centre a été honoré par la visite de M. le Ministre de la Justice de Belgique, venu à Paris pour se rendre compte des conditions dans lesquelles sont assurés en France, le relèvement des mineurs délinquants et l'enseignement du personnel des prisons. Il avait été également visité quelques mois plus tôt, par M. le professeur BELEZA DOS SANTOS, directeur de la faculté de Coimbre, membre de la commission internationale pénale et pénitentiaire.

TROISIÈME PARTIE

Population détenue

Le 1^{er} janvier 1949, nos établissements contenaient 42.034 hommes contre 48.614 au 1^{er} janvier 1948 et 6.298 femmes contre 8.158. Le nombre des prévenus des deux sexes était de 17.275 contre 20.353 un an avant. Les condamnés des deux sexes pour des faits de collaboration demeuraient 10.288 contre 16.231 au 1^{er} janvier 1948. Le nombre des femmes détenues ayant relevé des cours de justice a particulièrement diminué : 1.974 contre 3.126.

Par contre, le nombre des condamnés de droit commun à de longues peines (travaux forcés, réclusion, emprisonnement correctionnel supérieur à un an) s'est maintenu : 11.578 actuellement contre 11.648 il y a un an et celui des seuls condamnés aux travaux forcés ne cesse de croître : 2.292 contre 2.014.

Il y a dix ans, le 1^{er} janvier 1939, la population totale des établissements pénitentiaires était de 18.407 dont 16.573 hommes et 1.833 femmes. Sur ces chiffres, les maisons centrales ne contenaient que 3.617 hommes et 235 femmes.

La garde extérieure des établissements pénitentiaires

A la date du 3 janvier 1948, 36 établissements pénitentiaires, dont 19 centrales ou camps, étaient pourvus d'un détachement de C. R. S. A cette époque, le total des effectifs de garde s'élevait à 822 hommes et 9 officiers. Le 8 janvier 1948 intervenait une circulaire pour déterminer le partage d'attributions entre les C. R. S. et le personnel de l'Administration pénitentiaire. Cette circulaire stipulait notamment que la mission essentielle des C. R. S. était d'assurer la garde extérieure des établissements et, accessoirement, de s'opposer aux évasions individuelles ou collectives. A titre exceptionnel, les gardes C. R. S. pouvaient être utilisés conjointement avec des surveillants dans les chemins de ronde. Elle précisait, en outre, le rôle des C. R. S. dans la sécurité extérieure

ainsi que l'usage des armes (utilisation en cas de légitime défense seulement).

Toutefois, par dépêche en date du 30 mars 1948, le Ministre de l'Intérieur faisait connaître à M. le Garde des Sceaux qu'il se voyait dans l'obligation de confier aux unités C. R. S. des missions essentielles pour l'ordre public et qu'en conséquence, il avait décidé de supprimer ou de réduire les détachements affectés à la sécurité extérieure d'un nombre important d'établissements.

Les mesures annoncées sont intervenues et sauf dans un petit nombre d'établissements (MAUZAC-NORD, EYSSSES-CARRÈRE, citadelle de SAINT-MARTIN-DE-RÉ, LA CHATAIGNERAIE) où sont encore affectés des détachements réduits de gardes C. R. S., la sécurité, tant intérieure qu'extérieure, se trouve entièrement assurée à la fin de l'année 1948 par le personnel de l'Administration pénitentiaire. Ce dernier a été doté, dans la mesure des possibilités, de l'armement nécessaire.

Il convient cependant de noter que la sécurité extérieure des prisons de FRESNES et de LA SANTÉ est assurée conjointement par la police municipale et la garde républicaine. Enfin, la garde de la citadelle de l'île d'YEU est assurée en permanence par un escadron de la garde républicaine.

*

**

Au cours de l'année 1948, l'Administration a commencé à remettre en place dans les maisons d'arrêt cellulaires, le régime d'isolement total des prévenus, accusés et condamnés jusqu'à un an et un jour prévu par la loi du 5 juin 1875 et le décret du 19 janvier 1923. Tour à tour, les maisons d'arrêt de SOISSONS, en janvier, d'EVREUX en avril, de LAVAL, VITRE et SAINT-GAUDENS en juillet, ont été équipées et organisées en vue d'une application très stricte de ces textes. Le même effort sera poursuivi cette année de maison d'arrêt en maison d'arrêt, partout où la nature des locaux et l'importance normale de la population le permettront. C'est fait à BOURGES depuis le mois dernier. Ce le sera à LISIEUX en avril.

Le comité des libérations conditionnelles a examiné 7.963 dossiers en 1948 contre 5.848 en 1947. Il a émis un avis favorable dans 5.099 demandes contre 2.912 en 1947, en a rejeté 2.025 et a proposé l'ajournement dans 829 cas.

Le nombre des arrêts de révocation a été de 17 pendant la même période.

En 1948, il y a donc eu presque autant de libérations conditionnelles qu'il y en avait eu au cours des trois années précédentes réunies : 5.099 contre 6.034.

Plusieurs importantes circulaires ont marqué l'année 1948. Entre autres :

Celle du 2 janvier sur le fonctionnement des infirmeries d'établissements rappelant notamment qu'un détenu malade a droit aux mêmes soins que s'il n'était pas un condamné et que le caractère intimidant de la peine n'a rien à voir dans l'organisation des services médicaux ;

Celle du 3 janvier sur la lecture et les bibliothèques ;

Celle du 5 janvier sur les conditions de bonne tenue dans lesquelles prévenus et accusés doivent être en mesure de se présenter lors de leur comparution devant la juridiction de jugement ;

Celle du 3 février sur le rapatriement gratuit des libérés sans ressources ;

Celle du 5 mars sur la création des ateliers de reliure ;

Celle du 11 mars donnant aux chefs d'établissements le droit d'accorder de leur propre initiative des rations supplémentaires aux détenus indigents qui ne travaillent pas assez pour acheter en cantine ;

Celle du 21 juin étendant, après accord avec les services du Ravitaillement, aux détenus malades soignés dans les infirmeries des prisons, le régime alimentaire attribué aux malades des hôpitaux ;

Celles des 20 juillet et 2 décembre, relatives au mariage des détenus ;

Celle du 6 septembre remaniant et refondant toute la question des visites et de la correspondance. Les dispositions nouvelles tendent à rendre plus humaines les réglementations antérieures. Notamment, il est interdit désormais de punir disciplinairement par la privation de parler ou de correspondance. L'Administration se prive là de sanctions très efficaces, mais il est apparu que les droits de la famille doivent échapper au pouvoir de coercition de l'Administration et qu'il ne servirait à rien de faciliter la reprise de relations entre le détenu et les siens par l'entremise du service social si, d'autre part, on pouvait arbitrairement réduire ou comprimer la faculté qui doit demeurer offerte au détenu de garder le contact avec les êtres qui lui sont chers.

Des arrêtés des 15 et 29 juillet ont constitué en maison centrale l'institution publique d'éducation surveillée de DOULLENS, le sanatorium pénitentiaire de LIANCOURT et un quartier des prisons de MULHOUSE.

Le nombre des détenus hospitalisés à LIANCOURT en 1948 a été de 283, celui des décès de 9. Il a été pratiqué 35 opérations chirurgicales, dont 20 sections de brides.

La création à LIANCOURT d'un atelier de prothèse dentaire permet dorénavant de mettre à un prix plus réduit à la disposition des chefs d'établissements, les appareils que l'Administration fournit aux indigents. 220 de ces appareils ont été fabriqués pendant l'année. La cadence des commandes est maintenant de 53 par mois.

Un médecin-inspecteur mis par la Santé publique à la disposition de l'Administration pénitentiaire a effectué un grand nombre de visites des services médicaux des prisons. Il a eu à s'occuper notamment de l'organisation des infirmeries, de la désinfection des locaux et du matériel, de l'alimentation des malades, de l'hygiène générale des établissements, du fichier sanitaire dont les feuillets doivent permettre désormais de suivre le détenu dans ses transferts successifs et également des hospitalisations abusives qui grevaient lourdement le budget de l'Administration.

Au cours de ces dernières années, il avait été constaté que l'achat des produits pharmaceutiques et du petit matériel nécessaires aux soins des détenus revenait très cher à l'Etat.

En effet, pour les trois premiers trimestres de 1948, la dépense s'est

élevée à 65.856.800 fr. ce qui représente pour les pharmaciens des localités, fournisseurs des prisons, un bénéfice de 21.732.744 fr. (33 %).

Nous avons pensé qu'il était possible de faire bénéficier l'Administration des avantages accordés aux pharmaciens et nous avons recherché les moyens susceptibles de nous donner satisfaction dans ce sens.

Diverses solutions ont été envisagées :

La fourniture périodique aux infirmeries des prisons (prix de gros) des médicaments et objets de pansements qui figurent dans les boîtes de secours destinées aux infirmeries d'usines ;

La fourniture périodique aux établissements plus importants des médicaments au prix de gros par le pharmacien de la localité, nommé pharmacien-gérant ;

La création d'une pharmacie centrale de l'Administration pénitentiaire (la pharmacie centrale des hôpitaux ayant refusé de reprendre ses fournitures comme avant 1939), avec un pharmacien-gérant responsable, travaillant à temps complet ou à temps réduit (un pharmacien retraité par exemple).

Cette question est à l'étude. Elle présente, en effet, de grosses difficultés de réalisation par suite des dispositions légales exigeant la présence d'un pharmacien responsable, non seulement à l'infirmerie centrale, mais dans chacun des établissements où un dépôt devra être constitué.

Il faut espérer qu'une solution pourra être trouvée qui ménagera les intérêts du Trésor.

*

**

En ce qui concerne les techniques nouvelles vers lesquelles s'oriente progressivement l'Administration pénitentiaire, je m'arrêterai successivement :

Au fonctionnement des établissements où a été introduit le régime progressif ;

Au problème des relégués ;

A l'organisation du service social des prisons.

*

**

Un régime progressif conforme au vœu exprimé en 1945 par la commission des réformes pénitentiaires a été introduit au cours de ces trois dernières années dans les maisons centrales de HAGUENAU, de MULHOUSE, d'ENSISHEIM et la prison-école de CERMINGEN. Il continue à y fonctionner dans des conditions satisfaisantes et il vient d'être appliqué ces jours derniers dans la maison centrale de MELUN.

A HAGUENAU, maison réservée aux détenues du sexe féminin, condamnées aux travaux forcés, à la réclusion ou à de longues peines de

prison, 621 femmes ont été transférées depuis le 1^{er} janvier 1946 : 257 ont fait depuis l'objet d'une libération, soit définitive (c'est le cas de 192 d'entre elles), soit conditionnelle (65). 359 y purgeaient encore leur peine au 1^{er} janvier de cette année.

Réparties en 4 groupes selon leur niveau moral, à la fin de la phase d'observation cellulaire, nous trouvons au début de la présente année :

- 48 au 1^{er} groupe (celui des meilleurs éléments) ;
- 79 au 2^e groupe ;
- 65 au 3^e groupe ;
- 83 au 4^e groupe.

Un petit nombre de détenues appartenant au 1^{er} groupe (10 actuellement) ont eu vocation à la phase de confiance qui leur assure certains avantages et notamment la possibilité d'effectuer parfois hors de la prison des promenades dominicales dans la campagne environnante. Cette initiative n'a donné lieu, jusqu'ici à aucun incident. Composé de sujets choisis, un petit groupe quitte pour quelques heures l'établissement. Il n'est pas de faveur plus souhaitée par la population pénale que celle de se sentir presque libre l'espace d'un après-midi.

L'effort a surtout porté au cours de 1948 sur l'organisation des ateliers d'apprentissage destinés à pourvoir d'un bon métier le plus grand nombre possible de détenues, surtout les plus jeunes. Aux cours de comptabilité, de sténographie et de dactylographie qui ont été fréquentés par 30 condamnées, a fait suite l'ouverture d'un cours de coupe et couture auquel ont participé 29 prisonnières. L'apprentissage du métier de coiffeuse a débuté avec 3 détenues et va être amplifié. D'ici peu de temps fonctionnera un nouvel atelier de formation professionnelle destiné à apprendre à une vingtaine de détenues, non seulement la fabrication des boîtes en carton, mais aussi la création des modèles.

**

A la maison centrale de MULHOUSE, ont été transférés jusqu'ici, 181 forçats primaires. Là aussi l'Administration a créé un atelier d'apprentissage. 23 détenus apprennent le métier de menuisier. La moitié d'entre eux se présenteront au mois de juin prochain au certificat d'aptitude professionnelle en concours avec les jeunes apprentis des écoles professionnelles de la région. Un cours d'ajustage sera ouvert cet été. Les détenus admis à l'apprentissage professionnel n'en sont pas pour autant dispensés du travail pénal. Leur temps est partagé entre l'atelier-école et l'atelier de production.

Treize forçats ont été libérés depuis l'ouverture de la maison centrale. Aucun n'a quitté l'établissement sans que sa libération ait fait précédemment l'objet d'une préparation soignée. L'assistante sociale demeure en contact avec 11 d'entre eux et par l'intermédiaire d'organismes locaux, continue à orienter la voie nouvelle dans laquelle elle les a engagés.

**

Des méthodes identiques sont appliquées à la maison centrale d'ENSISHEIM où ont été réunis près de 200 forçats récidivistes. Le souci de préserver les délinquants primaires des détenus ayant un casier judiciaire a conduit la commission des réformes pénitentiaires à désirer que des établissements distincts soient affectés aux récidivistes. L'Administration n'a pas cru devoir cependant faire à ces derniers un sort moins généreux qu'aux autres. La récidive n'est pas inéluctablement un signe définitif de perversité et si de bons résultats s'avèrent à ENSISHEIM, d'ores et déjà, plus difficiles à obtenir qu'à MULHOUSE, il s'en faut, et de loin, qu'il n'y ait dans cette maison aucun sujet susceptible d'être relevé. Il faut tenir compte, notamment, de ce que bien des détenus d'ENSISHEIM n'auraient peut-être pas récidivé s'il avait existé plus tôt des comités d'assistance aux libérés, des organismes sociaux dans les prisons, si l'application des peines avait eu pour principal objet le reclassement du délinquant et non pas la seule inhumaine et souvent pernicieuse exemplarité qui cabre l'homme puni contre la société.

**

A la prison-école d'ERMINGEN, ouverte au mois de septembre 1947, ont été transférés jusqu'ici 110 jeunes détenus âgés de 18 à 23 ans, condamnés à des peines de réclusion ou de prison, dont la durée de la détention restant à accomplir n'excédait pas trois ans au jour de leur admission. Dix seulement ont dû être exclus pour indiscipline. Après un isolement de 45 jours, les intéressés sont versés dans des groupes composés de 28 sujets, dirigés par l'éducateur qui les avait pris en charge à leur arrivée.

Ces éducateurs dirigent toutes leurs activités selon le mécanisme général des établissements de l'éducation surveillée. Deux fois par jour, à 8 heures et à 13 h. 30, ils conduisent leurs détenus aux ateliers pour les confier aux moniteurs techniques. Les groupes se disloquent et se reforment par nature de métier : ajustage, métaux en feuille, menuiserie, cordonnerie, dessin industriel. Le bâtiment y sera introduit dans le courant de cette année.

Tout travail pénal d'ordre économique est exclu. Les ateliers sont strictement orientés vers l'apprentissage en vue de présenter les intéressés au certificat d'aptitude professionnelle. Généralement, l'apprentissage exigera deux années de préparation, cependant 10 jeunes détenus d'ERMINGEN ont été reçus au mois de juin dernier.

Le pavillon de confiance, où sont rassemblés les meilleurs éléments, vient d'être ouvert le mois dernier. Nous espérons pouvoir dans le courant de l'année, ouvrir à NANCY un pavillon de semi-liberté où seront envoyés dans la période précédant immédiatement leur libération conditionnelle, les détenus aptes, professionnellement, à gagner désormais leur vie et jugés suffisamment amendés pour que la récidive paraisse improbable.

On vient d'introduire, à ERMINGEN, l'organisation d'une mutuelle dirigée par des détenus sous contrôle du directeur de l'établissement. Il s'agit d'une caisse de secours, destinée à venir en aide aux plus malheureux, notamment en leur achetant des vêtements ou des outils à l'époque de leur libération. Chacun des membres de la mutuelle, bénéficiaire éventuel de ces prestations, s'engage non pas à verser une coti-

sation en espèces, mais à faire bénéficier gratuitement la mutuelle d'une partie de son temps. La mutuelle achète quelques matières premières indispensables et les mutualistes, à la veillée ou le dimanche, fabriquent de petits objets pour lesquels ne leur est versé aucun salaire et qui sont vendus au profit de la caisse. La vente de jouets divers, en bois ou en fer blanc, découpés, peints et souvent artistement décorés par les intéressés, a permis de distribuer plus de 40.000 francs de subsides à l'époque des fêtes de Noël.

Ainsi, sont démontrés, à cette jeunesse mal éduquée, la nécessité de l'entraide et les fondements d'une vie en société où l'homme n'est plus un ennemi pour son prochain.

**

Le problème des relégués demeure pour l'Administration pénitentiaire un des plus angoissants, non seulement parce que le nombre des délinquants d'habitude frappés de relégation va sans cesse en augmentant (800 environ actuellement, plus de 300 qui purgent encore la peine à la fin de laquelle s'ouvrira la relégation), mais aussi parce que le légitime souci de faire à ces détenus, astreints à une mesure de sûreté et non plus à une peine, un sort différent de celui des condamnés, se heurte à d'innombrables difficultés matérielles. Les pays voisins n'ont eux aussi pu surmonter jusqu'ici ces difficultés et sont également encombrés par la présence dans les prisons de ces délinquants d'habitude retenus en détention au delà de la peine pour assurer la protection de la société.

Le problème était résolu d'une façon cruelle et injuste certes, mais il l'était, quand on déportait ces indésirables à la Nouvelle-Calédonie ou à la Guyanne. La loi du 6 juillet 1942 qui a rendu légal leur maintien provisoire sur le territoire continental et l'impossibilité dans laquelle nous nous trouvons pratiquement de reprendre leur transportation, créent une situation nouvelle à laquelle l'Administration pénitentiaire a essayé de faire face.

Ce fut d'abord en 1946, en rassemblant une partie des relégués dans un établissement spécial à SAINT-MARTIN-DE-RÉ, choisi parce que les évasions y sont rendues difficiles davantage encore par la condition insulaire du lieu que par les hauts murs de la citadelle. On pouvait espérer faire sortir les relégués les plus sûrs de la prison fermée et les placer dans l'île, ouvrant ainsi la voie à un régime adouci que n'eût pu comporter leur maintien dans un établissement fermé du type des maisons centrales classiques.

Il a fallu renoncer à ce projet en 1947 tant par suite de la mauvaise tenue d'un certain nombre de relégués admis à travailler hors de la citadelle, qu'en raison de l'opposition de la population locale. Les relégués ont alors été enfermés derrière fossés et murailles comme les autres détenus sans espoir de pouvoir leur faire un sort vraiment différent de celui des condamnés.

L'utilisation de la libération conditionnelle qui leur est désormais ouverte après trois années de ségrégation, eut pu fournir une solution si les tentatives faites ne s'étaient avérées et ne continuaient à s'avérer encore généralement désastreuses. Le relégué ainsi élargi, auquel

cependant n'a pas manqué la sollicitude d'un délégué spécial de l'Armée du Salut installé au milieu d'eux pour leur faciliter la recherche préalable d'un emploi, condition nécessaire de la libération, ne tarde pas à récidiver et à venir grossir de nouveau la troupe toujours plus nombreuse de ces multirécidivistes. Nous ne les libérons que pour en retrouver les deux tiers bientôt après. Et à leur nombre vient constamment s'ajouter celui des individus ayant fait récemment l'objet d'une décision de relégation.

Au cours de l'année écoulée, l'Administration a décidé de vérifier si la rechute des libérés conditionnels était due à l'état d'abandon dans lequel se trouvent plus ou moins placés les relégués élargis, ou si elle avait pour cause la nature même de ces individus. S'il fallait, en effet, reconnaître que le délinquant d'habitude n'est pas en mesure de reprendre dans la société une place utile et ne peut plus être qu'un facteur de trouble, force serait bien de revenir à la mesure de relégation perpétuelle et peut-être même à la déportation sous une forme plus humaine, telle que l'avait prévue le législateur de 1885.

42 relégués choisis, sinon parmi les meilleurs, du moins parmi les moins mauvais, ont été placés au mois d'avril dernier dans le quartier cellulaire de la maison centrale de LOOS, après avoir préalablement été admis à la libération conditionnelle différée en vue d'un élargissement au 1^{er} avril 1949. Maintenus en cellule individuelle pendant 6 mois, étudiés du point de vue psychologique, grâce à la collaboration d'un médecin psychiatre, de fonctionnaires de l'Administration et d'un magistrat du tribunal de LILLE, ils ont d'abord été autorisés, à partir du mois d'octobre, à effectuer à l'extérieur de courtes sorties de quelques heures sans surveillance, puis, le 1^{er} janvier, ils ont tous été placés en semi-liberté, travaillant chez des employeurs de la banlieue lilloise, réintégrant librement la prison chaque soir.

Ceux qui auront sans faillir traversé ces épreuves seront libérés le 1^{er} avril prochain. Mais ils devront demeurer sous le contrôle du comité d'assistance post-pénal de LILLE qui, à tout moment, pourra provoquer la révocation de la libération. Dans chaque usine, le relégué sera aidé, conseillé, guidé par un délégué. C'est dire que rien n'a été négligé pour faciliter le retour de ces détenus à une vie normale. Les intéressés ayant ainsi été placés dans les conditions les meilleures, on ne pourra plus en cas de rechute accuser l'indifférence sociale et il sera possible de tirer de cette expérience des directives pour l'avenir.

Jusqu'ici, la totalité des intéressés a franchi sans difficulté le premier cap. Les sorties libres n'ont été l'occasion d'aucune évasion, tout au plus de quelques retours à la prison tardifs ou en état d'ébriété. Il est trop tôt pour porter un jugement sur l'étape de semi-liberté qui est en cours actuellement.

L'observation de ces relégués a, en outre, permis de déceler les différences profondes qui séparent plusieurs groupes d'entre eux. Un rapport d'ensemble sera dressé au mois d'avril, à la fin de l'expérience en cours. Mais il apparaît, d'ores et déjà, impossible de trouver une solution uniforme au problème des délinquants d'habitude. L'Administration va être amenée à une étude plus approfondie de ces individus afin de déterminer des catégories distinctes relevant de traitements différents. A côté des rares sujets susceptibles, avec un bon encadrement, de retourner dans la vie libre, il y a des antisociaux dangereux qu'on ne devra, semble-t-il, jamais rendre à la liberté et, enfin, d'après les constatations faites, une grande majorité de débilés divers dont

l'aboulie paraît relever plutôt de l'asile ou du camp de travail que de la prison proprement dite.

C'est en ce sens que l'Administration pénitentiaire poursuit l'étude de ce problème, l'un des plus ardues soumis à son examen.

**

La réadaptation du détenu à la vie libre par l'assistance pendant et après la peine n'a pas cessé d'être en 1948 au premier plan des soucis de l'Administration pénitentiaire.

Le prédécesseur de M. le Garde des Sceaux a saisi au début de l'année le Conseil des Ministres d'un projet de loi, actuellement à l'étude devant le Parlement, qui consacre et couronne l'œuvre sociale accomplie dans les prisons depuis la libération. Ce texte n'étant pas voté, nous réserverons à plus tard le commentaire de ses dispositions, nous bornant à indiquer quelle a été l'activité des services sociaux au cours de l'année écoulée.

177 assistantes sociales et 1.054 visiteurs bénévoles participent actuellement au fonctionnement du service social des prisons. Sur 262 postes, 189 sont pourvus, certaines assistantes partagent leur activité entre plusieurs établissements.

Les assistantes ont un triple rôle :

- 1° Le dépistage des cas sociaux par un examen systématique des entrants ;
- 2° Il appartient aux assistantes de soutenir pendant la durée de la peine ceux des détenus qui se sont révélés intéressants et risqueraient de s'effondrer sous le poids du châtement ;
- 3° Les assistantes s'efforcent de faciliter le retour des libérés dans la société, tantôt en aidant à la reprise de relations entre le condamné et sa famille, plus souvent en trouvant un emploi.

Dans cette triple besogne, l'assistante est aidée par les visiteurs bénévoles.

Une fois que l'assistante a dépisté les cas sociaux, il faut, en effet, qu'elle puisse se décharger sur d'autres personnes du souci des contacts pendant la peine, se réservant à elle-même quelques espèces. Chacun des visiteurs prend alors en charge plusieurs détenus, un tout petit nombre pour ne pas disperser ses efforts, de cinq à dix au plus. Venant régulièrement à la prison à laquelle il est affecté, sans chercher à étendre son activité dans d'autres établissements, attaché de toutes ses forces à ces quelques détenus, le visiteur consacre toute son énergie à préparer ceux-ci à leur retour dans la vie normale.

Pour que ce travail soit efficace, il faut que le visiteur aille cueillir le prisonnier dès le seuil de sa détention. Plus il le prendra tôt et plus il aura de chances de l'accrocher.

Quand approchera l'époque de la libération — parfois avancée par la recherche d'un certificat d'embauche en vue d'un élargissement conditionnel — le visiteur préparera la sortie, en collaboration avec l'assistante sociale et le comité local d'assistance aux libérés. Une fois

l'intéressé élargi, le visiteur devra le suivre quelque temps et ne le lâcher, pour aller au devant d'un autre détenu, que lorsqu'il a pleinement la certitude que son soutien est désormais inutile, soit que le condamné puisse être laissé sans crainte de rechute, soit que la récidive ou le retour aux habitudes d'antan témoigne de l'échec.

Pour qu'un travail social complet puisse ainsi s'effectuer dans chaque prison, autour de l'assistante sociale pivot central du service, il faut, d'une part, un nombre important de visiteurs, d'autre part, des visiteurs actifs et ouverts à cette conception de leur rôle ; enfin, s'avèrent indispensables une liaison constante avec l'assistante et une liaison constante entre visiteurs.

Parfaitement soudés au service social des prisons, les comités post-pénaux d'assistance doivent prolonger son action. Il n'est d'arrondissement judiciaire où, sous la présidence d'un magistrat local, n'ait été créé un de ces comités. Chacun d'eux comprend un certain nombre de délégués, c'est-à-dire de personnes de bonne volonté qui acceptent de suivre au delà de leur élargissement les anciens détenus qui leur sont confiés. Le nombre total de ces délégués pour l'ensemble du pays s'élève actuellement à 3.293 contre 2.700 l'année dernière.

Les comités post-pénaux interviennent surtout à l'égard des libérés conditionnels. Chaque fois qu'il est apparu au comité de libération conditionnelle que le patronage devait être une condition de l'élargissement anticipé, l'Administration centrale envoie au président du comité du lieu où se retire le condamné diverses pièces du dossier propres à éclairer le délégué qui sera désigné, sur la nature du sujet. L'assistance et le contrôle constituent ici une obligation à laquelle le libéré ne peut se soustraire tant que n'est pas achevée sa peine. Au cours de l'année 1948, 1.163 libérés ont été ainsi confiés aux comités d'assistance.

Outre cette tâche, les comités ont pour mission de faciliter aux assistants et visiteurs des prisons, la recherche des emplois vacants, en groupant toutes les personnes de l'arrondissement qui portent intérêt au problème du reclassement des condamnés. Doivent s'y rencontrer les chefs des services locaux de placement, les assistantes sociales d'usine ou de secteur, des patrons et des délégués syndicaux. Il appartient à chaque président de tribunal de rassembler ces personnes, de les orienter vers les problèmes de défense sociale, de faire comprendre dans les divers milieux qu'une certaine sollicitude envers les libérés est la meilleure façon d'éviter les récidives.

Nous ne prétendons pas que tous ces comités fonctionnent parfaitement. Trop souvent ils n'ont encore qu'une existence administrative. Mais un certain nombre d'entre eux (entre autres ceux du MANS, de BÉZIERS, de BÉTHUNE, de TOULOUSE, de VILLENEUVE-SUR-LOT, de POITIERS...), nous donnent déjà complètement satisfaction. D'autres, en très grand nombre, sont dans la meilleure voie.

**

Voici, Mesdames et Messieurs, l'essentiel des activités de l'Administration pénitentiaire au cours de 1948. Les difficultés des temps où nous vivons ne nous permettent pas d'être très ambitieux dans le domaine des projets.

Nous ferons cependant tout notre possible pour réaliser progressivement le programme général de modernisation et de transformation fixé au printemps 1945 par la commission des réformes pénitentiaires instituée par arrêté du 9 décembre 1944. Aucun des points de ce programme n'a été jusqu'ici délaissé. Partout, avec lenteur certes, mais avec opiniâtreté, ont été mises en route les modifications demandées. Il faut espérer que le climat de 1949 nous permettra d'aller de l'avant avec plus d'audace.

M. le GARDE DES SCEAUX remercie M. le directeur de son rapport si complet qui témoigne des résultats obtenus malgré les difficultés de l'heure présente et, en particulier, malgré l'insuffisance des crédits. Il donne la parole aux personnes qui ont des explications à demander ou des suggestions à faire.

Le débat, auquel prennent part M. le général TOUSSAINT, M. l'Abbé RODHAIN et M. Louis ROLLIN, porte d'abord sur les conditions dans lesquelles les détenus peuvent recevoir des colis de vivres ou de vêtements.

M. Louis ROLLIN entretient ensuite l'Assemblée de l'état de vétusté dans lequel l'Administration pénitentiaire vient de recevoir en propriété du département de la Seine les bâtiments de la maison d'arrêt de la Santé.

Il s'arrête ensuite sur le projet de texte déposé par le Gouvernement portant création d'un service social dans les prisons. L'orateur se propose d'appuyer ce projet à la commission de la Justice mais souhaite des éclaircissements sur certains points.

L'article 3 dispose que le comité d'assistance recherche des placements pour les libérés définitifs. Pourquoi ne vise-t-on pas aussi les « conditionnels » ?

M. CANNAT répond que les « conditionnels » ont déjà nécessairement un emploi. Ils ne peuvent obtenir leur libération définitive que s'ils produisent un certificat de travail ou un certificat d'hébergement.

M. Louis ROLLIN demande si les « conditionnels » sont bien prévenus que leur mise en liberté peut être révoquée.

M. CANNAT précise que les conditions de révocation sont indiquées sur le livret remis à tout « conditionnel » lors de sa libération.

M. Louis ROLLIN après avoir suggéré qu'un décret d'administration publique soit prévu pour l'application de la loi, demande qui propose, à la désignation du Garde des Sceaux, les visiteurs bénévoles et les membres des comités d'assistance.

M. CANNAT répond que les visiteurs sont désignés par les œuvres dont ils dépendent ou bien s'adressent directement à la Chancellerie qui fait procéder à une enquête par les préfetures. Mais l'administration ne tient pas

à ce que les nominations soient faites par les préfets. Elle entend posséder un fichier complet des visiteurs bénévoles afin de pouvoir contrôler leur action. Quant aux membres du comité d'assistance, c'est le président du tribunal qui, sous sa responsabilité, propose les candidats.

M. AUBOYER-TREUILLE soulève la question des détenus des Cours de Justice.

M. le Garde des Sceaux répond que leurs dossiers de grâce passent au Conseil supérieur de la Magistrature, à la cadence de plusieurs milliers par mois.

M. DONNEDIEU DE VABRE demande si le travail en plein air est considéré comme une récompense pour les détenus ou si l'on envisage de généraliser ce mode d'utilisation de la main-d'œuvre pénale ?

M. le directeur dit que le problème se pose surtout pour le domaine de Casabianda en Corse. Actuellement, pour la remise en état des locaux, on a dû faire appel à des spécialistes choisis à cause de leurs aptitudes professionnelles. Lorsque la mise en valeur du domaine commencera, il faudra prendre une décision quant à la désignation des détenus à diriger sur ce centre.

La séance est levée à midi.

RÉUNION DE LA COMMISSION CHARGÉE D'ÉtudIER LE SYSTÈME DE L'ÉPREUVE SURVEILLÉE (1)

Séance du 12 février 1949

M. AMOR fait une synthèse des travaux de la commission.

Ses observations peuvent se résumer de la façon suivante :

L'approbation quasi unanime du rapport présenté devant la Société générale des prisons permet de conclure que celle-ci a admis la nécessité d'instituer dans notre droit le système de l'épreuve surveillée.

Le vœu des membres de la commission désignée pour étudier cette question a été de voir le système appliqué dans le cadre des principes qui régissent le droit pénal français, en respectant notamment les libertés individuelles et les droits de la défense.

La question la plus importante à résoudre est maintenant la suivante :

Le système de l'épreuve surveillée doit-il être considéré comme une mesure complémentaire du sursis, ou au contraire faut-il en faire une institution originale ?

Si l'épreuve surveillée apparaît comme une institution tout-à-fait nouvelle, cela peut risquer d'inquiéter l'opinion publique. Les gens non avertis pourraient y voir une faveur accordée à certains individus et cela pourrait entraîner l'opposition de ceux qui sont seulement préoccupés de justice rétributive. Ces critiques seraient évitées si on présentait la mise à l'épreuve comme une mesure complémentaire du sursis. On pourrait même dans ce cas la considérer comme une aggravation du sursis.

M. AMOR pense cependant qu'il y aurait avantage à faire de l'épreuve surveillée une institution originale. Cela éviterait de modifier la loi du sursis et permettrait d'accorder le bénéfice de la mesure à certains délinquants, notamment aux récidivistes. Cette solution donnerait encore plus

(1) Ont participé aux travaux de la commission: MM BATESTINI, BOURBON, CANNAT, CHABEFAUX, Jacques CHARPENTIER, Président de la Société, Clément CHARPENTIER, DELMAS, DEVOYOD, DUPERREY, HUGUENEY, Philippe KAH, Edouard MAUREL, TOUSSAINT, VIDAL.

de souplesse au système. La procédure y trouverait aussi certains avantages.

La mesure devrait toujours être prononcée par le Tribunal ou la Cour, après une enquête spéciale. Elle pourrait l'être en première instance, en appel et même en Cour d'Assises.

Dans quels cas y aurait-il lieu d'ordonner une enquête sociale ?

Ces cas devraient être laissés à l'appréciation de la juridiction. Celle-ci se déciderait en raison des éléments de la cause. Elle fonderait son appréciation, soit sur les renseignements de police, soit sur ceux fournis par le prévenu lui-même ou par son défenseur.

Quelle sera la procédure à adopter devant la juridiction de jugement ?

La juridiction devra examiner l'affaire au fond et rendre un jugement ou un arrêt ne tenant aucun compte de la mesure qui pourrait intervenir ultérieurement. Puis, après délibération spéciale, elle statuerait sur l'opportunité d'une enquête sociale qui entraînerait la suspension de la peine déjà prononcée. L'affaire serait ensuite renvoyée à date fixe (15 jours ou 1 mois). C'est ce délai relativement court qui devrait être imparti au service chargé de faire l'enquête, pour le dépôt du rapport.

Au jour fixé et en audience publique, le Tribunal ou la Cour accorderait ou refuserait la mise à l'épreuve, au vu des éléments recueillis.

Le prévenu, l'avocat et le Ministère public pourraient au préalable prendre connaissance de l'enquête et déposer un mémoire.

L'ensemble de la procédure de jugement, quel que soit le nombre des inculpés ne serait susceptible de voies de recours qu'à compter du jour de cette dernière décision. Cette façon d'agir éviterait des difficultés en cas de pluralités d'inculpés, pour l'exécution des peines.

La durée de la mise à l'épreuve devrait être sans rapport avec le quantum de la peine prononcée et suspendue. Elle ne serait fixée qu'en fonction du but poursuivi qui est surtout de reclasser les individus.

L'exécution du jugement ou de l'arrêt appartiendrait au Parquet qui devrait adresser à l'organisme chargé d'assurer la surveillance, la copie de la décision rendue. Une organisation administrative originale devrait donc être créée. Cette création pose de nombreux problèmes : formation du personnel de surveillance, coordination des différents services, notamment liaison avec les comités d'assistance et de placement, création éventuelle du juge chargé de suivre l'exécution des peines, etc...

Ces services devaient être placés sous le contrôle général de la direction de l'Administration pénitentiaire. On pourrait alors lui donner une dénomination convenant mieux à son nouveau rôle et qui serait la suivante : « Direction de l'Administration pénitentiaire et de la Défense sociale ».

Les incidents susceptibles de survenir pendant le cours de l'exécution de la mesure pourraient être portés devant un conseil restreint, présidé par un magistrat, de préférence le juge ayant présidé le tribunal correctionnel ou même un conseiller à la Cour. On pourrait envisager pour ce conseil restreint le droit de modifier certaines des conditions imposées au moment où la mise à l'épreuve a été prononcée. Il aurait le droit également d'adresser des réprimandes, d'autoriser un déplacement, et, d'une façon plus générale, de prendre toutes les dispositions voulues pour assurer la pleine efficacité de la mesure de surveillance. Toutefois, en cas de faute grave, de mauvaise conduite ou si une infraction nouvelle venait à être commise, le dossier de la procédure et celui contenant les documents réunis par l'agent chargé de la surveillance devraient être transmis au Parquet. Ce dernier ferait alors revenir l'affaire devant la juridiction de jugement qui devrait statuer à nouveau. Mais, dans ce cas, le Ministère public ainsi saisi aurait la faculté de mettre à exécution la peine ou tout au moins de faire détenir l'intéressé en délivrant un nouveau mandat.

La juridiction ainsi saisie statuerait sur l'éventualité du retrait de la mesure de faveur et, dans ce dernier cas, la peine serait alors subie immédiatement.

Il semble que la condamnation suspendue par l'épreuve ne devrait pas être inscrite au casier judiciaire à moins que l'hypothèse examinée en dernier lieu ne vienne à se produire. Autrement dit, la condamnation ne devrait être inscrite qu'en cas de révocation de la mesure.

La discussion reprend sur les points qui ont fait l'objet de cet exposé.

M. HUGUENEY voudrait qu'on revienne à l'idée primitivement retenue et qu'on enferme l'institution nouvelle dans la loi du sursis. Il craint qu'en adoptant une solution différente on aboutisse à de graves difficultés. Il signale que les Suisses ont adopté cette solution.

M. AMOR souligne les avantages pratiques que présente le système qui consiste à faire de l'épreuve une institution autonome. Il indique que si on l'enfermait dans le cadre du sursis tel qu'il est compris actuellement, il serait difficile d'ordonner l'enquête préliminaire.

M. CHADEFEAUX : L'octroi du sursis est exclu pour certaines infractions. Il serait normal de priver ces délinquants du bénéfice de l'épreuve.

M. BOURBON : En cas de sursis, il faut une nouvelle condamnation pour entraîner la révocation. Lorsqu'il s'agit de l'épreuve, il suffit d'un incident pour obtenir le même résultat.

M. Jacques CHARPENTIER préférerait que l'épreuve soit une institution autonome, sinon il craindrait qu'on aboutisse à une diminution des cas où il serait possible d'appliquer la loi de sursis.

M. CANNAT : Le principe de l'institution autonome paraît avoir été adopté lors des dernières discussions.

M. BATTESTINI : Le système proposé par M. HUGUENEY est séduisant parce qu'il est simple. Mais il y aurait intérêt à ce que la législation que l'on prépare aille plus loin. Le sursis est actuellement accordé à tous les individus qui peuvent se reclasser d'eux-mêmes.

Il faut concevoir un nouveau système ; le but de l'épreuve est différent du sursis. Ajouter l'épreuve au sursis, ce serait gonfler la loi Béranger hors de mesure. Le sursis, tel qu'il est conçu actuellement, serait alors noyé.

Si les individus à qui l'on accorde le sursis peuvent se reclasser seuls, les délinquants récidivistes ne présentent pas les mêmes garanties. L'épreuve constituerait pour eux une mesure de bienveillance nouvelle. En cas de sursis, l'individu est abandonné à lui-même ; au contraire, dans l'épreuve, il reçoit une certaine assistance consistant en des mesures de surveillance. Si l'on ajoute l'épreuve au sursis, on aboutit à une transformation complète de cette vieille institution.

M. HUGUENEY : Le rattachement de l'épreuve au sursis serait une solution plus facile à réaliser.

M. AMOR : Je suis de l'avis de M. BATTESTINI, il faut faire du nouveau. Se servir du sursis serait une solution de facilité.

M. BATTESTINI fait observer qu'en accordant le sursis à l'épreuve, on aurait tendance à ordonner l'épreuve pour tous les individus à qui l'on accorde le sursis. En outre, il remarque que le sursis peut être accordé immédiatement, mais que la probation, par contre, ne pourrait être ordonnée qu'après enquête.

Les deux institutions n'ont rien de comparable : La juridiction aura à examiner si elle doit accorder *de plano* le sursis simple ou le bénéfice de la probation après enquête.

Pour réaliser la chose législativement, on pourrait peut-être sonder un texte complémentaire à la loi actuelle du sursis ?

M. Philippe KAH : L'épreuve n'est pas une mesure instituée en faveur des délinquants, mais bien plutôt dans l'intérêt de la Société, pour éviter la récidive.

M. AMOR : Dans certains pays, on a rattaché l'épreuve à la condamnation conditionnelle, parce que cette institution existait déjà.

Dans d'autres états, on a rattaché l'épreuve au sursis parce que les textes prévoyant cette mesure étaient ceux qui se rapprochaient le plus de la condamnation conditionnelle. Il faut conserver à l'épreuve un caractère d'originalité.

M. CHADEFaux souhaite qu'on ne rattache pas l'épreuve à la loi du sursis. Il voudrait qu'il y ait une distinction très nette entre ces deux mesures.

La commission se prononce pour l'institution originale à l'exception de M. Huguency.

M. Jacques CHARPENTIER demande à M. AMOR quelle pourrait être, à son avis, la procédure à suivre devant la juridiction.

M. AMOR indique que le Tribunal devrait prononcer sa décision sans tenir compte de la mesure qu'il serait susceptible d'ordonner ensuite.

La peine étant alors prononcée, l'enquête pourrait être ordonnée.

L'intéressé, le défenseur ou le Ministère public pourraient en formuler la demande.

Cette mesure pourrait être décidée d'office.

En aucun cas, l'enquête ne devrait être demandée avant le prononcé de la condamnation.

M. Clément CHARPENTIER : Il sera difficile d'éviter un débat préalable.

M. CHADEFaux : Pourquoi serait-il indispensable de scinder la procédure en deux parties ? L'intérêt de cette coupure serait de permettre de faire ordonner l'enquête. Pour éviter cette césure, n'y aurait-il pas d'intérêt à autoriser les parties à faire joindre au dossier une enquête sociale ? Le renvoi compliquerait singulièrement les choses.

Cette institution apparaîtrait comme très compliquée et personne ne l'appliquerait.

M. BOURBON : Si on autorise la production d'une enquête sociale avant le jugement, le Parquet arrivera vite à exiger la présence d'une pareille enquête dans tous les dossiers d'instructions.

M. CHADEFaux : Il n'y aurait pas toujours lieu à enquête. Le nombre des récidivistes qui comparaissent devant les Tribunaux est considérable, et, pour ceux-ci, l'enquête serait impossible. On pourrait fort bien autoriser le juge d'instruction à refuser l'enquête qui lui serait demandée au cours de l'information.

M. CANNAT demande à M. CHADEFaux quel inconvénient il voit à l'existence d'une coupure dans la procédure ?

M. CHADEFaux : Cette coupure exigerait de multiples mouvements de dossiers.

M. CANNAT : Cependant l'enquête serait applicable dans un nombre de cas restreint et l'inconvénient signalé ne serait pas très grave.

M. Clément CHARPENTIER : D'ailleurs le Tribunal peut refuser l'enquête.

M. BATTESTINI n'a jamais vu de difficultés quand une affaire revenait devant la juridiction qui en a déjà connu.

M. Philippe KAH : Peu d'affaires reviendraient après enquête. Les cas dans lesquels l'épreuve pourrait être utilisée sont très rares.

M. AMOR : Pour l'instant, il faut s'en tenir au système prévoyant une enquête ordonnée par le président après le prononcé de la condamnation.

M. CHADEFaux : Au tribunal pour enfants, on hésite à renvoyer les affaires uniquement pour des raisons pratiques.

M. BATTESTINI ne voit pas ce qui empêcherait le tribunal d'ordonner l'enquête et de renvoyer l'affaire à un mois (délai fixe).

M. CHADEFaux insiste pour qu'on laisse au Parquet ou au juge d'instruction le droit d'ordonner l'enquête.

M. CANNAT fait observer que dans ces conditions beaucoup d'enquêtes inutiles pourraient alors être ordonnées.

M. BOURBON : Tous les juges d'instruction voudront avoir dans leur dossier une enquête sociale.

M. AMOR : Le système élaboré est clair et permet de rédiger un texte précis. La loi qui sera votée pourra être amendée par la suite.

L'expérience permettra d'en apercevoir les imperfections.

M. CANNAT : Une des plus grosses difficultés à résoudre, résidera dans l'organisation du service des enquêtes.

M. BATTESTINI : Une enquête sociale ne se comprend pas pendant l'instruction.

M. Clément CHARPENTIER : Elle serait faite en vue de l'exécution des peines.

M. CHADEFaux insiste pour que la commission renonce au principe de la coupure. Il demande que l'unité de décision soit consacrée. Il fait valoir que c'est le juge d'instruction qui connaît le mieux le prévenu et rappelle que le tribunal doit juger un « homme ».

M. BATTESTINI fait observer que la mesure ne doit être prononcée qu'avec

le consentement de l'intéressé. Il semble qu'il ne puisse pas dire devant le juge d'instruction, et, par conséquent, avant la condamnation, s'il demandera plus tard l'enquête.

M. Philippe KAH : L'épreuve est une mesure d'exécution de la peine. Le juge d'instruction ne doit pas s'en préoccuper.

M. BATTESTINI : Il faudrait alors aller jusqu'au bout et ordonner l'enquête dans toutes les affaires pénales !

M. CANNAT : Pour les mineurs, la question est différente. Les décisions du tribunal sont en fait des décisions d'assistance.

M. Clément CHARPENTIER : Comment procéderait-on dans les affaires où il n'y a pas d'instruction ?

La commission est d'accord pour admettre le principe de la coupure, malgré l'opposition de M. Chadeaux, M. Huguency s'étant abstenu.

Est alors examinée la question de savoir si on ne pourrait point demander l'avis de la police sur l'opportunité d'ordonner l'enquête sociale.

La majorité de la commission estime que cet avis pourrait présenter une certaine utilité.

**

M. BATTESTINI voudrait que le condamné soit autorisé à demander l'épreuve tant que l'exécution de la peine n'est pas commencée. En principe, le tribunal ordonnerait l'enquête aussitôt après la condamnation. Mais il envisage la possibilité pour le tribunal d'ordonner l'enquête ultérieurement. Cette façon de faire serait utile surtout en cas de condamnation par défaut. Il faudrait naturellement que l'enquête soit demandée avant toute exécution.

M. AMOR : Il n'y a pas de raison de refuser ce droit aux individus condamnés par défaut. Mais en cas de condamnation contradictoire, l'inculpé étant présent, l'inculpé a pu réfléchir et choisir.

M. CANNAT : Si on autorise les individus condamnés par défaut à demander la probation par la suite, tout le monde la demandera au jour de la notification de l'extract.

M. BATTESTINI estime que deux situations peuvent se présenter. Ou l'individu a été condamné par défaut, ou bien il fait l'objet d'un jugement contradictoire, alors qu'il était en liberté. Il propose l'exemple suivant : un individu a été condamné à six mois sans que l'enquête ait été ordonnée. Il fait

appel et la peine est élevée en appel. Pourrait-il demander l'enquête devant la Cour ?

M. AMOR voudrait qu'on donne le droit de demander l'enquête même au cas de condamnation par défaut s'il y a acquiescement.

M. BATTESTINI insiste pour que de toutes façons le condamné ait pour demander la probation tout le temps du délai d'appel.

M. AMOR estime qu'en cas de condamnation contradictoire, il n'y a pas lieu d'ordonner cette mesure devant la Cour.

M. BATTESTINI précise son opinion : l'intéressé pourrait demander l'épreuve, même après acquiescement dans le délai d'appel.

Le premier mouvement de l'individu qui vient d'être condamné est de vouloir faire appel, mais il peut revenir sur cette impulsion si le président lui demande s'il désire bénéficier de l'épreuve. Il n'y a pas lieu de modifier le droit d'appel. Au contraire, il doit être maintenu dans sa forme actuelle.

M. AMOR est d'accord pour qu'on autorise le condamné à déposer une demande tendant à obtenir le bénéfice de l'épreuve pendant le délai d'appel.

M. BATTESTINI : Doit-on considérer la demande tendant à obtenir le bénéfice de l'épreuve comme une renonciation au droit d'appel ?

La commission est unanime pour déclarer qu'il faut autoriser le condamné à demander l'épreuve pendant que les délais d'opposition ou d'appel courent encore.

M. BATTESTINI fait observer que le fait d'acquiescer à la décision ordonnant l'enquête ne devrait pas préjudicier au droit d'appel.

M. DELMAS : Peut-il y avoir appel portant uniquement sur une décision refusant la probation ?

La commission répond — OUI — à l'unanimité.

M. AMOR envisage l'hypothèse suivante : un tribunal rend, ainsi qu'il a été prévu, une décision, puis il ordonne une enquête dans la forme déjà précisée. Si l'intéressé fait appel, sur quoi cette voie de recours portera-t-elle ?

M. Clément CHARPENTIER pose le problème sous une autre forme. Le tribunal a ordonné l'enquête, puis l'intéressé fait appel. Que deviendra la décision ?

M. BATTESTINI : Du moment que l'intéressé a fait appel, il y a sursis à l'instruction de l'enquête.

M. Clément CHARPENTIER : En effet, l'appel remet tout en question. Le condamné redevient prévenu.

M. AMOR estime qu'il peut y avoir une difficulté lorsqu'il y a appel après décision de probation. Il se demande de quoi sera saisie la Cour.

M. BATESTINI : Devant la Cour, la question de l'enquête se posera à nouveau. Lorsqu'on fait appel, la peine tombe et, par conséquent, la décision d'enquête également.

M. HUGUENEY : Le ministère public pourra sans limitation faire appel de toute décision sur l'épreuve.

M. AMOR revient sur la question de la publicité et il voudrait que toute décision concernant l'épreuve soit rendue en audience publique.

La Commission approuve.

M. HUGUENEY évoque le cas où une partie civile est en cause. Il estime que la partie civile a intérêt à contrôler le déroulement du procès pénal. Mais il se demande si on doit autoriser la partie civile à faire appel de la deuxième décision, c'est-à-dire celle portant sur la probation.

Cette décision peut-elle porter atteinte à ses intérêts ?

Il évoque l'hypothèse de la contrainte par corps.

M. AMOR considère que la partie civile peut faire appel, mais seulement pour la première décision, et non pour celle accordant la probation.

M. CANNAT évoque le cas où le tribunal aurait oublié de préciser l'obligation de remboursement à l'égard de la partie civile comme une condition de la probation.

M. Clément CHARPENTIER : La partie civile n'intervient pas en matière d'exécution des peines. En conséquence, elle ne peut intervenir dans la décision sur la probation.

M. BATESTINI : Il pourrait y avoir des difficultés au cas où les modalités fixées pour l'épreuve gêneraient la partie civile.

M. CHADEFaux se demande s'il n'y aurait pas lieu dans ce cas d'autoriser la partie civile à demander la modification de l'épreuve.

M. BOURBON dit qu'il faut envisager des modalités permettant à l'intéressé de pouvoir se libérer.

M. CHADEFaux soulève le cas des juridictions non permanentes telles que la Cour d'Assises.

M. CANNAT évoque la question du deuxième jugement. Il voudrait que le délégué soit présent. Il envisage le cas où le tribunal pourrait avoir des difficultés à préciser les modalités de la probation. Il lui semble que la présence du délégué serait très utile. Il évoque le rôle du délégué qui lui paraît extrêmement délicat.

M. BATESTINI estime que ces points peuvent être aisément réglés. Il considère que c'est une question d'organisation.

La question de la durée de l'épreuve est ensuite examinée.

M. AMOR donne quelques indications sur ce qui se passe à l'étranger où cette durée est fixée à trois ans au maximum. Ne pourrait-elle pas être indéterminée et prévue seulement en fonction du temps nécessaire au reclassement ?

Le délai d'un an est envisagé.

M. AMOR voudrait que l'on fixe un délai minimum de 3 ans et maximum de 5 ans.

Un accord général se fait sur le délai maximum de 5 ans.

M. HUGUENEY : Il faut autoriser le délégué à demander que le délai de surveillance soit réduit.

On admet unanimement que la révocation serait automatique en cas de nouveau délit, comme en matière de sursis.

La commission décide que ce sera le Parquet qui sera chargé d'appliquer la mesure et qui transmettra l'extrait à l'autorité compétente pour assurer la surveillance.

M. HUGUENEY demande s'il ne faudrait pas écarter l'application des mesures d'interdiction de séjour en cas de probation.

M. AMOR insiste pour que la mesure d'interdiction de séjour ne puisse se cumuler avec la probation.

M. DELMAS fait observer que l'interdiction de séjour suivra forcément le sort de la peine principale.

Une discussion s'engage ensuite sur la composition des organismes qui seront chargés de suivre la mesure.

On évoque le cas où un incident bénin survient (autre qu'un cas de révocation) et on se demande qui réglera la situation ?

M. AMOR propose qu'on institue un conseil présidé par le juge, assisté de deux personnes.

M. CHADEFEAUX demande si cet organisme sera chargé de suivre la mesure pendant toute sa durée.

M. HUGUENEY voudrait qu'on fixe les catégories d'individus qui sont susceptibles de bénéficier de l'épreuve.

M. BATTESTINI estime qu'il est plus urgent de fixer le statut des organes de surveillance et après on fixera celui des personnes.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Séance du 12 mars 1949

M. Clément CHARPENTIER rappelle les questions à examiner, dont la liste avait été fixée lors de la première séance. La première question, qui avait pour objet de déterminer l'autorité compétente pour assurer l'exécution de la sentence, a été tranchée.

M. CANNAT propose d'étudier si l'épreuve peut s'appliquer aux récidivistes.

M. BATTESTINI dit que cette mesure ne pourra bénéficier qu'aux condamnés primaires ou aux récidivistes, à condition que ceux-ci n'aient pas été condamnés à une peine supérieure à six mois.

M. BOURBON suggère de laisser au juge l'appréciation de l'octroi de l'épreuve sauf à motiver sa décision.

M. BATTESTINI estime que ce système risquerait d'entraîner certaines inégalités suivant les juridictions.

M. HUGUENEY envisage de fixer à trois mois et non pas six mois le maximum de la première condamnation prononcée à l'encontre du récidiviste bénéficiaire éventuel de l'épreuve.

M. BATTESTINI est d'accord tout en pensant que l'on pourrait aller jusqu'à six mois.

M. CANNAT : Il y a parfois des cas douloureux dans lesquels l'épreuve pourrait être accordée. Une condamnation à trois mois n'est prononcée que pour des petits délits.

M. HUGUENEY voudrait que la définition du primaire soit celle adoptée par la loi Béranger.

Il en est ainsi décidé.

M. BATTESTINI : Il faut fixer la durée de l'épreuve.

M. HUGUENEY propose d'adopter cinq ans. Il estime que, d'une façon générale, il faut faire concorder l'épreuve avec les dispositions de la loi du sursis ; et c'est pourquoi il a proposé le délai de cinq ans. Il fait valoir quelques-uns des avantages de cette méthode, telle la réhabilitation de droit dans les cinq ans, ce qui exclut naturellement la réhabilitation judiciaire.

MM. CANNAT et BOURBON soulèvent le cas de celui qui a déjà bénéficié de l'épreuve et commet un nouveau délit.

L'épreuve ne pourra être accordée à nouveau que si l'intéressé est resté cinq ans sans commettre de délits à partir de la première décision.

M. Clément CHARPENTIER : *Quid* de l'individu qui a été condamné à plus de six mois et qui a bénéficié d'une grâce ? La grâce ne modifiant nullement la nature de la condamnation, celui-ci sera exclu du bénéfice de l'épreuve.

M. BATTESTINI : Un condamné avec sursis ne peut bénéficier de la grâce. Il est incontestable que la grâce ne dispense que de l'exécution de la peine.

En sens contraire, on a fait valoir que le condamné avec sursis n'était dispensé que sous condition, et qu'on pouvait le relever de la condition. Personnellement, je pense que, même si l'on admet cette dernière thèse, il est inopportun de grâcier les condamnations prononcées avec sursis.

M. DELMAS demande si, par voie de grâce, on pourra supprimer ou modifier les conditions imposées.

M. CANNAT : On peut modifier les conditions de l'épreuve par un autre moyen que la grâce, et notamment par l'intervention de l'organisme prévu à cet effet.

M. BATTESTINI : Il n'y a pas lieu de légiférer et de réglementer la question du champ d'application de la grâce. Celle-ci n'a jamais été réglée par voie législative. Il s'agit d'un pouvoir souverain du Chef de l'Etat.

M. Clément CHARPENTIER propose d'examiner la question du casier judiciaire. La condamnation assortie de l'épreuve doit-elle être inscrite au casier ?

M. BATTESTINI : L'inscription sur le bulletin n° 1 est nécessaire. Le bulletin n° 2 étant la copie du bulletin n° 1, il faut bien que la condamnation

y figure également. En ce qui concerne le bulletin n° 3, il faudrait adopter les mêmes règles que pour les condamnations avec sursis qui ne sont pas portées au bulletin n° 3. D'une manière générale, il ne faudrait pas modifier les règles établies par la loi organisant le casier judiciaire. Cependant, il y aurait lieu de faire inscrire la condamnation au cas où la révocation de la mesure serait prononcée.

M. VIDAL fait observer qu'il y a maintenant deux bulletins n° 2.

M. HUGUENEY souligne qu'il n'y a de différence entre les deux bulletins n° 2 que pour les condamnations prononcées en application de l'article 66, c'est-à-dire à l'encontre des mineurs.

M. CANNAT demande si on ne pourrait pas élargir l'exception faite en faveur des mineurs. Il regrette l'usage exagéré du bulletin n° 2 et notamment sa communication à la police. Il est vrai que celle-ci a bien d'autres sources de renseignements.

M. BATTISTINI : On ne peut, dans une loi relative à l'épreuve, modifier la loi du casier et on doit adopter cette institution telle qu'elle est. Il serait sans doute souhaitable d'y apporter certaines modifications, mais il ne serait pas opportun de le faire à l'occasion de l'introduction de l'épreuve surveillée dans notre législation.

M. CANNAT se range à cet avis.

*

**

M. Clément CHARPENTIER propose d'examiner la question de l'application de la probation aux mineurs.

M. HUGUENEY : La liberté surveillée existe déjà pour ces derniers.

M. CHADEFAUX : En effet la liberté surveillée paraît être suffisante pour les mineurs. Cependant il y a quelquefois des difficultés lorsqu'un enfant se conduit mal après l'âge de dix-huit ans.

M. HUGUENEY : Pénalement, ce n'est plus un mineur.

M. CHADEFAUX précise son idée. L'enfant dont il a voulu parler peut ne pas commettre de délits, mais simplement se conduire mal. Dans ce cas, il pourrait être avantageux de le soumettre au régime de l'épreuve.

M. HUGUENEY : Dans le cas où le tribunal pour enfants aurait prononcé une peine, il pourrait également accorder à l'intéressé le bénéfice de l'épreuve.

M. BATTISTINI estime qu'en effet l'hypothèse envisagée est intéressante.

Le tribunal a prononcé une peine contre un mineur, et, par conséquent, étant donné les principes déjà adoptés, rien ne paraît s'opposer à ce que le bénéfice de l'épreuve soit accordé. Le texte n'aurait pas besoin de préciser ce point.

Il est constaté que l'application de l'épreuve, dans ce cas, permettrait d'avoir une emprise plus longue et plus forte sur un mineur.

M. VIDAL : L'application de la probation aux mineurs permettrait de remédier à la difficulté signalée. Au surplus, cette mesure ayant une durée normale de cinq ans, faciliterait la surveillance au delà de 21 ans et permettrait de la continuer même après le retour du service militaire.

M. HUGUENEY estime qu'il n'y a pas besoin de prévoir une disposition spéciale aux mineurs. Il considère que c'est une question de rédaction.

*

**

M. Clément CHARPENTIER propose maintenant d'étudier quelle serait l'autorité compétente chargée d'assurer l'exécution de la sentence.

M. CANNAT pense qu'il faut décharger le magistrat de toutes les questions matérielles. Il doit suivre le cas ; mais il doit être débarrassé du fonctionnement administratif du Comité.

M. CHADEFAUX : Pour intéresser les magistrats à cette institution, il faut les « mettre dans le bain ». Le magistrat qui a prononcé l'épreuve devrait être chargé entièrement de suivre cette mesure.

M. BATTISTINI : L'Administration pénitentiaire vient de réaliser de grands progrès dans le sens social : les efforts faits pour l'organisation de l'assistance post-pénale, et la surveillance des détenus en libération conditionnelle ouvrent une voie nouvelle et intéressante. C'est en effet un lieu commun d'affirmer que les détenus sortent toujours gâtés de la prison. Lorsque l'Administration pénitentiaire a envisagé la création des Comités d'assistance et de placement des libérés, j'ai été partisan de cette mesure dès le début ; l'assistance peut se doubler d'une surveillance. C'est pourquoi, je me range aux propositions de M. CANNAT. Il ne faut pas créer de double emploi. Dans chaque arrondissement, un magistrat doit spécialement être chargé de ces questions ; son rôle doit consister à contrôler l'activité des Comités puisqu'il préside ces organismes. Les attributions de ceux-ci pourraient bientôt être étendues, notamment si on leur accorde la surveillance des interdits de séjour. Dès lors, logiquement, ils devraient avoir le contrôle des individus placés sous le régime de l'épreuve. Il y a maintenant des Comités qui fonctionnent bien. Il faut dès maintenant utiliser ce début d'organisation qui a déjà fait ses preuves. Il faudrait désigner dans chaque arrondissement un magistrat qui serait chargé de

l'exécution des peines et de l'assistance post-pénale. Toutefois, ce magistrat ne devrait pas diriger mais simplement contrôler l'activité du Comité. Le caractère de notre répression doit être modifié.

Dans un avenir plus ou moins rapproché, on pourrait même envisager de charger ces Comités de la question du pécule des libérés.

M. CHADEFaux se déclare convaincu par l'exposé de M. BATESTINI. Les solutions proposées lui paraissent séduisantes. Cependant, il faudrait arriver à un fonctionnement assez souple des Comités susceptibles de varier suivant les lieux et les régions.

Le général TOUSSAINT : Il faudrait confier la présidence des Comités à des magistrats s'intéressant aux questions pénales et pénitentiaires. Trop d'entre eux s'intéressent exclusivement au droit civil et n'apportent à la présidence des Comités qu'un intérêt très restreint.

M. CANNAT explique pourquoi on a choisi le président du tribunal pour diriger l'activité des Comités. On a voulu désigner une personnalité s'imposant d'une façon incontestée, son rôle étant notamment de coordonner l'action des diverses œuvres s'intéressant à la question.

M. MAUREL : Les magistrats commencent à s'intéresser au fonctionnement du nouveau système et plusieurs Comités post-pénaux sont maintenant très actifs. Dans l'ensemble, il y a un net progrès sur ce point.

M. BATESTINI : Le magistrat que préside le Comité doit être un arbitre.

M. CHADEFaux : Il faudra que le magistrat désigné pour suivre la mesure soit un de ceux appartenant au tribunal correctionnel.

M. BATESTINI : Au président de le désigner.

M. BOURBON : En province, les juges ne doivent pas remplir de fonctions administratives. Cela porte atteinte à leur dignité et ne rentre pas dans leur rôle. Le magistrat du siège doit conserver un rôle juridictionnel et arbitral tandis que les magistrats du Parquet ont nécessairement un rôle administratif.

M. BATESTINI affirme son souci de l'indépendance des magistrats, mais il n'apparaît pas qu'en présidant les Comités, ils s'exposeraient à recevoir des ordres. Les circulaires qui leur seraient envoyées auraient seulement pour but de leur donner des indications. Dans le système envisagé, le magistrat serait dispensé de toute besogne matérielle, et son rôle se bornerait à diriger, et même plus simplement à arbitrer.

Lorsque des circulaires de la Chancellerie sont adressées aux magistrats du siège, ce ne sont pas des instructions qu'on envoie à ces derniers, mais bien des indications d'ordre technique qu'on leur donne.

M. CANNAT fait observer que le président d'un tribunal est bien obligé de s'occuper de besognes administratives.

M. BOURBON évoque la conception anglo-saxonne qui fait du magistrat exclusivement un arbitre, et véritablement un grand juge.

M. BATESTINI lui répond que le magistrat français et le juge anglais sont essentiellement différents et notamment dans l'exercice de leur fonction. Pour lui on ne peut considérer et même comparer les systèmes judiciaires anglais et français.

M. Clément CHARPENTIER : Il faut trancher ce débat. Le président du tribunal doit-il assurer la présidence du Comité chargé d'assurer le fonctionnement de l'épreuve ?

L'unanimité est acquise sur ce point.

M. BOURBON se rallie à cette solution : si le magistrat doit rester dans son rôle, c'est-à-dire s'il contrôle et arbitre.

Il est décidé en outre, à l'unanimité, que la surveillance de l'épreuve sera confiée aux Comités post-pénaux.

M. CHADEFaux voudrait que ce soit le président du Comité qui soit chargé de suivre l'épreuve et non le Comité lui-même.

M. BATESTINI envisage le cas où il y a un « incident ». Qui en est saisi ? D'abord le Comité. Qui en est le Président ? Le Président du tribunal. Celui-ci se saisit donc lui-même.

Sur une observation de M. CHADEFaux, qui va jusqu'à prévoir le cas où le Président ne serait pas de l'avis du Comité, la Commission acceptant l'idée du général TOUSSAINT qui prévoit un « bureau », en arrive à terminer le débat par l'approbation de l'idée émise par M. CANNAT, à savoir qu'en fin de compte, le pouvoir de décision doit appartenir au Président.

Il est retenu, pour l'organisation du Comité, qu'il faudra admettre comme le prévoit M. BATESTINI et le général TOUSSAINT, que le Comité est un organe intermédiaire entre le Président et les délégués.

M. HUGUENEY envisage l'hypothèse où la mesure de faveur accordée à un inculpé devrait être révoquée. Il tient à faire préciser, pour éviter toute équivoque, que seule la juridiction qui a prononcé la mesure devrait statuer, le Président du Comité n'ayant pas le droit de révoquer de son chef la décision. Il pense que le délégué devrait obligatoirement saisir de son rapport le Président du Comité. Cependant si, dans ce cas, le président estimait n'y avoir lieu à poursuite, il se demande s'il ne conviendrait pas de transmettre le rapport à une autre autorité.

M. BATTESTINI : Les Comités devraient être seulement un organe consultatif.

M. CHARPENTIER : Le président décidera en Comité.

M. CHADEFAUX : Au tribunal pour enfants et adolescents de la Seine, les dossiers des incidents sont remis au juge du secteur dont relève l'enfant ; c'est le magistrat qui suit toute la procédure.

M. BATTESTINI : En pratique, ce sera seulement le président du Comité qui saisira la juridiction.

M. HUGUENEY : Qui saisira le tribunal ? Le président du Comité ou le Procureur de la République ? N'oublions pas les vieux principes, et notamment la règle de l'opportunité des poursuites ! Comment cette antinomie pourra-t-elle être réglée ? Il semble difficile d'admettre que le président puisse obliger le Procureur de la République à saisir le tribunal.

M. CHADEFAUX : Pour les mineurs, il en est bien ainsi cependant.

M. BATTESTINI, revenant sur la dualité des fonctions du président qui, dans l'hypothèse déjà envisagée, semble se saisir lui-même, tient à souligner que lorsqu'un président révoquera avec l'assistance du tribunal la mesure de faveur accordée au délinquant, il n'agira pas en vertu du même pouvoir que lorsqu'il saisit le tribunal en qualité de président du Comité.

M. HUGUENEY serait plutôt favorable à la solution qui consisterait à faire saisir la Cour ou le tribunal en cas de révocation par l'intermédiaire du Parquet.

M. CANNAT se demande si le Parquet doit vraiment intervenir et s'il faut le saisir.

M. BATTESTINI estime qu'il est nécessaire d'envisager l'intervention du Parquet.

M. HUGUENEY : Le président du Comité, bien qu'étant le président du tribunal, doit-il transmettre l'affaire au Procureur, qui, lui, à son tour, saisira le tribunal ?

M. BATTESTINI répond qu'on doit revenir devant une juridiction et que, par conséquent, le seul système possible est de faire saisir cette juridiction par le Parquet.

M. HUGUENEY veut souligner le côté un peu comique de cette situation, car il ne voit pas très bien le président du Comité allant trouver le Procureur de la République et lui demandant de le saisir. Il demande ce que devient dans ce système le principe de l'opportunité de la poursuite.

M. BATTESTINI rappelle que, dans certains cas, les tribunaux peuvent se saisir d'office. Lorsque le tribunal a ordonné l'épreuve, il n'est pas entièrement dessaisi de l'affaire. La situation s'analyse ainsi : une décision de condamnation a été rendue et la mesure d'épreuve a été ordonnée ; en conséquence, le président du Comité a été implicitement chargé d'en référer au tribunal en cas de difficulté.

M. HUGUENEY : Cette interprétation n'est qu'une façon de colorer les choses.

M. BATTESTINI : Devant le tribunal pour enfants, cette procédure est quotidiennement appliquée.

M. BOURBON voudrait qu'il y ait un double degré de juridiction lorsque le tribunal serait appelé à révoquer l'épreuve.

M. BATTESTINI n'est pas de cet avis. Il estime qu'il faudrait faire revenir l'affaire devant la juridiction ayant ordonné l'épreuve.

Quid dans le cas où ce serait la Cour qui aurait accordé l'épreuve ?

M. HUGUENEY : N'y aurait-il pas lieu de distinguer selon que la Cour a infirmé ou confirmé la décision du tribunal ?

M. BATTESTINI aimerait mieux, dans ce cas, que se soit toujours la Cour qui ait à statuer directement sur la révocation.

M. VIDAL : Et dans l'hypothèse où la Cour d'Assises a ordonné l'épreuve ?

M. BATTESTINI : Dans ce cas, il faudrait revenir devant la Chambre des Mises en accusation.

*

**

La commission considère que la discussion est terminée et décide qu'il sera rendu compte de ses travaux à la prochaine assemblée générale.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE

Le deuxième congrès international de défense sociale tiendra ses assises à Liège, du 3 au 8 octobre 1949.

Le sujet général de ces importantes réunions se définit dans le problème de la responsabilité humaine du point de vue des droits de la société dans ses rapports avec les droits de l'homme.

Différentes sections ont été constituées.

Dans la section de philosophie et sociologie, le thème des rapporteurs se fera sur « Les limites du droit de la société à déclarer un individu antisocial ».

Dans la section du droit, les rapporteurs examineront « La valeur de la personnalité selon les critères du droit de défense sociale ».

En ce qui concerne les principes de la connaissance de la personnalité, deux sections siégeront.

Dans la section de psychologie et psychiatrie, les rapporteurs s'occuperont du « Critère psychologique sous l'angle de la défense sociale et de la rééducation sociale de l'individu ».

Dans la section de médecine légale et de criminologie, les rapports seront relatifs au point de savoir « Si l'antisocialité est une catégorie ou une définition ».

Une autre section s'occupera des principes pour la mise en état des procédures.

Dans la section de police, trois questions seront examinées :

a) « Le respect de la personnalité dans le domaine de l'action de la police ;

b) « L'action propre et la collaboration de la police avec les autres services de l'Etat, en ce qui concerne la prévention ainsi que l'adaptation de l'individu ;

c) « Point de vue de la police sur les méthodes scientifiques de l'interrogatoire ».

Dans la section de l'exécution, trois questions spéciales seront examinées :

a) « Sur les égards et le respect dus à la personnalité pendant l'exécution ;

b) « L'exécution comme moyen social de réadaptation ;

c) « L'institution de la probation ».

L'étendue de ce programme a nécessité le choix d'une semaine entière pour ce congrès, dont la séance finale aura lieu dans la ville de Spa.

De très nombreux rapporteurs, de tous les pays d'Europe et du nouveau continent, sont déjà inscrits.

Ce congrès aura indiscutablement un très grand succès, tant par la participation de savants du monde entier que par l'attrait des questions qui y seront traitées.

Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu accorder son haut patronage à cette importante réunion.

Les invités des pays étrangers où la Belgique, dans le domaine de la défense sociale, fait l'objet d'une grande admiration, auront non seulement l'occasion de rencontrer les rapporteurs belges, mais pourront très probablement se rendre compte de la place éminente que mérite la Belgique par ses institutions.

Pour tous renseignements, s'adresser à :

M^e Théo COLLIGNON, avocat, ancien bâtonnier,
21, rue des Augustins, 21, à Liège, Belgique.

ou à :

M^e Raymond JANNE, avocat,
Secrétaire du comité belge d'organisation,
rue Louvrex, 117, Liège.

VARIÉTÉS

I. — Vers la peine unique

A la division des infractions en deux ou trois catégories, correspond dans presque tous les pays une classification de peines privatives de liberté, tantôt en peines criminelles et peines correctionnelles, tantôt en peines coloniales et peines métropolitaines, parfois, comme chez nous, en peines diverses assurant au juge le choix d'une sanction adaptée à la culpabilité du délinquant (1).

Cette diversité répond au désir d'enrichir l'échelle des peines. Elle est apparemment harmonieuse. Elle permet surtout de sanctionner spectaculairement les crimes les plus graves. Pour l'exemplarité, il est évidemment préférable de condamner un criminel qui échappera à l'échafaud, à une peine de travaux forcés qu'à une peine de prison, même si la durée de ces deux peines devait être la même. Sur le plan du droit pénal, il n'y a donc rien à objecter à la pluralité des peines privatives de liberté.

Il en est autrement quand on considère l'exécution de ces peines, c'est-à-dire l'aspect pénitentiaire de cette question.

Et tout d'abord, il est quasi impossible de distinguer dans les établissements des régimes assez divers pour marquer dans la pratique la différence qui doit théoriquement exister entre ces sanctions. A peine le Code pénal eut-il vu le jour que fut admis le mélange dans les mêmes établissements des réclusionnaires et des correctionnels condamnés à plus d'un an. Si les travaux forcés ont conservé longtemps leur visage propre, c'est qu'à partir de 1854 ils ont été exécutés aux colonies. Le décret de 1938 en rapproche considérablement l'application de celle des deux autres peines de droit commun. Quelle différence fondamentale subsiste-t-il ? L'encellulement au seuil de la peine ? On ne peut envisager l'extension du régime progressif sans y faire appel pour les autres peines. L'impossibilité de libérer conditionnellement ? Elle heurte, et la justice, et le bon sens.

Cependant, là n'est pas la plus grave critique que l'on peut adresser à la pluralité des peines privatives de liberté. On doit lui reprocher surtout d'imposer une répartition des détenus en fonction d'un mode artificiel (la

(1) Nous laissons de côté ce qui a trait aux peines politiques.

nature de la peine), méthode qui constitue un obstacle sérieux au groupement des détenus selon des critères plus réels.

Le courant international est dans le sens d'une spécialisation des établissements pénitentiaires, en vue d'affecter chaque maison à une catégorie déterminée de délinquants. C'est la seule organisation possible dès lors que l'on prétend donner à la peine privative de liberté un but curatif ou rééducatif.

Qu'importe que deux criminels aient été condamnés, l'un aux travaux forcés, l'autre à la réclusion, si l'un et l'autre relèvent d'un même traitement en raison de l'identité de leurs tares ? Si la classification générale contrarie la classification pénitentiaire, elle interdit l'utilisation de la peine aux fins thérapeutiques auxquelles celle-ci semble désormais destinée.

Il faut enfin qu'on explique à l'opinion publique quelle confusion engendre notre terminologie pénale : *emprisonnement correctionnel* ? Mais toute peine privative de liberté a un but de redressement, donc de correction ! *Travaux forcés* ? Nos trois peines comportent toutes l'obligation au travail ! *Réclusion* ? C'est le terme le plus impropre des trois. La réclusion supposant un confinement, pourrait à la rigueur désigner une peine subie en cellule, mais non pas une privation de liberté du même type que celle des autres peines. Est-il certain que les jurés ne sont pas faussement influencés par le nom de la peine quand vient l'heure du choix ? Ceux qui les éclaireraient ont-ils une idée suffisante du mode d'exécution des peines ?

Une lourde entrave sera ôtée sur le chemin d'une utilisation efficace de la peine privative de liberté, le jour où nous renoncerons à ces distinctions d'école en vue de laisser la sélection des détenus s'opérer dans les établissements selon des méthodes scientifiques.

Jusqu'ici, il n'y avait guère que la Hollande qui connaissait la peine unique. Celle-ci consiste, à Amsterdam, en un emprisonnement de un jour à quinze ans (ou à perpétuité). Et voilà que, tout récemment, l'Angleterre vient d'adhérer à la peine unique. En effet, le « Criminal Justice act » de 1948 abolit la servitude pénale et le « hard labour » désormais remplacé par l'emprisonnement.

Une telle adhésion aura certainement avant longtemps son écho dans un certain nombre de législations.

II. — Le chat à neuf queues

Le même « Criminal Justice act » de 1948 vient de supprimer la peine du fouet, conservée jusqu'ici en Angleterre, bien que rarement appliquée.

Elle avait eu cependant une belle carrière ; il y eut une époque où elle fut le plus répandue, et il a fallu aller jusqu'en 1791 pour que le

« whipping » soit aboli à l'égard des femmes. Encore semble-t-il que ce n'est qu'en 1820 que la femme criminelle ne put plus être fouettée.

Cette peine, maintenue donc pour les hommes, appartenait au « common law » (droit traditionnel et non pas écrit, tiré des précédents par opposition au « statute law », droit qui découle des lois du Parlement).

Que la flagellation ait été ordonnée pour un crime de violence, en vertu de la loi de 1861 sur les délits commis contre la personne (*offenses against the person act*), ou pour un vol dans les conditions de la loi de 1916 (*larceny act*), le nombre des coups à infliger et l'instrument à employer devaient être spécifiés dans la sentence de la Cour.

Le nombre des coups ne devait pas excéder 25 si le condamné était âgé de moins de 16 ans, et le fouet était alors une verge de bouleau. Les adultes pouvaient recevoir jusqu'à 50 coups. Personne ne pouvait être fouetté plus d'une fois pour le même délit, et l'ancien spectacle de la flagellation en public était depuis longtemps aboli.

Quelque gêné que nous soyons à l'affirmer, nous avouons regretter que le « chat à neuf queues » disparaisse ainsi de l'échelle des peines. Il était consolant de savoir que, quelque part encore, on avait osé maintenir cette dernière forme d'un châtement corporel non mortel.

Il est en effet certains récidivistes sur lesquels une peine de fouet, médicalement contrôlée dans son application, aurait plus d'action que toutes les prisons où va se dérouler leur carrière. Quand il n'y a plus prise pour la tentative de rééducation, l'emprisonnement devient totalement inefficace. Qui sait même, si, à l'égard de certains jeunes délinquants d'une vingtaine d'années, une application mesurée mais préalable du fouet, ne faciliterait pas le contact rééducatif ultérieur ?

Tout serait fonction des garanties données au condamné, et c'est pourquoi nous ne saurions de toutes façons admettre ce châtement corporel comme sanction disciplinaire dans l'établissement pénitentiaire. Or, précisément, c'est là que nos voisins anglais maintiennent désormais le fouet. Nous avouons ne plus comprendre.

Il est vrai que les mœurs des deux pays sont très différentes, et que le fouet, par exemple, est encore en usage dans les écoles, alors que chez nous il a rejoint dans les greniers les bonnets d'âne et ces langues en étoffe que l'on suspendait jadis au cou des bavards...

III. — Détenus en vacances

Un article sur le droit pénal soviétique, paru dans une revue argentine sous la plume de Luis Jimenez de Asna, nous apprend que, dans les prisons russes où sont incarcérés les détenus de droit commun, ceux-ci béné-

ficient d'avantages divers qui ne leur sont pas reconnus dans notre pays.

Par exemple, les parloirs se feraient sans grilles et sans témoin.

Mais surtout les condamnés auraient droit à des permissions de trois sortes :

1° Tous les prisonniers bénéficieraient de 15 jours de vacances par an ;

2° Certains détenus paysans, choisis parmi ceux qui n'ont pas été condamnés pour assassinat, incendie, vol, malversation des deniers de l'Etat, pourraient faire l'objet de permissions agricoles d'une durée de trois à quatre mois, à l'époque où leur présence aux champs est la plus utile ;

3° Les condamnés de bonne conduite obtiendraient régulièrement de courtes permissions de 2 à 3 jours.

Nous n'avons aucun moyen de vérifier l'exactitude de ces renseignements. Il nous paraît cependant intéressant de mettre l'accent sur ces sorties exceptionnelles, notamment en ce qui concerne les troisièmes.

On se demande dans tous les pays comment résoudre à l'égard des détenus le problème de la vie sexuelle. Chacun est d'accord pour reconnaître que l'abstinence qu'impose la prison, outre qu'elle est contre nature, favorise les perversions et fait donc échec à un reclassement social normal du libéré. On hésite cependant à admettre la visite conjugale, qui d'ailleurs ne saurait résoudre le problème qu'à l'égard des détenus mariés.

La sortie dominicale, récompense de l'application, ôterait toute acuité à ce problème.

Elle en ferait cependant naître peut-être quelques autres, encore que les condamnés à de courtes peines ne chercheraient probablement pas souvent à profiter de cette occasion pour fuir. Il serait extrêmement intéressant et instructif de pouvoir effectuer quelques essais avec la population pénale des maisons d'arrêt, en choisissant des sujets ayant dans la ville leur famille.

IV. — Visite à Paris du Directeur général des prisons du Chili

M. Olavarria AVILA, directeur général des prisons du Chili, professeur de droit commercial, à l'occasion d'un voyage qu'il vient d'effectuer en Europe, s'est arrêté plusieurs semaines à Paris.

Cet homme, jeune, ardent, parfaitement au courant de tous les problèmes pénaux, n'a pas seulement de ceux-ci une connaissance pratique, que suffirait à expliquer sa présence depuis dix ans à la tête des services pénitentiaires de son pays, mais est aussi profondément imprégné par les courants scientifiques internationaux les plus modernes.

Sur l'invitation de l'Institut de Droit comparé, M. Olavarria AVILA a fait, à la Faculté de Droit de Paris, une très intéressante conférence sur le système pénitentiaire du Chili.

Parmi les renseignements recueillis sur le régime des prisons chiliennes, nous releverons notamment l'amplitude des réalisations sociales dans le domaine de l'aide au détenu et à sa famille et du reclassement des libérés.

Voici, extraites du bulletin de la Direction générale des prisons, les recommandations adressées aux surveillants chiliens :

1° Le détenu est votre frère dans le malheur ; aidez-le à revenir régénéré au sein de la Société ;

2° Vos fonctions sont celles de rééducation. Prêchez et montrez l'exemple ;

3° Accomplissez vos devoirs avec l'esprit de sacrifice. Souvenez-vous que l'on vous a chargé d'une fonction élevée et délicate ;

4° Ne vous confiez pas trop à ceux qui sont sous votre garde. Veillez toujours et rappelez-vous que dans la confiance réside toujours un danger ;

5° La bonté et la justice envers les autres attirent le respect pour celui qui commande ;

6° Celui qui donne la main à celui qui est tombé s'élève lui-même sans le savoir ;

7° N'ayez ni compromissions ni familiarités avec les détenus. Votre conscience et le règlement le défendent ;

8° Un acte, bien ou mal accompli, engage l'avenir de chacun ;

9° Si vous désirez commander, apprenez à obéir ;

10° Soyez fier de porter l'uniforme de l'Administration. Ne le discréditez pas.

PIERRE CANNAT

Magistrat,

Contrôleur général des services pénitentiaires

BIBLIOGRAPHIE

— PIERRE CANNAT — **LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE** —
I. vol. 287 p. Librairie Sirey, Paris. 1949

Le titre de l'ouvrage que vient de faire paraître M. Pierre CANNAT, contrôleur général des services pénitentiaires, qui réunit les leçons qu'il a professées au centre d'études de Fresnes, pourrait, dans sa modestie, faire croire qu'il s'agit d'un simple compte rendu des innovations introduites depuis la libération dans certaines de nos maisons centrales. En réalité, ce volume constitue à la fois un traité de science pénitentiaire, un exposé de l'état actuel de notre Droit pénitentiaire et une étude de la politique à suivre dans la réalisation de la réforme actuellement en cours.

Pour qui connaît l'auteur, pour qui sait la part qu'il a prise et qu'il prend dans l'élaboration de cette réforme, il est inutile de souligner l'intérêt qui s'attache à une telle publication. Mieux vaut essayer d'en dégager l'esprit et, par une brève analyse, tenter d'en recenser, bien imparfaitement, les richesses.

Si l'étude positive de la mentalité et du comportement du détenu constitue la « matière » du droit pénitentiaire, c'est l'esprit qui préside à son élaboration qui lui donnera sa « forme ». Comme toute institution juridique, l'organisation pénitentiaire verra donc varier sa structure suivant les principes de philosophie sociale qui lui serviront de fondement. M. CANNAT n'a pas cru devoir consacrer un exposé *ex professo* à ces principes : il a fait mieux puisqu'il a réussi à en informer toute son œuvre. Disons tout de suite que sa méthode pénitentiaire se rattache à ces idées fondamentales : valeur intrinsèque de la personne humaine, valeur de la société en fonction de l'épanouissement qu'elle procure à l'homme, amour de l'homme pour l'homme au sein de cette société.

On conçoit dès lors dans quel sens les idées de l'auteur peuvent orienter ses deux premières leçons — que l'on peut considérer comme une introduction théorique — sur « la définition et l'avenir de la science pénitentiaire » et sur « les fonctions de la peine privative de liberté ». Indiquons simplement à ce dernier point de vue, que, sans dissocier les fonctions traditionnellement reconnues à la peine et en insistant même sur leur étroite connexion, c'est à la fonction rééducatrice que l'auteur accorde la primauté, puisqu'il ne servirait à rien que la peine fût strictement exécutée, qu'elle fût une souffrance pour le coupable, qu'elle éliminât pour un temps un sujet dangereux, si c'était finalement pour le rendre à la société aussi et même plus pervers.

Après une substantielle étude de l'histoire de la peine privative de liberté, que l'auteur étend d'ailleurs aux Etats-Unis, à l'Angleterre, à la Suisse et à la Belgique, il en vient à l'examen technique des différents régimes pénitentiaires possibles : système cellulaire, système d'Auburn, système irlandais ou progressif, système du travail *all'aperto*.

La place nous manque pour analyser comme il conviendrait ces quatre leçons. Signalons donc simplement les points principaux traités par l'auteur. Il conviendrait à son sens de généraliser l'application du régime cellulaire aux courtes peines d'emprisonnement en en assurant l'extension aux maisons d'arrêt et de correction qui n'y sont pas encore soumises, tandis que, pour les peines de longue durée, il ne devrait constituer que la première phase du régime progressif examiné plus loin. L'étude du système d'Auburn nous vaut d'intéressantes considérations sur la règle du silence, dont M. CANNAT se déclare l'adversaire, sur la nécessité d'une sélection des détenus soumis à ce régime suivant leur moralité, sur la nécessité de rapprocher la vie du détenu de celle de l'homme libre. Pour le régime progressif, nous ne pouvons qu'indiquer l'intérêt tout particulier de la leçon qui lui est consacrée, tant par suite de l'analyse minutieuse des différentes étapes proposées qu'à raison des indications précieuses qu'elle comporte sur les expériences actuellement tentées dans les Maisons centrales réformées de Haguenau, Ensisheim, Mulhouse et Oermingen. Enfin, l'étude du régime du travail *all'aperto* nous vaut, outre d'intéressantes indications sur le droit comparé, l'esquisse de ce que l'avenir peut attendre de ce système avec, en conclusion, une suggestion qu'il conviendrait de creuser sur l'institution de la peine, intermédiaire entre l'emprisonnement et l'amende, du travail obligatoire. Notons d'ailleurs que les appréciations critiques de l'auteur sur les différents régimes qu'il examine sont toutes inspirées des préoccupations fondamentales qui sont les siennes : sauvegarder, développer ou restaurer la dignité personnelle du détenu et assurer à la peine privative de liberté sa pleine capacité rééducatrice.

Ce sont les mêmes considérations qui vont présider au choix des méthodes pénitentiaires (8^e leçon) et conduire l'auteur à préconiser une méthode subjective qui tiendra compte moins de ce qu'a fait le condamné que de ce qu'il est. Contentons-nous de citer les développements relatifs aux questions matérielles que pose l'exécution de la peine : celle des bâtiments pénitentiaires et celle du travail pénal, pour en arriver immédiatement aux cinq dernières leçons qui, traitant de l'application morale de la peine, constituent la partie réellement constructive de l'ouvrage où l'auteur, mettant en œuvre les matériaux rassemblés, va esquisser un plan d'organisation pratique en vue d'une sanction réellement éducatrice.

Qui dit éducation, dit régime éducatif approprié et, comme chaque homme se révèle différent des autres, régime individualisé. M. CANNAT revient ainsi à cette méthode subjective qu'il avait déjà proposée, mais pour passer cette fois sur le terrain de sa réalisation juridique. Pour lui, l'individualisation de la peine doit être à la fois légale, judiciaire et administrative, en se précisant à chaque stade. Le législateur doit fournir de très larges bases d'appréciation permettant au juge d'adapter vraiment la sanction à chaque cas particulier. Le juge, en tenant compte de la personnalité du délinquant, prononcera sa sentence qui pourra être modifiée dans sa durée comme dans sa nature suivant les réactions du condamné au cours de l'exécution. C'est l'administration qui observera ces réactions, les progrès ou les régressions de l'amendement du sujet, mais pour éviter tout soupçon d'arbitraire et par respect du principe de la séparation des pouvoirs, c'est à un juge, chargé du contrôle de l'exécution, que reviendrait le soin d'ordonner les modifications qui s'imposent. Sentence indéterminée et intervention du juge dans l'exécution, sont les deux réformes profondes de notre droit pénal que, comme tous ceux qui professent les mêmes conceptions que lui quant aux fonctions de la peine, M. CANNAT juge indispensables pour restituer à celle-ci un caractère vraiment réformateur.

Mais pour adapter la peine au sujet, encore faut-il le connaître, non seulement en son comportement superficiel, mais en son essence profonde, d'où la nécessité, d'une part, de posséder des renseignements sur son existence antérieure au délit, sur les conditions dans lesquelles le délit lui-même a été perpétré, sur l'attitude du détenu dans les différents établissements où il a été incarcéré, et d'autre part, de procéder à son observation en cours de peine. Nous ne pouvons qu'indiquer ici les judicieuses considérations de l'auteur, tant sur le milieu de l'observation que sur les personnes qui doivent y procéder et les méthodes qu'il convient d'utiliser.

L'observation aura pour effet de conduire à la sélection, car si la peine doit être individualisée, cette individualisation ne saurait être réalisée que par le groupement des cas semblables. Encore faut-il savoir quel est le critère qui doit commander cette sélection. M. CANNAT, rejetant celui du nombre, de la gravité, de la nature des délits, s'attache uniquement à la personnalité même du délinquant en prenant pour base de son classement son niveau de moralité. Encore une fois, la solution proposée, malgré ses difficultés d'application qu'on ne dissimule pas, paraît la mieux adaptée au but essentiel poursuivi : l'amendement et la rééducation du condamné.

C'est en effet vers cette fin que tout converge, et la 14^e leçon nous paraît à cet égard d'une importance capitale. Nous ne pouvons malheureusement nous étendre sur les développements que M. CANNAT consacre à la rééducation des détenus. Qu'il nous suffise d'indiquer simplement les divisions de ce chapitre : Ce qu'est l'amendement ; Nécessité et possibilité de l'amendement du délinquant ; Méthodes et moyens de rééducation (rôle du travail — instruction scolaire — comment faire naître des idées saines chez le détenu — le besoin de penser — rendre au détenu sa dignité — le rôle de l'espoir — une atmosphère de sympathie). Qui ne sentirait sous cette sèche énumération palpiter le sens profondément humain de la pénalité telle que la conçoit et l'organise notre auteur ?

Et l'ouvrage se termine par une leçon sur le reclassement des libérés dans la société : l'administration pénitentiaire ayant rempli sa tâche rend à la société un sujet amendé que celle-ci n'aura plus qu'à assister et protéger par le moyen du patronage.

Tel est le contenu de cet ouvrage, de dimensions relativement modestes, mais d'une telle richesse de substance que l'on ne saurait trop insister sur son importance au moment où s'opère une transformation profonde de notre système pénitentiaire. Il serait vain de vouloir en souligner les qualités : elles ressortent à l'évidence de la trop brève analyse que nous en avons tentée et procèdent toutes du sûr réalisme et de la technique éprouvée avec lesquels l'auteur s'est assuré la mise en œuvre des principes les plus élevés. Il ne fait pas de doute qu'il sera pour les fonctionnaires pénitentiaires à la fois un guide et un moyen de formation des plus précieux. Mais il serait surtout souhaitable que cette œuvre d'un des leurs fût pour les magistrats une occasion de prendre contact avec ce monde pénitentiaire vers lequel ils dirigent les délinquants qu'ils jugent, d'étudier le régime et le traitement qui leur seront imposés et d'en tenir compte dans le choix et l'application de la peine, assurant ainsi une nécessaire unité de vue et d'action au cours des différentes phases de l'œuvre répressive.

ROGER VIENNE
Vice-Président du Tribunal de Lille.

REVUE DES REVUES

Les *Annales de l'Académie américaine de science politique et sociale* consacrent leur numéro de janvier 1949 au problème de la délinquance juvénile. On y trouve des articles sur la délinquance juvénile devant la loi (Sol RUBIN), la statistique de la délinquance juvénile aux Etats-Unis (Edward E. SCHWARTZ), la famille et la délinquance juvénile (Harry Manuel SHULMAN), les rapports de l'entourage et de la conduite de l'enfant (Henry D. Mc KAY), l'organisation du contrôle de la délinquance (LOWELL JUILLIARD CARR), une expérience de prévention (Edwin POWERS), le tribunal pour enfants (Frederick W. KILLIAN), la probation et l'enfance délinquante (John Otto REINEMANN) et de nombreuses autres études relatives aux innombrables questions que pose la criminalité des mineurs.

Dans la *Revista di difesa sociale* (Gênes, n° 3 de 1948), nous relevons un excellent article de M. Jean PINATEL, inspecteur des services administratifs sur l'« antisociabilité » juvénile. En voici la conclusion : « *L'époque n'est plus où des expériences hésitantes pouvaient être tentées en matière criminologique. Il faut au contraire exploiter à fond les possibilités de la criminologie, organiser la recherche scientifique, coordonner les efforts, encourager les initiatives. S'il en est ainsi, si une Ecole nouvelle de criminologie parvient à se constituer en France, alors l'avenir pourra être envisagé avec optimisme... Les pessimistes, disait Guisot, sont des spectateurs, les optimistes seuls sont des constructeurs* ».

Revue de droit pénal et de criminologie. — La si intéressante revue de nos amis belges contient dans son numéro de novembre 1948, une bonne étude du mobile en droit pénal belge, due au Procureur Général TAHON, des considérations que nous livre M. SASSERATH sur le secret professionnel des magistrats et des avocats et, pour ne pas quitter ce sujet, une note sur le secret professionnel médical vis-à-vis des malades mentaux.

Au sommaire du numéro de décembre 1948 : Un mémoire de M. Van Der STRAETEN sur la réforme de la procédure pénale militaire, un article de notre éminent concitoyen le Conseiller J. A. ROUX. « Peut-on empêcher le criminel de naître ? » dont la conclusion optimiste pourrait être donnée en exemple à tant de jeunes sceptiques, qui ne peuvent invoquer ni le poids de l'âge ni la force de l'expérience, pour juger avec autant d'amertume des lendemains de la science criminelle ; enfin sous le titre « Perspectives pénitentiaires », un extrait du discours prononcé devant l'association de jurisprudence pénale le 22 mai 1948 par M. N. SMITS, juge au tribunal, de Haarlem.

Nous relevons dans la chronique de ce numéro le compte rendu de la réception en qualité de docteur *honoris causa* de l'Université de Rennes, de M. S. SASSERATH le très distingué directeur de la « Revue de droit pénal ».

La livraison de janvier 1949 nous apporte une remarquable étude du « dossier de personnalité », due à M. S. VERSELE, juge au tribunal de Louvain, dont les travaux présentent toujours le plus grand intérêt. L'auteur nous indique

d'abord quelles sont les recherches judiciaires qui devraient être entreprises pour que le tribunal appelé à statuer ait une connaissance complète de l'individu auquel va s'appliquer sa décision, puis il précise par quels moyens pratiques pourrait être constitué le dossier.

Dans ce même numéro, exceptionnellement intéressant, M. DUPRÉEL, directeur général de l'Administration des établissements pénitentiaires, nous livre les leçons à tirer du traitement pénitentiaire appliqué aux détenus pour infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat. Il nous montre que la science pénitentiaire peut trouver des enseignements durables dans les méthodes provisoires appliquées ces dernières années aux « inciviques ». Le nombre des détenus et leur nature particulière ont en effet imposé l'application d'un régime que les services pénitentiaires eurent hésité à essayer d'emblée avec des condamnés de droit commun. Ainsi ont été accélérées sous la pression des événements, des tendances qui se manifestaient déjà auparavant.

Le même problème est envisagé sous un angle très humain par William HANSENS, Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, qui fait suivre son article d'une note anonyme écrite par un ancien détenu sur l'état d'âme du prisonnier.

Dans le numéro de février 1949, M. J. MATTHYS, Substitut du Procureur général près la Cour de Gand présente à son tour sa propre conception du dossier de personnalité, tandis que M. Stéfan GLASER se penche sur la responsabilité pénale de l'Etat en tant que personne morale.

La Revista penal y penitenciaria, publiée en République Argentine sous la direction de M. Roberto PETTONATO, Directeur général des institutions pénales, présente dans son important numéro de 1944 plusieurs travaux d'un très grand intérêt. Nous y relevons notamment une étude sur la délinquance féminine (M^{me} Felicitas S. KLIMPEL A.) qui est pleine d'enseignements, un projet de loi destiné à assurer les détenus contre les accidents du travail (Jorge H. FRIAS) et divers documents officiels, tel un plan d'éducation physique destiné aux prisonniers de la prison nationale.

La Revue de criminologie et de police technique (Genève), dans son numéro 4 de 1948 contient des articles de M. C. STAAETEN sur les meurtres rituels chez les Bassoutos, de K. FREY sur l'assassinat du Docteur BAUMANN, de H. MUTRUX sur les romans de crime et de police, de R. H. ELS sur l'examen des encres et teintures sous l'action des infrarouges, de F. DARTIGUES sur le musée des collections historiques de la Préfecture de Police de Paris, de G. BÉROUD sur la pendaison accidentelle d'un masochiste. On y lira enfin une très remarquable étude de l'interrogatoire policier dû au Commissaire principal Louis LAMBERT, professeur à l'Ecole Nationale supérieure de police, que nous aurions aimé cependant voir condamner de façon plus ferme certains usages, tels la station debout ou l'interrogatoire dépassant quelques heures.

A la Revue internationale de police criminelle.

Novembre 1948 :

Au Danemark sans police, par Joergen TROLLE ;

L'affaire Van MEEGEREN, par J. W. KALLENBORN ;

Le suicide indirect, par M. L. LERICH ;

La prévention du crime et le traitement des délinquants, par L. DUCLOUX.

Décembre 1948 :

1949, par L. DUCLOUX ;

Curieuse identification d'une arme perdue, par le D^r K. SIMPSON ;

L'affaire Van MEEGEREN, par le D^r W. FROENTJES ;

Les grands congrès américains en 1947-48, par L. DUCLOUX.

Janvier 1949 :

L'affaire Antiquis, par R. FABIAN ;

Examen préliminaire des écritures à la machine, par W. SCHNEEBERGER ;

Un curieux cas de suicide, par J. P. L. HULST.

Février 1949 :

L'affaire Antiquis, par R. FABIAN ;

Criminalité féminine, par M^{lle} F. KLIMPEL ALVARADO ;

Autopsie de 65 fusillés, par les Docteurs F. THOMAS et W. Van HECKE.

Mars 1949 :

« Shikaymako » le langage secret des tziganes, par le D^r KLEMENY ;

L'identification des marques de machine à écrire par les caractères, par J. GAYET ;

Le transport des pièces à conviction, par J. NEPOTE ;

Documentation industrielle et de police, par S. WOLFF.

La livraison de novembre 1948 du **Bulletin de la Commission internationale pénale et pénitentiaire** est particulièrement riche en documents divers.

Nous y relevons notamment une note sur les méthodes pénitentiaires en Argentine, une autre sur un groupe de travail américain pour l'étude des traitements des délinquants, des articles divers de MM. Sandford BATES, James V. BENNETT, Lovell BIXBY, E. R. CASS, Walter C. RECKLESS, Paul L. SCHROEDER, Thorsten SELLIN, Miriam VAN WATERS, des rapports dus à MM. Hardy GORANSSON Lionel W. FOX, Gerhard SIMSON, José BELEZA dos SANTOS, et un grand nombre d'informations.

Dans les n^{os} 4 et 5 de 1948 de la **Revista brasileña de criminologia** nous notons particulièrement :

Un compte rendu de l'ouvrage d'Auguste MENDONIA sur la prison préventive, où l'auteur réclame avec force que soient indemnisées les personnes arrêtées qui ont par la suite bénéficié d'un non-lieu ou d'une relaxe ;

Un article d'Agostino de SOUZA LIMA sur la simulation de l'épilepsie, qui conclut à la quasi impossibilité pour le simulateur d'induire en erreur des médecins ;

Une analyse des travaux du Congrès de criminologie du Brésil due à M. V. STANEN, membre du Conseil directeur de la Société internationale de criminologie.

Pour la vie reproduit dans le fascicule de septembre-octobre 1948 l'essentiel des rapports présentés aux journées de Genève de l'Union internationale des organismes familiaux, sur le thème « La délinquance juvénile et les responsabilités de la famille.

Polizei Rundschau (Lubeck, janvier 1949). — Paul BOST y discute de l'aptitude de la femme à remplir le rôle d'agent de la police criminelle. Sa nature semblerait l'y préparer. N'est-elle pas plus fine, plus intuitive, plus diplomate que l'homme ? Cependant, en pratique, bien peu y excellent. Les agents féminins sont trop facilement repérables. Il paraît qu'ils conservent en toutes circonstances dans le regard « quelque chose qu'il est difficile d'analyser, mais où on découvre une combinaison d'esprit policier, de désir de sermonner, de mentalité d'assistante sociale... un complexe de jardin d'enfant et de contrainte policière, un compromis entre la bonne tante et quelque méchant génie ».

P. C.

BULLETIN

DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

SOMMAIRE

Chronique de l'Union des Sociétés de patronage de France	
Exposé de M. A. KAUFMANN sur le travail dans les prisons.	171
Chronique législative :	
— Projet de loi portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945.	188
— Projet de loi portant application à l'Algérie de l'ordonnance du 2 février 1945.	206
Chronique administrative et financière :	
Répartition du produit du travail pénal.	207
Rémunération des Assistantes sociales.	219
Fichier des œuvres.	224
Statut et rémunération des délégués permanents à la Liberté surveillée.	224
Frais de conduite des mineurs.	229
Chronique des Institutions de mineurs :	
Les internats de filles tenus par des religieuses. Exposé de Mme MAUROUX-FONLUPT.	231
Stages de l'Education surveillée.	243
Reims — Algérie — Outre-Mer.	244
Chronique des Patronages :	
Fédération Nationale des Services sociaux.	245
Chronique des Revues.	247
Informations diverses :	
Comité de défense des enfants traduits en Justice — Assistantes sociales des tribunaux — Guides de France — Publications relatives à la Jeunesse — Organisation des Nations Unies.	248

L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

On sait que l'*Union des Sociétés de patronage de France*, fondée le 23 décembre 1893, reconnue d'utilité publique par décret du 11 juillet 1935, a pour but de grouper les sociétés françaises de patronage en vue de faire profiter chacune d'elles de l'expérience de toutes les autres, de faciliter la création d'œuvres de patronage et de seconder leur action par tous les moyens en son pouvoir, de représenter les intérêts du patronage devant l'opinion et les Pouvoirs Publics.

L'*Union* s'interdit toute discussion politique ou religieuse. Elle offre son concours sans l'imposer. Elle n'est pas une œuvre directe de patronage, mais un instrument d'information, d'étude, de propagande et d'aide mutuelle. Elle n'intervient en rien dans le fonctionnement intérieur des sociétés qui conservent leur indépendance absolue et correspondent directement entre elles, si elles le jugent convenable.

L'*Union* a exercé, depuis sa fondation, une activité féconde. La guerre, l'occupation, le décès de son président et de plusieurs de ses dirigeants, avaient désorganisé son fonctionnement. Elle est, aujourd'hui, reconstituée et elle a repris ses travaux. Elle tient régulièrement des réunions d'études, au cours desquelles sont examinées les questions relatives à l'enfance délinquante ou malheureuse et au reclassement social des détenus libérés.

Enfin, son *Bulletin* reparaît. En voici le deuxième numéro.

Grâce à un accord passé par elle avec la *Société générale des Prisons et de Législation criminelle*, ce bulletin de l'*Union des Sociétés de patronage de France* est inséré dans la *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*.

Tous les membres et adhérents de l'*Union des Sociétés de patronage de France* reçoivent régulièrement la *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*.

Nous rappelons qu'aux termes de l'article 3 des statuts de l'*Union des Sociétés de patronage de France*, peuvent être admis :

— Comme membres titulaires de l'*Union*, les personnes morales légalement constituées aux fins de travailler au relèvement des libérés, à l'aide aux prisonniers, à la protection de l'enfance délinquante, etc...

— A titre d'adhérents, toutes personnes adonnées à l'étude de l'assistance et des questions pénitentiaires, ou qui s'intéressent à la protection de l'enfance malheureuse, au relèvement des libérés, à l'aide aux prisonniers.

Les adhésions et la correspondance doivent être adressées à M. N. Battestini, président de l'Union, 61, avenue de Suffren, Paris VII^e.

Compte Chèque-postal de l'Union n° 179-698 Paris (36, rue Fessart XVIII^e).

BUREAU CENTRAL
de l'Union des Sociétés de patronage de France

L'Assemblée générale de l'Union, réunie le 10 avril 1946, a élu :

— Président de l'Union : M. Nicolas BATESTINI, président de chambre à la Cour de cassation ;

— Secrétaire général : M. Roger SERRE, juge au tribunal de la Seine ;

— Trésorier : M. Léon COUDERC, agent général du Patronage des jeunes garçons en danger moral.

M. Léon COUDERC, quittant Paris, a démissionné de ses fonctions de trésorier et a été remplacé, à la date du 11 décembre 1948, par M. Jean PERRIER, son successeur au Patronage des jeunes garçons en danger moral.

Réunions d'études
de l'Union des Sociétés de Patronage de France

Réunion du 2 avril 1949

« L'Union des Sociétés de patronage de France » s'est réunie, le 2 avril 1949, sous la présidence de M. BATESTINI, président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, au Palais de Justice de Paris, 5, Quai de l'Horloge.

Elle avait à poursuivre son ordre du jour sur le travail dans les prisons. M. KAUFFMANN, magistrat, délégué à la Direction de l'Administration pénitentiaire, au Ministère de la Justice, avait bien voulu accepter d'exposer la question.

Nous reproduisons ci-dessous, dans son intégralité, la conférence de ce magistrat.

De quelques aspects actuels du travail dans les prisons

Le travail qui doit empêcher l'homme de venir en prison, qui le sauve lorsqu'il en est sorti et prévient son retour, est également nécessaire dans la prison même.

Il constitue d'abord un élément légal de la peine. En vertu des articles 15, 21 et 40 du Code Pénal, relatifs aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement correctionnel, les condamnés sont astreints au travail.

Mais celui-ci est plus qu'un simple élément de la répression. Il est indispensable à la bonne marche et à la discipline intérieure des prisons. Aucune Administration pénitentiaire ne saurait s'en passer. Les troubles qui avaient éclaté au siècle dernier dans certaines Maisons centrales après un malheureux essai de suppression du travail dans les prisons l'ont démontré suffisamment.

Les vertus du travail pénal ne s'arrêtent pas là. Il constitue le moyen de redressement moral et de reclassement social le plus efficace que nous possédions. Il est nécessaire à la bonne santé morale et physique des détenus.

Il permet aux détenus d'améliorer leur sort pendant leur détention, de payer leurs amendes et les frais de justice, et surtout de se constituer ce pécule réserve, si précieux à la libération, qui peut faciliter tellement la tâche à laquelle se dévouent avec tant de désintéressement les sociétés de patronage.

Le travail pénal, finalement, constitue pour le Trésor une importante source de recettes.

C'est pour toutes ces raisons que le travail doit être développé au maximum dans les prisons.

Les caractères du travail pénal

Mais, pour remplir ses fonctions, le travail pénal doit comporter un certain nombre de caractères :

Il est sans doute superflu de préciser que l'aspect spécialement pénible du travail pénal a disparu. Il n'y a plus de « Travaux forcés » proprement dits.

Toutes les peines privatives de liberté sont subies sous un régime pratiquement identique, et le machinisme ainsi que la division du travail ont supprimé, en fait, cette dépense importante d'énergie musculaire qui était encore nécessaire il y a quelques lustres dans la plupart des métiers manuels.

Il n'en est pas moins vrai qu'il conviendrait, quand même, de ne pas réserver aux détenus les travaux les plus faciles et les moins pénibles. Car seule une discipline constante et un effort soutenu peuvent préparer les détenus à la vie laborieuse qui devra être la leur après leur sortie de prison.

Mais cette insuffisance de qualification professionnelle et cette mauvaise disposition d'esprit ne sont pas insurmontables et ne constituent pas l'inconvénient principal.

Il faut en outre, et autant que possible, que le travail soit « instructif et d'un genre qui permette aux prisonniers de gagner leur vie après leur libération ».

Et finalement, pour qu'il puisse remplir son rôle économique, il est nécessaire qu'il soit productif et rémunéré.

Les difficultés du travail pénal

Les difficultés pour fournir aux détenus un travail qui remplisse ces conditions sont considérables.

Elles tiennent d'abord au caractère spécial de cette main-d'œuvre. Une grande partie, peut-être même la majorité, des délinquants de droit commun, est constituée par des voleurs, escrocs, souteneurs, gens sans aveu, dont beaucoup n'ont pas d'occupation régulière, ni la volonté ou le goût de travailler.

D'autres possèdent peut-être un métier, mais souvent celui-ci n'a aucune chance de pouvoir être exercé en prison.

Il faut donc se résigner à considérer la très grande majorité de la population pénale comme une main-d'œuvre de manœuvres et une mauvaise main-d'œuvre.

Astreints à la rigoureuse discipline pénitentiaire, attirés par l'appât d'un salaire, même réduit, qui permet d'améliorer leur sort, éprouvant après une certaine période d'inactivité le besoin de se livrer à une occupation, ces détenus sont aptes, après un certain temps, à fournir un travail rentable, même s'ils ne l'ont jamais pratiqué auparavant.

A une seule condition cependant : qu'ils restent suffisamment longtemps attachés au même travail.

L'apprentissage constitue, en effet, l'obstacle le plus difficile à surmonter dans l'emploi de la main-d'œuvre pénale. Il ne peut d'ailleurs pas être question de l'apprentissage d'un vrai métier. Sa durée dépasserait plusieurs années et suppose des aptitudes et des connaissances théoriques. Mais, même pour faire un manœuvre qualifié, il faut un minimum d'apprentissage, allant, suivant la profession, de quelques mois à un an ou plus.

Pendant cette période d'apprentissage, le détenu n'a aucun rendement. Il est au contraire une source de pertes : gâchis de matières premières, détérioration de matériel, accaparement des ouvriers déjà formés.

Il faut donc, sous peine d'une perte qui compromettrait l'industrie dont il s'agit, perte qui ne pourrait être supportée à la longue, ni par un particulier, ni même par l'Etat, que la charge de cet apprentissage soit amortie

par le maintien à son travail de l'ouvrier qui est arrivé à une productivité normale.

Au-dessous d'un minimum de durée de présence, l'emploi d'un détenu à un travail exigeant un certain apprentissage est donc économiquement impossible.

Ce n'est pas tout.

Pour faire fonctionner une industrie, il faut aujourd'hui beaucoup de place : vastes ateliers pour installer des machines, vastes locaux pour stocker les matières premières et les produits fabriqués.

Il apparaît ainsi immédiatement, que là où les locaux existants sont exigus et là où la durée de présence des détenus est insuffisante, aucune véritable industrie ne peut être installée.

C'est le cas pour l'ensemble des maisons d'arrêt, surtout pour celles qui sont cellulaires. Seuls des travaux manuels extrêmement simples, n'exigeant aucun outillage, ni apprentissage, peuvent être pratiqués dans ces établissements.

Ces travaux n'existent qu'en nombre limité et disparaissent de plus en plus devant le progrès de la technique. Ils ne sont en général pas très rémunérateurs et n'offrent aucun intérêt professionnel.

Ce ne sont donc pas les industries très perfectionnées qui sont intéressantes pour les prisons. Il ne suffirait à rien d'installer des machines à grande production et n'exigeant qu'une main-d'œuvre réduite. Ce qu'il faut au contraire ce sont des industries dont la technique est restée en retard et qui sont encore viables dans les conditions défectueuses de la prison. Malgré leur peu d'intérêt pour les détenus, elles restent les seules ressources de travail dans les maisons d'arrêt.

Dans les maisons centrales, le problème est plus facile. Là se trouve et la place et la main-d'œuvre stable. De véritables usines ont pu y être installées. Mais tout n'y est pas facile non plus. Un certain nombre d'établissements de longues peines, des camps notamment, situés loin de tout centre industriel, doivent se contenter d'industries de maisons d'arrêt. La stabilité des détenus, même dans les établissements de longues peines, est d'ailleurs quelquefois insuffisante. Des transfèrements massifs désorganisent quelquefois pour de longs mois les meilleures industries.

Il résulte de ces observations que le rendement d'une industrie pénitentiaire, même bien organisée, ne saurait être que faible.

La proportion exagérée d'apprentis dans un atelier, l'indolence naturelle d'individus qui n'ont qu'un intérêt limité à travailler, l'obligation de se contenter le plus souvent de travaux purement manuels, l'insuffisance des locaux des prisons, constituent des charges dont un esprit non

averti mesure difficilement le poids. Des frais de transport ou de manutention dus à l'éloignement s'ajoutent souvent encore, grevant lourdement les frais d'exploitation des industries.

Les doléances de l'industrie libre au sujet de la concurrence que lui fait la main-d'œuvre pénale constituent également une difficulté qui n'est pas négligeable.

Il a été démontré depuis longtemps que cette concurrence est absolument insignifiante sur le plan national, car les effectifs en cause sont vraiment d'ordres de grandeur différents. Il n'en est pas moins vrai, que l'Administration si forte de son bon droit, est quelquefois obligée de céder devant certaines réclamations et fermer des ateliers.

Le pécule des détenus

Le travail, discipline morale indispensable pour préparer le détenu à la vie libre, utile quelquefois à son éducation professionnelle, n'a rempli qu'une partie de son rôle en occupant le détenu pendant sa détention. Il faut aussi que ce travail lui profite pécuniairement.

Il convient à ce sujet de mentionner la modification législative dont le pécule des détenus vient d'être l'objet.

Un décret du 5 mars 1949 modifie la répartition du produit du travail des détenus.

Ces derniers, il n'est pas besoin de le rappeler, n'ont pas droit à l'intégralité de ce qu'on peut appeler improprement leur salaire.

Une partie en est retenue par l'Etat, qui récupère, ainsi qu'il a été dit, une quote-part des frais de leur entretien.

La part abandonnée aux détenus est comptée en dixièmes.

Le nombre de dixièmes varie avec leur situation pénale.

Jusqu'à présent, dans un souci d'individualisation de la peine poussé très loin, le nombre des dixièmes variait entre un dixième et sept dixièmes, 1/10 étant la part attribuée aux condamnés aux Travaux Forcés à perpétuité récidivistes et 7/10 étant celle attribuée aux prévenus ou à d'autres catégories pénales non astreintes au travail.

Comme il y avait bien une vingtaine de cas différents suivant la situation pénale exacte, les antécédents, la durée de la peine déjà subie et le lieu de détention, la classification des détenus dans une de ces catégories était quelquefois délicate. La part des détenus les plus mal partagés était d'ailleurs tellement faible qu'elle devait plutôt les retenir de fournir l'effort souhaité, que de les y encourager.

A ceci il conviendrait d'ajouter que tout effort d'individualisation dans la répartition des produits du travail peut paraître assez vain car, les rémunérations à répartir varient dans des proportions extrêmes suivant le travail effectué et la productivité des industries. A titre indicatif, mentionnons que les plus hauts salaires payés à un détenu ont dépassé 1.000 francs par jour alors que beaucoup n'atteignent même pas cent francs. Comme il n'a pas encore été possible de trouver un procédé pratique pour réaliser la péréquation des salaires, cette réglementation des dixièmes est sans grand objet.

La part attribuée aux détenus était divisée en deux pécules :

1° Le pécule disponible avec lequel le détenu peut améliorer son sort par des achats de vivres supplémentaires ou faire d'autres dépenses autorisées ;

2° Le pécule réserve qui n'était remis au détenu qu'à sa libération.

Il n'est sans doute pas nécessaire d'insister sur l'importance de ce dernier pécule. Quelle pitié de voir un détenu indigent sortir de prison, sans un sou vaillant en poche. Le léger viatique que pourrait lui constituer le pécule réserve est peut-être sa seule sauvegarde contre une rechute immédiate. Le principe de ce pécule est donc excellent. Malheureusement, la législation en vigueur prévoyait que toute somme du pécule réserve dépassant 100 ou 300 francs (suivant qu'il s'agissait d'une peine supérieure ou non à un an), devait être affectée au paiement des frais de justice et des amendes. Ces montants de 100 et 300 francs n'ayant jamais été réévalués, on pouvait dire que le pécule réserve était affecté par priorité aux droits du Trésor.

Le décret du 5 mars 1949 a modifié cette réglementation. Le nombre de catégories de 1/10 est désormais réduit à trois :

- 7/10 pour les prévenus et assimilés ;
- 5/10 pour les condamnés correctionnels ;
- 4/10 pour les condamnés criminels.

avec possibilité d'attribuer un dixième supplémentaire aux condamnés après un an de bonne conduite.

Le nombre des pécules qui était de deux s'est accru d'un troisième. Dorénavant, la part des condamnés, au lieu d'être répartie entre deux pécules égaux, est répartie de la manière suivante :

Une moitié est affectée au pécule disponible ;

1/4 est affecté à la constitution d'un pécule réserve destiné à leur être remis à la libération ;

1/4 est affecté à la constitution d'un pécule de garantie des droits du Trésor, destiné à assurer le paiement des amendes et des frais de justice ;

Le 1/4 prévu pour la formation du pécule de réserve est versé au pécule disponible lorsque le pécule de réserve atteint 5.000 francs et le quart prévu pour la formation du pécule de garantie est de même versé au pécule disponible lorsque les amendes et les frais de justice sont acquittés.

Comme auparavant, les détenus classés aux 7/10 ne possèdent qu'un seul pécule, le pécule disponible.

La situation des détenus est donc améliorée de la manière suivante :

Le nombre de dixièmes est augmenté pour la majorité des peines criminelles ;

Le pécule de réserve est assuré d'atteindre une somme convenable lorsque le détenu gagne un salaire sérieux ;

Le pécule disponible qui constitue le seul encouragement réel au travail pendant la détention est considérablement augmenté lorsque le pécule de réserve est constitué et lorsque les amendes sont payées.

Nul doute que cette nouvelle réglementation constitue un progrès et incite les détenus à un rendement accru.

Réparation des accidents du travail des détenus

Ces efforts de préparation des détenus à la vie libre seraient incomplets si rien n'était prévu pour la réparation des accidents du travail des détenus. Dans ce domaine aussi un récent progrès doit être enregistré.

Jusqu'à présent, la loi de 1898 sur les accidents du travail n'était pas applicable aux accidents survenus aux détenus dans les prisons, car il n'y a pas de contrat de travail entre l'Etat ou le confectionnaire et le détenu.

Le détenu blessé au cours d'un travail devait, pour obtenir réparation, invoquer les principes généraux de la responsabilité et prouver la faute de l'Administration ou du confectionnaire. Il pouvait aussi, lorsque l'accident avait été causé par une machine, se baser sur la présomption de responsabilité de l'art. 1384 du Code Civil. Mais, dans ce dernier cas, il se voyait opposer assez facilement sa propre imprudence ou sa propre faute. Si par hasard il triomphait dans son instance, il obtenait, non pas la réparation forfaitaire prévue par la loi de 1898, mais la réparation intégrale, ce qui le mettait dans une situation meilleure que l'ouvrier libre. Cette éventualité était cependant extrêmement rare et, dans la majorité des cas, le détenu accidenté au cours de sa détention était libéré sans aucune indemnité.

Pour remédier à cette lamentable situation, l'Administration imposait bien au confectionnaire l'obligation de contracter une assurance contre les accidents du travail au profit de l'effectif pénal employé. Mais ceci ne résolvait le problème que d'une manière très imparfaite.

La nouvelle loi sur les accidents du travail du 30 octobre 1946 a maintenant réglé la question, au moins dans son principe.

Dans son article 3, elle dispose :

« Bénéficieront également des dispositions de la présente loi, les détenus exécutant un travail pénal pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail dans les conditions qui seront déterminées par un décret pris sur la proposition du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du garde des Sceaux, ministre de la Justice et du ministre des Finances ».

Ce décret d'application exigeant l'accord de trois ministres n'est pas encore pris, mais ne va sans doute pas tarder à voir le jour.

SITUATION ACTUELLE DU TRAVAIL PÉNAL

Après ces considérations générales, il convient maintenant de présenter le tableau actuel de la situation du travail pénal.

Examinons d'abord quelle tâche s'offre à l'Administration dans ce domaine.

En 1938 le nombre des détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires était d'environ 18.000.

Il est maintenant de 48.000 après avoir dépassé 68.000 en 1946. Le seul énoncé de ces chiffres permet de se rendre compte de l'ampleur du problème.

Cette augmentation massive de la population pénale a soulevé de nombreuses difficultés. La plus importante avait été de la loger. Ceci était d'autant plus ardu qu'un certain nombre d'établissements avaient été détruits pendant la guerre : ainsi les maisons centrales de Loos, de Caen. Les maisons d'arrêt du Havre, d'Orléans, de Saint-Nazaire, d'Amiens, de Toulon, de Boulogne, avaient été sévèrement endommagées. Il a fallu ouvrir des camps.

L'encombrement des établissements était tel au moment de la Libération qu'il ne fallait pas songer à une organisation rationnelle du travail.

De grands progrès ont été réalisés.

Le nombre de condamnés incarcérés dans les établissements pénitentiaires est actuellement de 32.000 (1) [chiffre de janvier 1949].

(1) La population pénale incarcérée dans les établissements pénitentiaires atteint 48.000 dont 16.000 prévenus. Ces derniers ne sont pas astreints au travail. Un petit nombre cependant est volontaire, mais cette main-d'œuvre très instable, peu assidue, est sans rendement appréciable. Elle ne peut être prise en considération. Les prévenus, par ailleurs, sont incarcérés dans les Maisons d'arrêt où — sauf quelques exceptions — le travail ne peut être organisé de manière rationnelle.

Ce chiffre constitue une donnée brute qui ne correspond pas à la main-d'œuvre effectivement disponible. Celle-ci ne peut être évaluée à plus de 23.000 détenus (1).

Or, actuellement, il y a environ 19.000 condamnés et 3.000 prévenus qui sont pourvus de travail.

Pour donner une idée plus précise du progrès réalisé, il convient d'indiquer qu'en 1938, 7.000 détenus seulement étaient occupés.

La part du Trésor sur les produits du travail a passé de 13 millions, en 1938, à 23 millions en 1945, et à plus de 290 millions en 1948.

Répartition des détenus occupés (2)

Une partie est occupée à l'intérieur des établissements :

7.000 détenus sont classés au service général des établissements ou affectés à des travaux de bâtiments pour l'Administration ;

3.000 travaillent dans les ateliers industriels exploités en régie pour l'Administration ;

(1) Ce chiffre a été obtenu de la manière suivante :

Il y a lieu de déduire du total brut des condamnés les éléments suivants :

— 4.000 individus physiquement inaptes au travail (environ 10% de l'effectif).
— 2.400 condamnés à des peines inférieures à 3 mois. Bien qu'ils ne soient pas dispensés du travail, ils forment une main-d'œuvre trop instable pour qu'il soit possible de l'intégrer dans les services, les ateliers ou les chantiers, sans les désorganiser. La courte durée de la peine à subir ne permet pas un transfèrement dans les établissements renfermant des condamnés à des peines plus longues, où le travail est bien organisé.

— 2.000 condamnés à des peines plus longues mais subies, jusqu'en entier sous le régime de la détention préventive.

(2) Les modes d'organisation du travail pénal sont toujours les mêmes. L'entrepreneur général, qui était une espèce de fournisseur général pénitentiaire assurant tous les besoins des détenus et qui leur fournissait également du travail, avait déjà disparu avant la guerre. Actuellement il n'existe plus que les deux procédés de la régie directe du travail et la concession.

Dans la régie, c'est l'Etat qui organise et fait fonctionner des ateliers avec la main-d'œuvre pénale, et consomme lui-même les produits fabriqués.

Dans la concession, l'Administration pénitentiaire assure à des industriels, appelés confectionnaires, la disposition d'un local et d'un effectif de détenus. Ces confectionnaires organisent des ateliers, installent au besoin des machines, fournissent des matières premières et pourvoient à la vente des produits fabriqués pour leur propre compte. On admet généralement que le procédé de la régie est plus apte à tenir compte des intérêts proprement pénitentiaires, notamment au point de vue de l'apprentissage d'un métier; alors que les confectionnaires sont surtout préoccupés d'obtenir un rendement maximum. Mais la régie, en obligeant l'Administration à s'occuper de questions industrielles et même commerciales, présente d'autres difficultés dont certaines à l'heure actuelle sont bien préoccupantes.

10.000 travaillent dans les ateliers des confectionnaires.

Enfin, catégorie qui n'existait pas en 1938 :

2.000 détenus sont employés à l'extérieur de l'enceinte des établissements pénitentiaires.

Service général et travaux de bâtiment

Environ 7.000 détenus sont employés pour les propres besoins de l'Administration.

Ils sont d'abord utilisés au service général. 6.000 détenus à peu près y sont affectés. Sous ce nom pompeux de service général, on entend le service intérieur des établissements

Ce sont en effet les détenus qui sont chargés de tous les travaux de propreté et d'entretien. Tous les corps de métiers peuvent y être utilisés : menuisiers, maçons, serruriers, vitriers, etc...

Ils sont également employés à la cuisine, au réfectoire, à l'infirmerie, à la lingerie, à la comptabilité.

L'Administration s'efforce d'utiliser au maximum les professionnels. Dans les services sanitaires, les médecins, infirmiers, dentistes détenus secondent efficacement le médecin de l'établissement dans sa tâche.

L'emploi de ces détenus permet d'importantes économies au Trésor en réduisant au minimum le coût du fonctionnement des établissements.

Environ 1.000 détenus sont utilisés à des travaux de bâtiment. Il s'agit là, non de travaux d'entretien courant effectués par les détenus du service général proprement dit, mais des travaux importants de construction ou d'aménagement. Chaque fois qu'il est possible, ces travaux sont faits par la main-d'œuvre pénale. De grands chantiers sont actuellement ouverts :

Construction de logements pour le personnel à Fresnes ;

Aménagement du Sanatorium de Liancourt ;

— du Fort de Cormeilles-en-Parisis ;

— du Camp du Vigeant ;

— du Fort du Ha, à Bordeaux ;

Travaux importants à la prison de la Santé ;

Aménagement du Centre d'observation de Mineurs de Savigny-sur-Orge.

Pour ces travaux, tous les spécialistes du bâtiment qui peuvent être récupérés dans les prisons sont utilisés, de l'architecte et du dessinateur au plombier et au menuisier, ou au simple terrassier. Comme il est impos-

sible de trouver suffisamment de ces gens de métier, la maison centrale de Melun a organisé, en collaboration avec les services du ministère du Travail, un cours de formation professionnelle accélérée pour détenus. Ce cours donne d'excellents résultats.

Régie industrielle

Presque toutes les maisons centrales possèdent de grands ateliers équipés de façon moderne, et exploités en régie directe par l'Administration pénitentiaire. On peut citer :

L'imprimerie de la maison centrale de Melun ;

Les ateliers de confection de Rennes, Riom, Nîmes, Melun et Poissy ;

La menuiserie, le tissage, la fabrique de brodequins et l'atelier de confection de Clairvaux ;

La filature, le tissage et l'atelier de confection de Fontevault ;

L'industrie de tricot-main de la maison centrale de Haguenau.

Ces ateliers travaillent d'abord pour assurer les propres besoins des détenus en habillement, couvertures, linge, sabots, mobiliers. Ils exécutent aussi, comme ils l'ont déjà fait avant la guerre, des commandes pour d'autres administrations, notamment pour l'Armée.

Ces industries en régie ne travaillent pas encore à leur production maxima, car les difficultés de répartition de matières premières ne sont pas encore toutes résolues.

Ces ateliers présentent tous un intérêt professionnel certain et permettent à beaucoup de détenus libérés qui y ont appris les rudiments d'un métier, de trouver plus facilement du travail.

Chaque fois que cela est possible, des cours d'apprentissage sont créés, qui complètent l'enseignement du travail des ateliers. Ainsi dans les maisons centrales où s'applique la réforme pénitentiaire, à la prison centrale de Mulhouse et à la maison centrale de Haguenau, des cours très instructifs ont été organisés : industries du bois, du fer et, pour les femmes : coiffure, dactylographie, coupe, couture. Certains établissements comme les Centres pénitentiaires d'Ermingen et du Vigeant, fonctionnent comme prisons-écoles pour jeunes détenus.

Ateliers des confectionnaires

La part la plus importante, mais non la plus intéressante, est abandonnée aux confectionnaires. Ce sont eux qui utilisent la main-d'œuvre des maisons d'arrêt et aussi une petite partie de celle de certaines maisons centrales.

Ils occupent le nombre important de 10.000 détenus. Les industries pratiquées dans les maisons d'arrêt sont des plus variées :

Confection de brosses et de paillasons ;

— de filets de toutes espèces ;

— d'articles en fil de fer : paniers à salade, muselières à bestiaux ;

— de paillages de chaises ;

— de liens en rotin ou en paille pour l'agriculture ;

— de sacs en papier, pliage et collage de cartons ;

— d'articles funéraires ;

Travaux féminins (lingerie, broderie, tricot) ;

Ravaudage de sacs ;

Triage de légumes secs.

Dans les maisons centrales, les confectionnaires ont généralement installé des industries mécanisées : menuiseries, meubles métalliques, cadres de bicyclettes.

L'Administration s'efforce toujours de remplacer les industries peu intéressantes pour les détenus par d'autres qui leur sont plus profitables. Mais elle se heurte aux difficultés signalées.

Les salaires payés par les confectionnaires varient dans de très grandes proportions. Les meilleures industries permettent à des détenus de gagner des salaires mensuels pouvant atteindre 20.000 francs. La moyenne se situe entre 4 et 5.000 francs. Une grande partie des détenus n'a qu'une production insignifiante. Ces différences de salaires ne sont que le reflet des conditions d'exploitation existant dans les prisons. Entre le coût d'exploitation d'une bonne main-d'œuvre pénale, c'est-à-dire des condamnés à de longues peines, incarcérés dans un bon établissement, c'est-à-dire une maison centrale pourvue de locaux à usage d'ateliers, et celui d'une main-d'œuvre de condamnés à de courtes peines dans une maison d'arrêt cellulaire, la différence est énorme.

Il en résulte que les salaires ne sont pas nécessairement fonction du zèle et de la bonne volonté des détenus. Il y a là une source d'inégalité impossible à éliminer.

Travail à l'extérieur des établissements pénitentiaires

Depuis quelques années, des détenus sont à nouveau utilisés à l'extérieur des établissements pénitentiaires.

Nous ne nous attarderons pas à rappeler les précédents historiques, ni à faire des comparaisons avec les expériences de l'étranger. Bornons-nous simplement à décrire le système qui fonctionne actuellement chez nous sous le nom de *chantiers extérieurs*.

Une loi du 4 juin 1941, validée en 1945, permet l'emploi de détenus à des travaux d'intérêt général, en dehors des établissements pénitentiaires.

Cette faculté a été étendue à toutes sortes de travaux : aussi bien des travaux d'intérêt public effectués au profit des collectivités, que des travaux industriels ou agricoles au profit de particuliers.

Qu'est-ce qu'un chantier extérieur ?

C'est un groupe plus ou moins important pouvant aller de 10 à 100 détenus, qui, sous la garde d'un nombre suffisant de surveillants, sont envoyés à l'extérieur de l'établissement où ils sont incarcérés, pour aller travailler, soit dans la culture, soit dans la forêt, soit dans les carrières ou les chantiers de construction.

Lorsque le lieu du travail est situé à proximité de la prison, les détenus partent le matin et rentrent le soir. Si le lieu du travail est trop éloigné, il est prévu un cantonnement qui constitue, pour ainsi dire, une sorte d'annexe de la prison. Les détenus sont, en principe, gardés en permanence pendant le travail et au cantonnement.

L'Administration ne fournit que la main-d'œuvre et le personnel de surveillance. Le cantonnement et toute l'installation matérielle, cuisines, couchage, etc... est fourni par l'employeur. Les salaires sont les salaires légaux de la profession considérée.

Dans l'agriculture, les détenus d'un cantonnement ne sont, en général, pas utilisés par un seul employeur, mais sont répartis par petits groupes. Le cantonnement fait office de commando, comme il en a existé pour les prisonniers de guerre. Lorsque les détenus sont ainsi répartis, leur surveillance permanente n'est plus possible. Elle s'effectue alors par rondes. Les détenus sont en semi-liberté.

Sur ces chantiers, la discipline n'est évidemment pas comparable à celle qui règne à l'intérieur des établissements. Les évasions sont aussi plus fréquentes sans dépasser cependant des limites acceptables.

Les détenus qui sont envoyés sur les chantiers sont soigneusement choisis. En général, ils n'ont plus qu'une durée de peine relativement courte à subir. Ils doivent avoir été de bonne conduite. Cette nécessité d'une sélection sévère limite l'extension des chantiers. Déjà maintenant l'Administration éprouve des difficultés à maintenir les effectifs actuels.

Les chantiers, certes, ont donné lieu depuis leur création à un certain nombre de difficultés : organisation convenable des cantonnements, de la

surveillance, de la discipline, relations avec les particuliers. Certains ont dû être fermés à la suite de réclamations de syndicats.

Mais, en définitive, le bilan est très largement favorable, tant au point de vue économique qu'au point de vue pénitentiaire. Les détenus sont à l'extérieur une main-d'œuvre très appréciée. Les chantiers sont une source de recettes importantes pour l'Etat et pour les détenus qui arrivent assez facilement à se constituer un pécule pour leur libération.

Au point de vue pénitentiaire, l'envoi sur un chantier constitue, pour un détenu, la récompense suprême avant sa libération. Il ne l'obtient que s'il a persévéré, pendant toute sa détention, dans une bonne conduite irréprochable.

Cette période de semi-liberté constitue pour lui une transition entre la détention proprement dite et la liberté.

Sans vouloir comparer le régime empirique actuel des chantiers extérieurs au travail *al aperto* scientifiquement organisé, on peut néanmoins estimer que, tel qu'il fonctionne, il constitue un élément positif de notre système pénitentiaire qui mérite d'être conservé.

A titre d'information, il faut d'ailleurs mentionner qu'un grand pénitencier agricole est en train d'être créé en Corse, à Casabianda, où autrefois déjà avait fonctionné un établissement pénitentiaire.

CONCLUSION

Actuellement, le nombre de détenus qui sont occupés à un travail pénal atteint un nombre élevé. Presque tous ceux qui ont une peine sérieuse à subir et qui se trouvent dans un établissement offrant des possibilités de travail sont pourvus d'une occupation.

Les détenus des maisons centrales bénéficient de travaux d'un intérêt professionnel certain. Bien rarement ils y apprennent un métier complet, mais souvent aussi, en sortant, ils peuvent se faire embaucher comme ouvriers qualifiés (1).

(1). Il convient à ce sujet de faire remarquer que ces ressources réduites en moyens de reclassement professionnel, seraient suffisantes, s'il était possible de les employer de manière efficace, c'est-à-dire si on pouvait en faire bénéficier ceux des détenus qui seraient susceptibles de s'en servir à leur libération. Ceci offre des difficultés presque insurmontables.

Tout d'abord, il faudrait identifier, *au moment de la condamnation*, les détenus qui ont besoin d'être reclassés professionnellement.

Il faudrait ensuite que ces détenus soient suffisamment conscients de leur intérêt futur pour rechercher et accepter la formation professionnelle qui pourrait leur être offerte.

En supposant même que ces deux problèmes puissent être résolus, il faudrait que l'Administration ait la possibilité de fournir la formation professionnelle convenant à chacun de ces détenus. Ceci serait extrêmement difficile par suite du nombre des situations pénales et des professions différentes.

Les détenus des maisons d'arrêt, par contre, ne bénéficient qu'exceptionnellement de cette formation professionnelle réduite. Ils sont pourtant entretenus dans une activité bienfaisante.

La recherche de travail pour eux est difficile. Elle doit être constante. C'est à cette condition seulement que la quantité de travail reste suffisante.

Les visiteurs des prisons et autres personnes s'intéressant aux problèmes pénitentiaires sont d'un secours précieux. Par leurs relations personnelles, ils arrivent souvent à aider l'administration dans ce domaine. Il convient de les encourager et de les remercier pour leur utile dévouement.

ANDRÉ KAUFFMANN

Magistrat délégué à la Chancellerie.

Cet exposé a été suivi d'une discussion générale au cours de laquelle diverses idées ont été mises en valeur :

— Les détenus constituant pour l'Etat une lourde charge, il serait souhaitable d'utiliser leur travail. Ce serait un excellent moyen d'amendement, tout en soulageant les finances publiques.

— Malheureusement, l'organisation du travail en maison cellulaire est difficile à réaliser et peu productive, alors que l'amendement d'un grand nombre de détenus serait obtenu plus facilement à l'encellulement, régime de l'avenir, qu'au régime commun.

— Cette contradiction posée, il convient de constater que le machinisme est une concurrence sérieuse pour le travail pénal. D'ailleurs, lorsque le travail pénal arrive à subsister, il bénéficie difficilement des commandes privées ; il arrive même que les commandes des administrations soient assez rares, alors qu'elles seraient servies à bon compte. L'Union se demande s'il n'y aurait pas intérêt à appeler l'attention des Pouvoirs Publics sur l'opportunité, pour les administrations, de provoquer les offres de l'Administration pénitentiaire avant de passer des marchés avec des industries privées. L'Etat y trouverait certainement son compte. La question sera sans doute reprise à la prochaine réunion, avec l'étude du pécule des détenus.

Dès maintenant, nous donnons dans le présent bulletin, sous la rubrique administrative et financière, en annexe au compte rendu de la réunion du

Il arrive actuellement qu'un détenu bénéficie d'une formation professionnelle dont il ne se servira pas à sa libération alors que celui qui justement en aurait eu besoin n'aura pas pu en profiter.

On peut donc dire que s'il est difficile d'apprendre un métier à un détenu, il est encore plus difficile de lui apprendre celui qui lui convient.

2 avril, la circulaire du 20 avril 1949 et les récents textes relatifs à la répartition du produit du travail pénal.

Il ne nous est pas possible, au moment où nous préparons ce bulletin, de connaître la date à laquelle pourra être tenue la prochaine réunion d'études. Nous le regrettons d'autant plus vivement que seuls ont pu jusqu'ici assister à nos réunions nos adhérents de la région parisienne.

Compte tenu de l'impossibilité matérielle qui nous fait un devoir de ne pas convoquer les patronages éloignés, nous publions, dans la plus large mesure, l'essentiel des travaux de l'Union.

Toutes observations, comptes rendus ou rapports de nos adhérents à l'extérieur seront accueillis avec plaisir et examinés au plus tôt. Toutes les suggestions de nos membres feront l'objet d'une étude attentive. Dès que possible, nous envisageons de réunir une assemblée générale au cours de laquelle une partie de l'ordre du jour leur serait consacrée.

Que les représentants des œuvres de mineurs ne s'étonnent pas de voir seulement figurer à nos premiers comptes rendus le résultat de travaux qui les intéressent moins directement que leurs préoccupations vitales. Nos études ne font que recommencer. Les questions relatives à l'enfance y trouvent leur place dans le programme commun, les expériences de chacun profitant à tous.

CHRONIQUE LEGISLATIVE

Voici deux projets de loi concernant l'enfance délinquante. Nous espérons qu'à l'heure où paraîtront ces lignes, l'ordre du jour du Parlement aura permis un vaste débat sur l'enfance en danger.

Puisse la plus grande compréhension régner à l'occasion de la désignation des tribunaux départementaux pour enfants ! Une spécialisation plus poussée des juges des enfants constitue, nous n'en doutons pas, la condition primordiale de la réforme entreprise.

I. — PROJET DE LOI

portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945
relative à l'enfance délinquante

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'ordonnance du 2 février 1945 a marqué, dans l'évolution du droit de la minorité pénale, une étape décisive. Parachevant l'œuvre de la loi du 22 juillet 1912, en accentuant l'autonomie de la législation de l'enfance délinquante, en instituant des tribunaux pour enfants véritablement spécialisés, en assouplissant la procédure, en fondant la décision du juge sur la connaissance de la personnalité du mineur, l'ordonnance a été l'instrument qui a permis au Gouvernement provisoire de la République de lutter contre un développement sans précédent du fléau de la criminalité des jeunes et le point de départ d'une réforme profonde de nos institutions de l'enfance traduite en justice.

Après deux années d'application, l'expérience et la pratique ont cependant montré la nécessité d'apporter à l'ordonnance des modifications qui, sans porter atteinte à son économie, sont néanmoins susceptibles d'améliorer certaines de ses dispositions. Aussi bien la loi du 25 août 1948 a-t-elle pu, à juste titre, apparaître comme un prélude à une réforme plus ample.

Le présent projet de loi substitue à la compétence du tribunal d'arrondissement pour enfants celle du tribunal départemental pour enfants. Cette réforme primordiale répond à la double préoccupation d'assurer une spécialisation plus effective des juges des enfants et de mettre à leur disposition les organismes auxiliaires indispensables.

Dans le domaine de la procédure, d'utiles précisions sont apportées à la réglementation des voies de recours. C'est ainsi, notamment, que

l'appel interjeté contre l'ordonnance du juge d'instruction ou du juge des enfants prescrivant une mesure provisoire de placement devra être porté devant la chambre spéciale de la cour d'appel, cette chambre comprenant nécessairement, parmi ses membres, le conseiller délégué à la protection de l'enfance. Mais l'innovation essentielle réside dans l'institution de la cour d'assises des mineurs compétente à l'égard du mineur âgé de 16 à 18 ans, accusé de crime et ayant vocation à juger les coauteurs ou complices majeurs.

La possibilité d'assortir la peine, dans les cas exceptionnels où elle est prononcée, de la liberté surveillée, permettra au juge d'assouplir la mesure répressive, de mieux l'adapter à la personnalité de l'enfant, d'atténuer les inconvénients, maintes fois signalés par les auteurs et par les praticiens, de la courte peine d'emprisonnement.

L'abrogation de la vieille loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, dont les dispositions n'étaient plus en harmonie avec l'organisation et les méthodes actuelles de redressement des mineurs délinquants, ne pouvait être plus longtemps différée ; le régime spécial de l'emprisonnement subi par les mineurs sera fixé, dans ses modalités, par un règlement d'administration publique.

La faculté donnée au tribunal pour enfants de placer dans un des établissements qui seront ainsi créés le mineur de plus de 16 ans à l'égard duquel les méthodes de rééducation normales se sont révélées inopérantes, le renforcement des sanctions de la publicité faite aux débats, l'interdiction de toute publication permettant d'identifier le jeune délinquant, l'amélioration des dispositions concernant l'étude de la personnalité de l'enfant, ainsi que les placements provisoires et définitifs, constituent les autres modifications notables apportées à l'ordonnance.

Ces diverses modifications, bien qu'elles portent sur la plupart des articles de l'ordonnance, n'affectent cependant ni le plan, ni le numérotage des articles. Elles respectent au surplus, les conceptions fondamentales de l'ordonnance, qui demeure ainsi la charte de l'enfance délinquante.

PROJET DE LOI

Le président du Conseil des Ministres ;
Le Conseil d'Etat (commission permanente) entendu ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale, par le Vice-Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER

L'article premier de l'ordonnance du 2 février 1945 est complété par les mots :

... « ou des cours d'assises des mineurs ».

ART. 2

Les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, et 10 de l'ordonnance précitée sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées.

« Ils pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de 13 ans, une condamnation pénale conformément aux dispositions des articles 67 et 69 du Code pénal. En ce cas, l'emprisonnement sera subi dans les conditions qui seront définies par un règlement d'administration publique.

« Ils pourront décider à l'égard des mineurs âgés de plus de 16 ans qu'il n'y a pas lieu de retenir l'excuse atténuante de minorité. Cette décision ne pourra être prise par le tribunal pour enfants que par une disposition spécialement motivée.

« Art. 3. — Sont compétents : le tribunal pour enfants ou la cour d'assises de mineurs du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé, soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

« Art. 4. — La compétence du tribunal pour enfants s'étend au territoire du département ; le siège de ce tribunal est fixé au chef-lieu du département.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, un tableau annexé à la présente ordonnance prévoit, soit le maintien dans un même département de plusieurs tribunaux pour enfants dont il délimite les ressorts, soit l'extension de la compétence d'un tribunal pour enfants à un département limitrophe, du ressort de la même cour d'appel, soit la fixation du siège du tribunal pour enfants dans une ville autre que le chef-lieu du département.

« Un magistrat du tribunal de première instance du siège du tribunal pour enfants est délégué pour trois ans dans les fonctions de juge des enfants. Cette désignation est faite en la forme exigée pour les nominations des magistrats du siège.

« Plusieurs juges des enfants peuvent être nommés dans le même tribunal. En cas d'empêchement momentané du titulaire, le tribunal de première instance désigne l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.

« Au siège de chaque tribunal pour enfants, un ou plusieurs juges d'instruction désignés par le premier président, sur la proposition du procureur général, et un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur général, sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs.

« Le tribunal pour enfants de la Seine comprend un président et un vice-président. Un conseiller à la cour d'appel de Paris peut être délégué dans les fonctions de président du tribunal pour enfants de la Seine. Un substitut du procureur général peut être chargé du ministère public.

« Art. 6. — L'action civile pourra être portée devant le juge des enfants, devant le juge d'instruction, devant le tribunal pour enfants et devant la cour d'assises des mineurs.

« Art. 7. — Le procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants est chargé de la poursuite des crimes et délits commis par les mineurs de 18 ans.

« Toutefois, le procureur de la République, compétent en vertu des articles 23 et 24 du Code d'instruction criminelle et le juge d'instruction par lui requis ou agissant d'office conformément aux dispositions de l'article 59 du même Code procéderont à tous actes urgents de poursuite et d'information, à charge par eux d'en donner immédiatement avis au procureur de la République du siège du tribunal pour enfants et de se dessaisir de la poursuite dans le plus bref délai.

« Lorsque le mineur de 18 ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs de 18 ans, il sera procédé conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède aux actes urgents de poursuite et d'information. Si le procureur de la République poursuit des majeurs de 18 ans en flagrant délit ou par voie de citation directe, il constituera un dossier spécial concernant le mineur et le transmettra au procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants. Si une information a été ouverte, le juge d'instruction se dessaisira dans le plus bref délai, à l'égard tant du mineur que des inculpés majeurs, au profit du juge d'instruction du siège du tribunal pour enfants.

« Art. 8. — Le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

« A cet effet, il procédera, soit par voie d'enquête officieuse, soit dans les formes prévues par le Code d'instruction criminelle et par la loi du 8 décembre 1897. Dans ce dernier cas, il ne sera pas tenu d'observer les dispositions des articles 3, 8, alinéa premier, 9 et 10, alinéa premier, de ladite loi.

« Il pourra décerner tous mandats utiles en observant les règles du droit commun.

« Il recueillera, après enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

« Le juge des enfants ordonnera un examen médical, et, s'il y a lieu, un examen médico-psychologique. Il décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation.

Toutefois, il pourra, dans l'intérêt du mineur n'ordonner aucune

de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, il rendra une ordonnance motivée.

« Ces diligences faites, le juge des enfants pourra, soit d'office, soit à la requête du ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.

« Il pourra ensuite :

« 1° Par ordonnance, renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants ou, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction ;

« 2° Par jugement rendu en chambre du conseil, soit relaxer le mineur, s'il estime que l'infraction n'est pas établie, soit l'admonester, soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance en prescrivant, le cas échéant, qu'il sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder 21 ans sous le régime de la liberté surveillée.

« Il pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

« *Art. 9.* — Le juge d'instruction procédera à l'égard du mineur dans les formes du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897 et ordonnera les mesures prévues aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 8.

« Lorsque l'instruction sera achevée, le juge d'instruction, sur réquisitions du procureur de la République, rendra, suivant les circonstances, soit une ordonnance de non-lieu, soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants du mineur de 18 ans prévenu de délit ou du mineur de 16 ans accusé de crime, soit dans le cas prévu à l'article 20, une ordonnance de transmission des pièces au procureur général pour être procédé conformément aux dispositions de l'article 133 du Code d'instruction criminelle.

« Si le mineur a des coauteurs ou complices âgés de plus de 18 ans, ces derniers seront, en cas de poursuites correctionnelles, renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun ; la cause concernant le mineur sera disjointe pour être jugée conformément aux dispositions de la présente ordonnance. En cas de poursuites pour infraction qualifiée crime, il sera procédé à l'égard de tous les inculpés conformément aux dispositions de l'article 133 du Code d'instruction criminelle ; la chambre des mises en accusation pourra, soit renvoyer tous les accusés âgés de 16 ans au moins devant la cour d'assises des mineurs, soit disjointe les poursuites concernant les majeurs et renvoyer ceux-ci devant la cour d'assises de droit commun ; les mineurs âgés de moins de 16 ans seront renvoyés devant le tribunal pour enfants.

« *Art. 10.* — Le juge des enfants et le juge d'instruction préviendront des poursuites, les parents, tuteur ou gardien connus. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, ils désigneront ou feront désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Si l'enfant a été adopté comme pupille de la Nation ou s'il a droit à une telle adoption aux termes de la législation en vigueur, ils en donneront immédiatement avis au président de la section permanente de l'office départemental des pupilles de la Nation.

« Ils pourront charger de l'enquête sociale les services sociaux ou les personnes titulaires d'un diplôme de service social, habilités à cet effet.

« Le juge des enfants et le juge d'instruction pourront confier provisoirement le mineur ;

« 1° A ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance ;

« 2° A un centre d'accueil ;

« 3° A une section d'accueil d'une institution publique ou privée, habilitée à cet effet ;

« 4° Au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier ;

« 5° A un établissement ou une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins de l'Etat ou d'une administration publique, habilité.

« S'ils estiment que l'état physique ou psychique du mineur justifie une observation approfondie, ils pourront ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le Ministre de la Justice.

« La garde provisoire pourra, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.

« La mesure de garde est toujours révocable ».

ART. 3

Le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance précitée est complété ainsi qu'il suit :

... « ou, à défaut, dans un local spécial ; il sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit ».

ART. 4

Les articles 13, 14, 15, 16, 19 et 20 de l'ordonnance précitée sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 13.* — Le tribunal pour enfants statuera, après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public et le défenseur. Il pourra entendre, à titre de simple renseignement, les coauteurs ou complices majeurs.

« Il pourra, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur sera représenté par un avocat ou par son père, sa mère ou son tuteur. La décision sera réputée contradictoire.

« Le tribunal pour enfants restera saisi à l'égard du mineur âgé de moins de 16 ans lorsqu'il décidera d'appliquer une qualification criminelle aux faits dont il avait été saisi sous une qualification correctionnelle. Il ordonnera, en ce cas, un supplément d'information et délé-

guera le juge d'instruction à cette fin si l'ordonnance de renvoi émane du juge des enfants.

« Art. 14. — Chaque affaire sera jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

« Seuls, seront admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée.

« Le président pourra, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

« La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants dans le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit est interdite. La publication, par les mêmes procédés, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite. Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de 10.000 fr. à 1.000.000 fr. ; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

« Le jugement sera rendu en audience publique, en la présence du mineur. Il pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, même par une initiale, à peine d'une amende de 10.000 à 100.000 fr.

« Art. 15. — Si la prévention est établie à l'égard du mineur de 13 ans, le tribunal pour enfants prononcera, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

« 1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

« 2° Placement dans une institution ou un établissement, public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;

« 3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;

« 4° Remise au service de l'assistance à l'enfance ;

« 5° Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.

« Art. 16. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de 13 ans, le tribunal pour enfants prononcera par décision motivée l'une des mesures suivantes :

« 1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

« 2° Placement dans une institution ou un établissement, public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité ;

« 3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique, habilité ;

« 4° Placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

« Art. 19. — Lorsqu'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 28 ou une condamnation pénale sera décidée, le mineur pourra, en outre, être placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder 21 ans sous le régime de la liberté surveillée.

« Le tribunal pour enfants pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

« Art. 20. — Le mineur âgé de 16 ans au moins accusé de crime sera jugé par la cour d'assises des mineurs composée d'un président, de deux assesseurs et complétée par le jury criminel.

« La cour d'assises des mineurs se réunira au siège de la cour d'assises et au cours de la session de celle-ci. Elle sera présidée par un conseiller désigné dans les formes de l'alinéa 3 de l'article 252 du Code d'instruction criminelle et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues pour le président de la cour d'assises. Les deux assesseurs seront pris parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel et désignés dans les formes des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 252 du Code d'instruction criminelle.

« Les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises des mineurs seront remplies par le procureur général ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires de mineurs.

« Le greffier de la cour d'assises exercera les fonctions de greffier à la cour d'assises des mineurs.

« Dans le cas où tous les accusés de la session auront été renvoyés devant la cour d'assises des mineurs, il sera procédé par cette juridiction conformément aux dispositions des articles 393 à 398 du Code d'instruction criminelle.

« Dans le cas contraire, le jury de la cour d'assises des mineurs sera formé de jurés pris sur la liste arrêtée par la cour d'assises.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, le président de la cour d'assises des mineurs et la cour d'assises des mineurs exerceront respectivement les attributions dévolues par les dispositions du Code d'instruction criminelle au président de la cour d'assises et à la cour.

« Les dispositions des alinéas 1, 2, 4 et 5 de l'article 14 s'appliqueront à la cour d'assises des mineurs.

« Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour d'assises des mineurs pourra, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

« Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, il sera procédé en ce qui concerne les mineurs âgés de 16 ans au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions des articles 217 à 406 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 9 septembre 1835.

« S'il est décidé que l'accusé mineur de 18 ans, déclaré coupable, ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives

à son placement ou à sa garde, sur lesquelles la cour et le jury sont appelés à statuer, seront celles de l'article 16 ».

ART. 5

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance précitée est modifiée ainsi qu'il suit :

« Le mineur sera conduit et retenu dans un centre d'accueil ou dans une section d'accueil d'une institution visée à l'article 10 ou dans un dépôt de l'assistance ou dans un centre d'observation ».

ART. 6

Les articles 23, 24 et 25 de l'ordonnance précitée sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 23. — Un magistrat qui prend le nom de conseiller délégué à la protection de l'enfance est désigné au sein de chaque cour d'appel. Ce magistrat est délégué dans ces fonctions pour trois ans.

« En cas d'empêchement momentané du titulaire, il lui sera désigné un remplaçant par le premier président.

« Le conseiller délégué à la protection de l'enfance présidera la chambre spéciale de la cour d'appel visée à l'article suivant ou y exercera les fonctions de rapporteur. Il siègera comme membre de la chambre des mises en accusation lorsque celle-ci connaîtra d'une affaire dans laquelle un mineur sera impliqué, soit seul, soit avec des coauteurs ou complices majeurs. Il disposera en cause d'appel des pouvoirs attribués au juge des enfants par l'article 29, alinéa premier.

« Un magistrat désigné par le procureur général sera spécialement chargé, au parquet de la cour d'appel, des affaires de mineurs.

« Art. 24. — Les règles sur le défaut et l'opposition posées par les articles 186 et suivants du Code d'instruction criminelle seront applicables aux jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants.

« Les dispositions de l'article 135 du Code d'instruction criminelle seront applicables aux ordonnances du juge des enfants et du juge d'instruction spécialement chargé des affaires de mineurs. Toutefois, par dérogation audit article, les ordonnances du juge des enfants et du juge d'instruction concernant les mesures provisoires prévues à l'article 10 seront susceptibles d'appel. Cet appel sera formé dans les délais de l'article 203 du Code d'instruction criminelle et porté devant la chambre spéciale instituée ci-dessous.

« L'appel des jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants sera jugé par la cour d'appel dans une audience spéciale, dans les mêmes conditions que devant les premiers juges.

« Dans les cours d'appel où il existe plusieurs chambres, il est formé à cette fin une chambre spéciale.

« Le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation pourra être exercé, soit par le mineur, soit par son représentant légal.

« Le recours en cassation n'a pas d'effet suspensif, sauf si une condamnation pénale est intervenue.

« Art. 25. — La surveillance des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée est assurée par des délégués permanents rémunérés et par des délégués à la liberté surveillée.

« Les délégués permanents ont pour mission de diriger et de coordonner, sous l'autorité du juge des enfants, l'action des délégués ; ils exercent, en outre, la surveillance des mineurs que le juge leur a personnellement confiés. Les délégués permanents sont nommés, de préférence parmi les délégués par le Ministre de la Justice, sur avis du juge des enfants ; ils doivent satisfaire aux conditions fixées par un arrêté du Garde des Sceaux. Un délégué permanent, au moins, est désigné au siège de chaque tribunal pour enfants.

« Les délégués sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, majeures, de nationalité française ; ils sont nommés par le juge des enfants, et au tribunal de la Seine, par le président du tribunal pour enfants.

« Dans chaque affaire, le délégué est désigné, soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants, notamment dans le cas de délégation de compétence prévu à l'article 31 ci-après.

« Les frais de transport assumés par les délégués pour la surveillance des mineurs seront payés comme frais de justice criminelle. Les frais de transport et de tournée engagés par les délégués permanents dans l'exercice de leur mission de contrôle et de coordination seront remboursés dans les conditions prévues par un arrêté du Garde des Sceaux et du Ministre des Finances ».

ART. 7

Le dernier alinéa de l'article 26 de l'ordonnance précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur ou gardien, ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, pourra condamner les parents ou le tuteur ou gardien à une amende civile de 1.000 à 50.000 fr. ».

ART. 8

Les articles 28 et 30 de l'ordonnance précitée sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 28. — Le juge des enfants et, au tribunal de la Seine, le président du tribunal pour enfants pourront, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde, demandes de remise de garde. Ils pourront ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises. Le tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit.

« Toutefois, le tribunal pour enfants sera seul compétent lorsqu'il y aura lieu de prendre à l'égard d'un mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur ou laissé ou remis à une personne digne de confiance, une des autres mesures prévues aux articles 15 et 16.

« S'il est établi qu'un mineur âgé de 16 ans au moins, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux rend inopérantes les mesures de protection ou de surveillance déjà prises à son égard, le tribunal pour enfants pourra, par décision motivée, le placer jusqu'à un âge qui ne pourra excéder 21 ans dans une section appropriée d'un établissement créé en application de l'article 2, alinéa 2.

« Art. 30. — Jusqu'à l'âge de 13 ans, le mineur ne peut, sur incident à la liberté surveillée, être l'objet que d'une des mesures prévues à l'article 15 ci-dessus. Après l'âge de 13 ans, il peut, le cas échéant, selon les circonstances, être l'objet d'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 28 ».

ART. 9

A l'article 17, alinéa 2, de l'ordonnance précitée, supprimer le mot « publique » après « assistance ».

A la fin du deuxième et du dernier alinéas de l'article 31 de l'ordonnance précitée, substituer à partir des mots :

... « de l'arrondissement »...
les mots :

... « du lieu où le mineur se trouvera, en fait, placé ou arrêté »...

L'article 66 du Code pénal modifié par l'article 33 de l'ordonnance précitée est abrogé.

ART. 11

Les articles 36, 41, et 42 de l'ordonnance précitée sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 35. — Les articles 590, paragraphe 2, et 594, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 590, §2. — Les décisions prononcées par application des articles 15, 16 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante ».

« Art. 594, alinéa 5. — Toutefois, la mention des décisions prononcées en vertu des articles 15, 16 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante n'est faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats, à l'exclusion de toute autre autorité ou administration publique ».

« Art. 36. — Lorsque, à la suite d'une mesure prise en vertu des articles 15, 16 et 28, le mineur aura donné des gages certains d'amendement, le tribunal pour enfants pourra, après l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter du jour où ladite mesure aura pris fin, décider,

à la requête du mineur, du ministère public, ou d'office, la suppression du bulletin n° 1 afférent à la mesure en question.

« Le tribunal pour enfants statuera en dernier ressort. Lorsque la suppression du bulletin n° 1 aura été prononcée, la mention de la mesure initiale ne devra plus figurer au casier judiciaire du mineur. Le bulletin n° 1 afférent à ladite mesure sera détruit.

« Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur, ou celui du lieu de sa naissance, sont compétents pour connaître de la requête.

« Art. 41. — Des décrets détermineront les mesures d'application de la présente ordonnance et, notamment, les conditions de remboursement des frais d'entretien, de rééducation et de surveillance des mineurs confiés à des personnes, institutions ou services, par application de la présente ordonnance.

« Art. 42. — Sont abrogés la loi du 22 juillet 1912 et les textes qui l'ont complétée et modifiée ainsi que la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus ».

ART. 12

L'article 43 de l'ordonnance précitée est complété par les deux alinéas ci-après :

« Les affaires actuellement pendantes devant les juridictions pour enfants supprimées ou transformées seront transférées aux juridictions pour enfants désormais compétentes pour en connaître. Il sera, à cet égard, fait application aux juridictions devenues compétentes des règles posées quant à la saisine des nouvelles juridictions par le décret du 25 septembre 1926, relatif aux mesures transitoires concernant les procédures civiles, commerciales et pénales de la compétence des juridictions supprimées par le décret du 3 septembre 1926. Toutefois, pour l'application du présent article, la date du 1^{er} octobre 1949, sera substituée à celle du 1^{er} octobre 1926, prévue à l'alinéa premier de l'article premier du décret du 25 septembre 1926. Elle sera de même, dans les alinéas premier et 2 de l'article 4 dudit décret du 25 septembre 1926, substituée à celle de la mise en vigueur du décret du 3 septembre 1926.

« Les instances en suppression du bulletin n° 1 et les instances en modification de placement ou de garde, ainsi que les demandes de remise de garde, seront portées, et les incidents à la liberté surveillée seront soulevés devant le tribunal pour enfants dont la compétence est substituée, en application de l'article 4 de la présente ordonnance à celle du tribunal pour enfants supprimé ».

Fait à Paris, le 21 janvier 1949.

Signé : HENRI QUEUILLE

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Vice-Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : André MARIE

TABLEAU ANNEXE
à l'ordonnance du 2 février 1945

DÉPARTEMENT	SIÈGE DU TRIBUNAL pour enfants	RESSORT DU TRIBUNAL POUR ENFANTS
<i>Cour d'Appel d'Agen</i>		
Gers.....	Auch.....	Le département.
Lot.....	Cahors.....	—
Lot-et-Garonne.....	Agen.....	—
<i>Cour d'appel d'Alx</i>		
Alpes-Maritimes.....	Nice.....	Le département.
Basses-Alpes.....	Digne.....	—
Bouches-du-Rhône.....	Marseille.....	—
Var.....	Toulon.....	—
<i>Cour d'appel d'Amiens</i>		
Aisne.....	Laon.....	Le département.
Oise.....	Beauvais.....	—
Somme.....	Amiens.....	—
<i>Cour d'appel d'Angers</i>		
Maine-et-Loire.....	Angers.....	Le département.
Mayenne.....	Laval.....	—
Sarthe.....	Le Mans.....	—
<i>Cour d'appel de Bastia</i>		
Corse.....	Bastia.....	Le département.
<i>Cour d'appel de Besançon</i>		
Doubs.....	Besançon.....	Le département.
Haute-Saône.....	Vesoul.....	Département de la Haute-Saône et territoire de Belfort.
Territoire de Belfort.....		
Jura.....	Lons-le Saunier.....	Le département.

DÉPARTEMENT	SIÈGE DU TRIBUNAL Pour enfants	RESSORT DU TRIBUNAL POUR ENFANTS
<i>Cour d'appel de Bordeaux</i>		
Charente.....	Angoulême.....	Le département.
Dordogne.....	Périgueux.....	—
Gironde.....	Bordeaux.....	—
<i>Cour d'appel de Bourges</i>		
Cher.....	Bourges.....	Le département.
Indre.....	Châteauroux.....	—
Nièvre.....	Nevers.....	—
<i>Cour d'appel de Caen</i>		
Calvados.....	Caen.....	Le département.
Manche.....	Cherbourg.....	Circonscription judiciaire de Cherbourg et Valognes.
	Coutances.....	Circonscription judiciaire de Coutances, Saint-Lô et Avranches.
Orne.....	Alençon.....	Le département.
<i>Cour d'appel de Chambéry</i>		
Haute-Savoie.....	Annecy.....	Le département.
Savoie.....	Chambéry.....	—
<i>Cour d'appel de Colmar</i>		
Bas-Rhin.....	Strasbourg.....	Le département.
Haut-Rhin.....	Colmar.....	Circonscription judiciaire de Colmar.
	Mulhouse.....	Circonscription judiciaire de Mulhouse.
Moselle.....	Metz.....	Circonscription judiciaire de Metz et Thionville.
	Sarreguemines.....	Sarreguemines.
<i>Cour d'appel de Dijon</i>		
Côte-d'Or.....	Dijon.....	Le département.
Haute-Marne.....	Chaumont.....	—

DÉPARTEMENT	SIÈGE DU TRIBUNAL pour enfants	RESSORT DU TRIBUNAL POUR ENFANTS
<i>Cour d'appel de Dijon (suite)</i>		
Saône-et-Loire.....	Mâcon.....	Circonscription judiciaire de Mâcon et Charolles.
	Chalon-sur-Saône..	Circonscription judiciaire de Chalon-sur-Saône et Autun.
<i>Cour d'appel de Douai</i>		
Nord.....	Lille.....	Circonscription judiciaire de Lille.
	Valenciennes.....	Circonscription judiciaire de Valenciennes et Avesnes.
	Douai.....	Circonscription judiciaire de Douai et Cambrai.
	Dunkerque.....	Circonscription judiciaire de Dunkerque et Hazebrouck.
Pas-de-Calais.....	Arras.....	Circonscription judiciaire d'Arras et Saint-Pol.
	Béthune.....	Circonscription judiciaire de Béthune.
	Boulogne-sur-Mer..	Circonscription judiciaire de Boulogne, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer.
<i>Cour d'Appel de Grenoble</i>		
Drôme.....	Valence.....	Le département.
Hautes-Alpes.....	Gap.....	—
Isère.....	Grenoble.....	Circonscription judiciaire de Grenoble et Saint-Marcellin
	Vienne.....	Circonscription judiciaire de Vienne et Bourgoin.
<i>Cour d'appel de Limoges</i>		
Correze.....	Brive.....	Le département.
Creuse.....	Guéret.....	—
Haute-Vienne.....	Limoges.....	—
<i>Cour d'appel de Lyon</i>		
Ain.....	Bourg.....	Le département.
Loire.....	Saint-Etienne.....	—
Rhône.....	Lyon.....	—

DÉPARTEMENT	SIÈGE DU TRIBUNAL pour enfants	RESSORT DU TRIBUNAL POUR ENFANTS
<i>Cour d'appel de Montpellier</i>		
Aude.....	Carcassonne.....	Le département.
Aveyron.....	Rodez.....	—
Hérault.....	Montpellier.....	Circonscription judiciaire de Montpellier.
	Béziers.....	Circonscription judiciaire de Béziers.
Pyrénées-Orientales.....	Perpignan.....	Le département.
<i>Cour d'appel de Nancy</i>		
Ardennes.....	Charleville.....	Le département.
	Nancy.....	Circonscription judiciaire de Nancy, Luneville et Toul.
Meurthe-et-Moselle.....	Briey.....	Circonscription judiciaire de Briey.
Meuse.....	Verdun.....	Le département.
Vosges.....	Epinal.....	—
<i>Cour d'appel de Nîmes</i>		
Ardeche.....	Privat.....	Le département.
Gard.....	Nîmes.....	—
Lozère.....	Mende.....	—
Vaucluse.....	Avignon.....	—
<i>Cour d'appel d'Orléans</i>		
Indre-et-Loire.....	Tours.....	Le département.
Loir-et-Cher.....	Blois.....	—
Loiret.....	Orléans.....	—
<i>Cour d'appel de Paris</i>		
Aube.....	Troyes.....	Le département.
Eure-et-Loir.....	Chartres.....	—
Marne.....	Reims.....	—
Seine.....	Paris.....	—

DÉPARTEMENT	SIÈGE DU TRIBUNAL pour enfants	RESSORT DU TRIBUNAL POUR ENFANTS
<i>Cour d'appel de Paris (suite)</i>		
Seine-et-Marne.....	Melun.....	Circonscription judiciaire de Melun, Fontainebleau et Provins.
	Meaux.....	Circonscription judiciaire de Meaux et Coulommiers.
Seine-et-Oise.....	Versailles.....	Circonscription judiciaire de Versailles et Rambouillet.
	Pontoise.....	Circonscription judiciaire de Pontoise et Mantes.
Yonne.....	Corbeil.....	Circonscription judiciaire de Corbeil et Etampes.
	Auxerre.....	Le département.
<i>Cour d'appel de Pau</i>		
Basses-Pyrénées.....	Pau.....	Circonscription judiciaire de Pau.
	Bayonne.....	Circonscription judiciaire de Bayonne.
Hautes-Pyrénées.....	Tarbes.....	Le département.
Landes.....	Mont-de-Marsan..	—
<i>Cour d'appel de Poitiers</i>		
Charente-Maritime.....	Rochefort.....	Le département.
Deux-Sèvres.....	Niort.....	—
Vendée.....	La Roche-sur-Yon..	—
Vienne.....	Poitiers.....	—
<i>Cour d'appel de Rennes</i>		
Côtes-du-Nord.....	Saint-Brieuc.....	Le département.
Finistère.....	Quimper.....	Circonscription judiciaire de Quimper et Châteaulin.
	Brest.....	Circonscription judiciaire de Brest et Morlaix.
Ile-et-Vilaine.....	Rennes.....	Le département.
Loire-Inférieure.....	Nantes.....	—
Morbihan.....	Lorient.....	—

DÉPARTEMENT	SIÈGE DU TRIBUNAL pour enfants	RESSORT DU TRIBUNAL POUR ENFANTS
<i>Cour d'appel de Riom</i>		
Allier.....	Moulins.....	Le département.
Cantal.....	Aurillac.....	—
Haute-Loire.....	Le Puy.....	—
Puy-de-Dôme.....	Clermont-Ferrand..	—
<i>Cour d'appel de Rouen</i>		
Eure.....	Evreux.....	Le département.
Seine-Inférieure.....	Rouen.....	Circonscription judiciaire de Rouen, Dieppe, Neufchatel et Yvetot.
	Le Havre.....	Circonscription judiciaire du Havre.
<i>Cour d'appel de Toulouse</i>		
Ariège.....	Foix.....	Le département.
Haute-Garonne.....	Toulouse.....	—
Tarn.....	Albi.....	—
Tarn-et-Garonne.....	Montauban.....	—

Au moment où le Gouvernement général de l'Algérie, en plein accord avec les Administrations compétentes, entreprend une vaste réforme de ses institutions de relèvement, la publication du texte ci-dessous présente, à notre avis, un intérêt particulier.

II. — PROJET DE LOI

portant application à l'Algérie
des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945
relative à l'enfance délinquante

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance du 2 février 1945 a accentué en faveur de l'enfance délinquante le régime de protection qui inspirait déjà la loi du 22 juillet 1912 et les textes ultérieurs auxquels elle se substitue. Il est indispensable de faire bénéficier l'enfance délinquante algérienne des progrès techniques que cette ordonnance a déjà permis de réaliser dans la métropole. Conformément aux dispositions des articles 10 et 12 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie, une loi est nécessaire pour procéder à cette extension, qui intéresse l'organisation judiciaire et modifie les dispositions pénales spéciales à l'égard des mineurs.

Tel est l'objet de la présente loi.

Le Président du Conseil des Ministres,

Le Conseil d'Etat entendu,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, sont applicables à l'Algérie. Les modalités de cette application seront déterminées par règlement d'administration publique dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de ladite loi.

CHRONIQUE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

1° Répartition du produit du travail pénal.

En annexe de l'exposé de M. KAUFFMANN, la circulaire du 5 mars 1949 et les décrets des 5 et 9 mars 1949 sont publiés ci-dessous.

CIRCULAIRE n° 486 O. G.

d'application du Décret du 5 mars 1949

relatif à la

répartition du produit du travail pénal

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 49313 du 5 mars 1949, portant règlement d'administration publique pour la répartition du produit du travail des détenus, a modifié la plupart des dispositions relatives à la matière.

L'arrêté ministériel du 9 mars 1949 a complété ledit décret, en fixant la somme visée à son article 3, et en prévoyant certaines mesures nécessaires à son entrée en vigueur (1).

Les présentes dispositions ont pour objet de préciser les conditions d'application de ces deux textes, en envisageant successivement le montant et la destination de la portion accordée aux détenus sur le produit de leur travail.

Détermination de la portion accordée aux détenus sur le produit de leur travail

ART. 2. — Le système allouant aux détenus un certain nombre de dixièmes du produit de leur travail, sauf à majorer ce nombre par

mesure de récompense, a été maintenu dans son principe mais rendu plus simple et plus uniforme.

Nombre minimum de dixièmes

ART. 3. — L'article premier du décret du 5 mars 1949 précise la portion minimum qui est accordée aux détenus sur le produit de leur travail.

Cette portion ne varie, ni d'après les antécédents judiciaires des intéressés, ni suivant la nature de l'établissement où ils sont écroués ou le genre de travail auquel ils sont employés ; elle dépend uniquement de la catégorie pénale à laquelle ils appartiennent, lors de l'exécution du travail donnant lieu à rémunération.

La part des détenus est ainsi fixée aux :

Quatre dixièmes pour les condamnés à une peine criminelle (de travaux forcés, de déportation de détention ou de réclusion) ;

Cinq dixièmes pour les condamnés à une peine correctionnelle ou de simple police, et pour les condamnés qui ont obtenu la commutation de leur peine criminelle en peine correctionnelle, à compter de la notification de cette commutation ;

Sept dixièmes pour les relégués dont la peine principale est subie ;

Sept dixièmes pour les détenus non condamnés, quel que soit leur titre de détention (et notamment pour les prévenus et les accusés en instance de jugement, en appel ou en pourvoi, ainsi que pour les dettiers soumis à une contrainte par corps).

Dixième supplémentaire

ART. 4. — L'article 2 du décret du 5 mars 1949 autorise l'octroi à certains détenus méritants d'un unique dixième supplémentaire.

Ce dixième est prévu seulement en faveur des condamnés qui, par suite, sont susceptibles de recevoir au maximum cinq ou six dixièmes, suivant qu'ils subissent une peine criminelle ou une peine correctionnelle.

Les détenus qui, comme les relégués, perçoivent déjà sept dixièmes, ne sauraient donc en bénéficier.

ART. 5. — Le dixième supplémentaire ne peut être accordé que si une année au moins s'est écoulée depuis la date de la condamnation définitive (2).

(2) Au cas où, par l'effet d'une commutation de peine, le nombre minimum des dixièmes passerait de 4 à 5, le dixième supplémentaire pourra, de même, être accordé dès lors qu'une année s'est écoulée depuis la condamnation.

Il ne peut, au surplus, être conféré qu'aux condamnés dont la conduite et le travail en détention ont donné entière satisfaction au cours de ce délai d'épreuve d'un an (3).

ART. 6. — L'octroi d'un dixième supplémentaire est toujours accordé à titre révocable.

Il peut être rapporté par mesure disciplinaire et spécialement en cas de mauvaise conduite de son bénéficiaire ou d'insuffisante application au travail de sa part ; dans cette hypothèse, il n'est pas indispensable d'attendre une année après le retrait pour proposer son rétablissement, si le détenu fait preuve d'une meilleure conduite.

ART. 7. — Les décisions d'octroi ou de retrait du dixième supplémentaire sont prises par le directeur de la circonscription pénitentiaire, sur la proposition du chef de l'établissement de détention (4).

Ces propositions sont présentées sous forme individuelle ou collective, mais ne sauraient concerner qu'une certaine proportion de l'effectif de la population pénale (5) ; dans les maisons centrales et les centres pénitentiaires, elles peuvent être établies trimestriellement au moyen des imprimés (A. P. M. 78 I mle n° 71) conformes aux prescriptions de la circulaire du 27 mai 1870, dont l'envoi à l'administration centrale n'a désormais plus d'objet (6).

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

ART. 8. — Les articles premier et 2 du décret du 5 mars 1949 ont été rendus exécutoires immédiatement après leur promulgation, c'est-à-dire pour la Métropole dès le 12 mars dernier.

A partir de cette date et sous réserve de l'application de l'article 2, le nombre des dixièmes alloués aux détenus doit être calculé exclusivement d'après les prescriptions de l'article premier, quel que soit le nombre des dixièmes qui étaient auparavant concédés, soit en vertu de la réglementation antérieure, soit en vertu d'une décision générale ou spéciale du Ministre (7).

(3) Si le détenu intéressé a été transféré entre temps, le chef de l'établissement de destination demandera, le cas échéant, tous renseignements utiles à cet égard au chef de l'établissement de provenance, pour éviter que le point de départ du délai d'un an ne soit, en fait, ramené à la date de transfert.

(4) Au cas de commutation de peine criminelle en peine correctionnelle, le dixième supplémentaire qui était précédemment accordé, est maintenu de plein droit, le nombre total des dixièmes passant alors de 5 à 6.

(5) Cette proportion doit être inférieure, en principe, à la moitié de l'effectif total de l'établissement.

(6) Il y a intérêt à ce que les décisions qui confèrent, retirent ou rétablissent le dixième supplémentaire prennent effet au début du mois suivant la décision dont s'agit.

(7) Toute décision antérieure au 12 mars 1949 accordant un ou plusieurs dixièmes supplémentaires cessera donc de produire effet.

La nouvelle réglementation est plus avantageuse que l'ancienne pour l'ensemble de la population pénale, l'un des buts recherchés lors de son élaboration ayant été l'accroissement de la part des détenus sur le produit de leur travail.

Au cas toutefois, où, en conformité des dispositions ci-dessus, la portion accordée à un détenu se trouverait réduite, il y aurait lieu d'examiner avec une particulière bienveillance la possibilité de proposer et d'accorder à ce détenu le dixième supplémentaire auquel il serait susceptible d'avoir droit par application des dispositions de l'article 2 (8).

Destination de la portion accordée aux détenus sur le produit de leur travail

ART. 9. — Après avoir déterminé, dans ses articles premier et 2, la portion accordée au détenu sur le produit de son travail, le décret du 5 mars 1949 s'est préoccupé, en son article 3, de donner à cette portion la destination prévue par l'article 41 du Code pénal.

Aux termes de cet article, modifié par la loi du 19 mars 1928, les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel, après avoir servi pour partie aux dépenses communes de la maison, sont appliqués « partie au paiement des amendes et frais de justice, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve... ».

Nouvelle division du pécule

ART. 10. — Le pécule des détenus se divise désormais en un pécule disponible, un pécule de réserve et un pécule de garantie des droits du Trésor. Il convient cependant d'observer que ces deux derniers péculs peuvent ne pas exister pour certaines catégories de détenus.

ART. 11. — Le pécule disponible nouveau est appelé à jouer exactement le même rôle que l'ancien, en permettant notamment au détenu d'améliorer son sort par des achats en cantine, d'envoyer après autorisation des secours à sa famille, ou de dédommager spontanément ses créanciers (9).

(8) Par exemple, pour les condamnés à une peine criminelle employés dans les chantiers extérieurs, et qui désormais percevront 4 dixièmes au lieu des 5 dixièmes que leur attribuait la Circulaire du 16 juillet 1946, il conviendra de leur faire conférer le dixième supplémentaire prévu à l'art. 2, toutes les fois qu'ils seront condamnés depuis plus d'un an, pour leur permettre de continuer à percevoir 5 dixièmes.

(9) En cas de décès du détenu, le pécule disponible devient saisissable pour le paiement des droits dus au Trésor; il en est ainsi également au moment de sa libération, sauf complément éventuel du pécule de réserve, dans les conditions prévues à la note 11 ci-après.

ART. 12. — Le pécule de réserve est constitué en vue d'être remis au détenu à sa libération, pour le mettre en mesure de couvrir les premiers frais qu'il aura à supporter avant de trouver du travail ou de rejoindre son domicile.

Il a un caractère strictement individuel (10). Il ne peut être l'objet d'aucune voie d'exécution.

L'article premier de l'arrêté du 9 mars 1949 a fixé à 5.000 fr. la somme que ce pécule doit atteindre pour qu'il n'y ait plus lieu d'y effectuer de versements.

Si le montant du pécule de réserve se trouvait supérieur à 5.000 fr., il conviendrait d'ailleurs de procéder à un virement du surplus au pécule disponible.

Si, à l'inverse, le montant du pécule de réserve n'atteint pas 5.000 fr. au moment de l'élargissement effectif du détenu condamné, il est complété à concurrence de cette somme par le reliquat du pécule disponible, et continue, dans cette limite, à être insaisissable (11).

ART. 13. — Le pécule de garantie des droits du Trésor est spécialement affecté au paiement des amendes et des frais de justice dus par le détenu à la suite de condamnations pénales quelles qu'elles soient.

Il sert également à l'acquittement des autres condamnations pécuniaires accessoires prononcées au profit de l'Etat par les juridictions répressives, telles que les réparations, les dommages-intérêts ou les confiscations (12).

La formation du pécule de garantie n'a évidemment d'objet que si des condamnations pécuniaires sont ou restent à acquitter envers le Trésor.

Ce pécule est par suite constitué dès le moment où la condamnation du détenu devient définitive, et cesse d'être alimenté aussitôt que le montant des condamnations pécuniaires susvisées est soldé et ce, de quelque façon qu'il le soit.

Au cas où le montant du pécule de garantie dépasserait celui des condamnations pécuniaires restant dues, il conviendrait de virer l'excédent au pécule disponible.

Les greffiers-comptables et les surveillants-chefs acquitteront, à la fin de chaque trimestre, pour le compte des détenus et sur leur pécule

(10) Notamment si le détenu meurt avant sa libération, ses héritiers n'ont aucun droit sur le pécule de réserve.

(11) Pratiquement, il est fait masse à la libération du pécule disponible et du pécule de réserve, et seule la fraction excédant 5.000 francs est susceptible d'être affectée (avec le solde du pécule de garantie) au règlement des condamnations pécuniaires restant dues envers l'Etat.

(12) Par confiscations, il faut entendre exclusivement les condamnations pécuniaires représentant la valeur des objets confisqués.

de garantie, les sommes dues par ceux-ci au Trésor pour les causes sus-énoncées, dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 10 février 1929 (13).

En outre, au moment du transfèrement, de la libération, de l'évasion ou du décès du détenu, ils prélèveront à cet effet, les sommes inscrites au pécule de garantie de l'intéressé (14) ; ces sommes seront portées pour ordre en recette au titre des opérations diverses, en attendant d'être versées au percepteur consignataire de l'extrait de jugement.

Répartition du produit du travail

ART. 14. — La portion accordée aux détenus sur le produit de leur travail, conformément aux règles concernant les dixièmes, est arrondie au franc le plus proche, les cinquante centimes donnant droit à l'arrondissement au franc supérieur.

ART. 15. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 5 mars 1949 dispose que, pour les détenus qui ne sont pas condamnés à titre définitif et pour les relégués dont la peine principale est terminée, cette portion est entièrement versée à leur pécule disponible.

ART. 16. — Le second alinéa du même article dispose que, pour les condamnés, cette portion est répartie de façon différente, suivant les cas ci-après :

a) Si les condamnations pécuniaires au profit du Trésor ne sont pas acquittées, et si le pécule de réserve n'atteint pas le chiffre fixé à 5.000 fr. par l'arrêté du 9 mars 1949, une moitié est affectée au pécule disponible, un quart au pécule de réserve et un quart au pécule de garantie. Le franc le plus fort résultant de la division par moitié profite au pécule disponible, et le franc le plus fort résultant de la division par quart profite au pécule de réserve (15).

b) Si les condamnations pécuniaires au profit du Trésor ne sont pas acquittées et si le montant du pécule de réserve atteint 5.000 fr., les trois quarts sont affectés au pécule disponible, et le quart au pécule de garantie, le franc le plus fort profitant au pécule disponible.

(13) Ils obtiendront sur ces retenues opérées d'office, (de même que sur les prélèvements consentis par le détenu sur son pécule disponible, ou sur les envois d'argent provenant de l'extérieur), la remise de 2,5 % résultant du Décret du 16 mai 1935.

(14) C'est seulement lorsque le montant des amendes et des frais de justice n'a pas été porté à la connaissance du greffier-comptable ou du surveillant-chef que ce dernier peut laisser subsister le montant du pécule de garantie à l'avoir des détenus transférés ou libérés.

(15) Par exemple, si la portion revenant au détenu sur le produit de son travail est de 215 francs, 108 francs sont versés au pécule disponible, 54 au pécule de réserve et 53 au pécule de garantie.

c) Si les condamnations pécuniaires au profit du Trésor sont acquittées, et si le montant du pécule de réserve n'atteint pas 5.000 fr., les trois quarts sont affectés au pécule disponible et le quart au pécule de réserve, le franc le plus fort profitant au pécule disponible.

d) Si les condamnations pécuniaires au profit du Trésor sont acquittées et si le montant du pécule de réserve atteint 5.000 fr., la totalité est affectée au pécule disponible.

Ecritures comptables

ART. 17. — Lors de leur réimpression, les différents états et registres servant à la tenue de la comptabilité du pécule seront modifiés afin de tenir compte de cette division tripartite.

Par souci d'économie, les stocks d'imprimés actuellement constitués devront, dans toute la mesure du possible, continuer à être utilisés.

Il appartiendra, en conséquence, aux chefs d'établissements pénitentiaires, sous la surveillance du directeur de leur circonscription, de prendre toutes les dispositions qui paraîtront nécessaires pour adapter les divers imprimés en leur possession à la passation des nouvelles écritures.

ART. 18. — Ils veilleront notamment à faire aménager à cet effet les pièces suivantes :

a) Sommier de comptabilité :

Chacune des colonnes 11, 15 et 19 de la première partie consacrée aux recettes et des colonnes 7, 9 et 20 de la première partie consacrée aux dépenses sera divisée en deux parties ; celle de gauche servant au pécule de réserve et celle de droite au pécule de garantie. Un papillon sera collé sur l'en-tête de chacune de ces colonnes pour remplacer l'inscription :

PÉCULE DE RÉSERVE	par celle de	PÉCULE DE	
		RÉSERVE	GARANTIE

La mention « pécule de réserve » portée à la colonne 18 de la première partie consacrée aux dépenses sera remplacée de même par la mention « pécule de garantie ».

b) Situation de caisse (annexe n° IX de l'instruction 77) :

Les rubriques figurant au § A relatives respectivement aux « pécule des détenus venant d'autres établissements », « sommes revenant aux détenus sur le produit de leur travail », « pécule des réintégrés », « pécule des transférés dans d'autres établissements », « pécule des décédés », seront complétées par l'inscription du pécule de garantie.

qui prendra place immédiatement au-dessus de celles du pécule disponible et du pécule de réserve.

Sous la rubrique « prélèvement au titre des frais de justice », la mention « b) pécule de réserve » sera remplacée par celle « b) pécule de garantie ».

c) *Bordereau à souche pour les transfèrements :*

Dans la partie réservée à l'indication du montant des sommes remises, outre l'inscription en toutes lettres du montant global de ces sommes, la distinction sera faite, en chiffres, de celles constituant respectivement le pécule disponible, le pécule de réserve, et le pécule de garantie (16).

d) *Fiche de livret de pécule (n° 269) :*

Le verso de chaque fiche sera complété par collage du feuillet modèle A dont un exemplaire se trouve en annexe.

e) *Livrets de pécule (n° 268) :*

Chaque page intérieure de ces livrets sera complétée par collage du feuillet modèle B dont un exemplaire se trouve également en annexe.

f) *Feuille générale de travail du mois (n° 328) :*

La bande d'en-tête des colonnes des première, deuxième et troisième pages, sera remplacée, par collage, par celle dont un exemplaire se trouve en annexe, sous le modèle D.

g) *Feuille de décompte du pécule des détenus (n° 270) :*

Les feuilles actuellement en usage seront renvoyées à l'imprimerie administrative de Melun et remplacées par celles conformes à un nouveau modèle qui seront adressées en retour par cette imprimerie.

Chaque chef d'établissement aura soin, après avoir procédé au recensement des différents imprimés énumérés aux articles d, e, f, et g, de commander, d'urgence, à l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun, le nombre voulu des imprimés des modèles A, B, C, ou n° 270 modifié correspondants.

Dès la réception de ces derniers imprimés, il fera procéder à la modification ou remplacement de tous les anciens imprimés inemployés se trouvant en sa possession, afin d'éviter des risques de confusion après l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation du pécule.

(16) Lorsque le montant des condamnations pécuniaires restant dues envers le Trésor sera connu au moment du transfèrement, il n'y aura évidemment pas lieu de faire suivre à l'établissement de destination les sommes composant le pécule de garantie, car celles-ci seront retenues pour le règlement des dits frais (ou virées au pécule disponible dans la mesure de l'excédent).

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

ART. 19. — Ainsi que l'a précisé la circulaire du 10 mars 1949, la mise en application des dispositions de l'article 3 du décret du 5 mars 1949 a dû être retardée jusqu'à la diffusion des imprimés visés au paragraphe précédent.

Ces imprimés seront adressés, avant la fin du mois de juin prochain, aux établissements qui en feront la demande, et le nouveau mode de répartition du produit du travail des condamnés entre les pécules disponible, de réserve et de garantie sera appliqué à compter du mois de juillet 1949.

ART. 20. — A cette date, les sommes inscrites au pécule des détenus devront être rapportées à leur nouveau pécule, conformément aux règles suivantes, posées par l'article 2 de l'arrêté du 9 mars 1949.

Les sommes figurant au pécule disponible ancien seront portées au pécule disponible nouveau.

Les sommes figurant au pécule de réserve ancien serviront tout d'abord au paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor, ce paiement devant être effectué selon la réglementation jusque-là en vigueur, c'est-à-dire dans la mesure où ces sommes excèdent 300 à 100 fr., suivant que le condamné intéressé subit ou non une peine supérieure à un an d'emprisonnement.

Après ce règlement, s'il doit avoir lieu, les sommes restant au pécule de réserve ancien seront portées jusqu'à concurrence de 5.000 fr., au pécule de réserve nouveau, et, pour le surplus, au pécule disponible nouveau (17).

ART. 21. — Il appartient aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires de s'assurer de l'exacte observation des présentes prescriptions, en veillant en particulier à la bonne tenue des écritures et des opérations comptables.

Ils auront soin de donner les instructions qui paraîtraient utiles à cette fin ; toutefois, en vue d'éviter les divergences d'interprétation interrégionales, ils s'abstiendront de trancher les difficultés de principe qui seraient susceptibles de se présenter, mais en saisiront l'administration centrale, avec leur avis motivé sur la solution qu'elles semblent devoir comporter.

(17) Il y aura intérêt, pour la clarté des écritures et leur vérification ultérieure, à ce que les comptes du mois de juin soient arrêtés en appliquant encore l'ancienne répartition entre pécule disponible et pécule de réserve, le résultat devant ensuite être transformé en appliquant la nouvelle distinction entre pécule disponible, pécule de réserve et pécule de garantie (ce dernier pécule devant par hypothèse ne comporter aucun avoir au 1^{er} juillet).

DÉCRET N° 49-313 DU 5 MARS 1949
portant règlement d'administration publique pour la répartition
du produit du travail des détenus
(*J. O. du 9 mars 1949 page 2467*)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du
Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'article 21 du Code pénal ;

Vu l'article 41 du Code pénal modifié par l'article 50 de la loi du 19
mars 1928 ;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes et notamment les articles
premier et 18 de ladite loi, et la loi validée du 6 juillet 1942 sur l'exé-
cution de la peine de la relégation dans la métropole, notamment
l'article 2 de ladite loi ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif au bagne, et notamment son arti-
cle 11 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La portion accordée, sur le produit de leur tra-
vail aux détenus des établissements pénitentiaires, quel que soit le
lieu où ils sont écroués, est fixée ainsi qu'il suit :

1° Sept dixièmes : pour les prévenus, accusés, soumis à la contrainte
par corps et relégués dont la peine principale est terminée ;

2° Cinq dixièmes : pour les condamnés à une peine correctionnelle ou
de simple police et pour les condamnés dont la peine a été commuée
en une peine correctionnelle ;

3° Quatre dixièmes : pour les condamnés à une peine criminelle.

ART. 2. — Les condamnés peuvent, après une année, à compter du
jour où leur condamnation est devenue définitive, et s'ils le méritent
par leur travail et leur bonne conduite, obtenir, à titre de récompense,
un dixième en sus.

Ce dixième peut leur être retiré en cas de mauvaise conduite.

Les décisions sont prises par le directeur de la circonscription pénit-
entiaire sur proposition du chef de l'établissement.

ART. 3. — La portion accordée sur le produit de leur travail aux pré-
venus, accusés, soumis à la contrainte par corps et relégués dont la
peine principale est terminée, est entièrement versée à leur pécule dis-
ponible.

La portion accordée aux condamnés est répartie comme suit :

Une moitié est affectée à leur pécule disponible ;

Un quart est affecté à la constitution d'un pécule de réserve, destiné
à leur être remis à leur libération ;

Un quart est affecté à la constitution d'un pécule de garantie des
droits du Trésor, destiné à assurer le paiement des amendes et frais
de justice dus par les intéressés.

Le quart prévu pour la formation du pécule de réserve est toutefois
versé au pécule disponible lorsque le pécule de réserve atteint la somme
fixée par arrêté du Ministre de la Justice.

Le quart prévu pour la formation du pécule de garantie est de même
versé au pécule disponible lorsque les amendes et frais de justice sont
acquittés.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du
présent décret et, notamment, l'ordonnance du 27 décembre 1843 sur la
répartition du produit du travail des condamnés dans les maisons cen-
trales de force et de correction, à l'exception de l'article 4 de ladite
ordonnance, le décret du 23 novembre 1893 relatif à la fixation de la
portion à accorder aux condamnés détenus dans les prisons départe-
mentales sur le produit de leur travail, le premier alinéa de l'article 90
du décret du 19 janvier 1923 portant règlement d'administration publi-
que sur le régime intérieur et l'organisation du travail dans les prisons
affectées à l'emprisonnement individuel, le premier alinéa de l'article
87 du décret du 29 juin 1923 portant règlement du service et du régime
des prisons affectées à l'emprisonnement en commun, le décret du 10
février 1929 portant règlement d'administration publique pour la répar-
tition du travail des détenus dans les maisons centrales et les prisons
départementales, à l'exception de l'article 5 dudit décret, et l'article
20 du décret du 28 avril 1939 portant règlement d'administration publi-
que sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

ART. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre
des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal Officiel de la République Française.

ARRETE DU 9 MARS 1949

fixant le montant du pécule de réserve des détenus condamnés

(J. O. du 13 mars 1949, page 2580)

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 49-313 du 5 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour la répartition du produit du travail des détenus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La somme prévue par l'avant dernier alinéa de l'article 3 du décret du 5 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour la répartition du produit du travail des détenus, est fixée à 5000 fr.

ART. 2. — Les sommes inscrites au pécule de réserve à la date de mise en application du décret susvisé seront versées, jusqu'à concurrence de 5.000 fr., au pécule de réserve institué par l'article 3 dudit décret et pour le surplus au pécule disponible prévu par ce même article.

Elles ne recevront toutefois ces destinations qu'après règlement des amendes et des frais de justice effectué conformément à la réglementation antérieurement en vigueur.

ART. 3. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

*Circulaire du 14 février 1949 aux procureurs généraux
sur la rémunération des assistantes sociales et des infirmières.*

Comme suite à ma circulaire du 11 septembre 1948, citée en référence, je vous adresse ci-joint une copie d'une décision du 24 janvier dernier du Ministre des Finances et des Affaires économiques, relative à la rémunération des assistantes sociales et des infirmières.

Je vous serais obligé de porter les termes de ce document à la connaissance de vos substituts et des magistrats spécialisés de votre ressort.

Afin de permettre aux services sociaux exerçant leur activité auprès des tribunaux pour enfants de se conformer strictement aux nouvelles dispositions, je demande, par courrier de ce jour, à la direction du budget de prévoir corrélativement à l'élevation de traitement du personnel d'assistance, une augmentation des crédits mis à ma disposition pour financer le fonctionnement des associations diligentant les enquêtes de mineurs délinquants ou en danger moral.

*Circulaire du 24 janvier 1949
sur la rémunération des assistantes sociales et des infirmières*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

A MM. LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Les lettres-circulaires de mon département n° 96/26 B/4 et 118/31 B/4 en date des 28 juillet et 24 septembre 1948 ont indiqué sur quelles bases devaient être rémunérés, à compter du 1^{er} janvier 1948, les personnels des services sociaux ainsi que les infirmières des diverses administrations et de l'armée.

Par analogie avec certaines mesures intervenues depuis lors et compte tenu, notamment, du reclassement indiciaire accordé par l'arrêté du 19 novembre 1948, aux assistantes sociales des établissements et services publics des départements et communes, il apparaît nécessaire de procéder à un aménagement des traitements alloués, d'une part, aux assistantes sociales diplômées, et, d'autre part, aux assistantes sociales-chefs lorsque les agents appelés à occuper l'un de ces deux emplois se trouvent rémunérés, en qualité de contractuels, sur des fonds du budget de l'Etat.

Il est apparu également, à l'épreuve des faits, que la distinction opérée jusqu'à ce jour entre les assistantes sociales, pour la fixation du salaire, selon que les intéressées ont obtenu le diplôme d'Etat exigé par le décret du 12 janvier 1932 ou furent simplement intégrées dans leur emploi en application de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946, ne s'impose plus. Les agents visés en second lieu exercent, en effet, les mêmes fonctions que celles dévolues à leurs camarades diplômées d'Etat, assument des responsabilités égales et ont, au demeurant, subi avec succès un examen attestant leur compétence. Dans ces conditions, il importe de les admettre, dès le 1^{er} janvier 1948, au bénéfice de l'échelle n° 1 créée en faveur de leurs collègues de même grade.

Ces considérations m'ont conduit à fixer, ainsi qu'il suit, pour l'en-

semble des assistantes sociales ci-dessus visées, les nouveaux barèmes applicables aux intéressées avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1948.

ASSISTANTES SOCIALES		(diplômées d'Etat ou autorisées à exercer l'emploi après passage de l'examen de récupération prévu par l'art. 13 de la loi du 8 avril 1946).
ÉCHELONS	TRAITEMENT MENSUEL (échelle n° 1)	
1 ^{er} échelon	22.500	
2 ^e échelon	19.500	
3 ^e échelon	16.500	
4 ^e échelon	14.500	
ASSISTANTES SOCIALES-CHEFS		
1 ^{er} échelon	26.000	
2 ^e échelon	24.500	
3 ^e échelon	23.000	

Aucune modification n'est d'autre part apportée, pour l'année 1948, aux taux précédemment fixés en ce qui concerne les agents contractuels rémunérés sur la base de l'une des échelles n° 2 ou n° 3. Le classement indiciaire retenu pour les fonctionnaires titulaires occupant des emplois analogues ne permet pas, en effet, d'accorder le moindre avantage supplémentaire aux personnels contractuels en cause.

Par ailleurs, la réalisation d'une deuxième tranche de reclassement en faveur des fonctionnaires et la fixation, pour ces derniers, de nouvelles échelles de traitements appelées à se substituer, à compter du 1^{er} janvier 1949, à celles résultant de l'application du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, rend indispensable l'établissement de nouveaux barèmes applicables aux assistantes sociales-chefs, assistantes sociales, auxiliaires de service social, infirmières et infirmières auxiliaires recrutées sur contrat.

J'ai été conduit, dans ces conditions, à fixer ainsi qu'il suit les nouveaux salaires mensuels de ces personnels à compter du 1^{er} janvier 1949 :

I. — ASSISTANTES SOCIALES-CHEFS	
1 ^{er} échelon	32.000
2 ^e échelon	30.500
3 ^e échelon	29.000

II — AUTRES AGENTS DES SERVICES SOCIAUX ET INFIRMIÈRES			
ÉCHELONS	ÉCHELLE N° 1	ÉCHELLE N° 2	ÉCHELLE N° 3
1 ^{er} échelon ...	28.000	20.500	16.500
2 ^e échelon	24.000	18.500	15.000
3 ^e échelon	20.000	16.500	13.500
4 ^e échelon	16.000	15.000	12.000

A toutes fins utiles, il est rappelé que les conditions exigées pour l'admission au bénéfice de l'une des trois échelles ci-dessus reproduites sont les suivantes :

Echelle n° 1

Etre titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale exigé depuis le décret du 12 janvier 1932.

(A défaut de ce diplôme, avoir été autorisée à exercer l'emploi d'assistante sociale après passage de l'examen spécial de récupération prévu par l'article 13 de la loi du 8 avril 1946).

Echelle n° 2

Etre titulaire : soit de l'un des brevets d'infirmière délivrés en application du décret du 27 juin 1922, soit du diplôme unique délivré depuis l'intervention du décret du 18 février 1938.

(A défaut de l'un de ces titres, avoir été autorisée à exercer l'emploi d'infirmière après passage de l'examen spécial de récupération prévu par l'article 13 de la loi susvisée du 8 avril 1946. Ces derniers agents pourront, par analogie avec la décision prise au troisième paragraphe de la présente lettre en faveur de certaines assistantes sociales, bénéficières, avec effet du 1^{er} janvier 1948, des traitements prévus à l'échelle n° 2 de l'instruction de mon département du 28 juillet dernier).

Il est précisé que les personnes pourvues, d'une part, de l'un des brevets d'infirmière délivrés en application du décret du 27 juin 1922 ou encore du diplôme unique d'infirmière délivré depuis l'intervention du décret du 18 février 1938 et autorisées, d'autre part, à exercer des fonctions d'auxiliaire de service social (soit à titre définitif en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946, soit à titre provisoire en vertu de celles de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de ce même texte législatif) peuvent, ainsi que les infirmières diplômées d'Etat, bénéficier des traitements prévus par l'échelle n° 2.

Echelle n° 3

Etre titulaire du diplôme de la Croix-Rouge ou d'un diplôme élémentaire équivalent et avoir été régulièrement autorisée à exercer les

fonctions dans les conditions prévues par la loi du 8 avril 1946.

Appartiennent notamment à cette catégorie :

a) Les auxiliaires des services sociaux ne possédant pas l'un des titres ci-dessus définis exigés pour bénéficier des échelles n° 1 ou n° 2 mais autorisées à occuper l'emploi, soit en vertu de l'article 13, soit en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 8 avril 1946 ;

b) Les infirmières auxiliaires ne possédant pas l'un des titres ci-dessus définis exigés pour bénéficier de l'échelle n° 2, mais autorisées à exercer leurs fonctions en vertu des dispositions de l'article 5 ou de l'article 13 de ce même texte législatif.

Toutefois, bénéficieront également de l'échelle n° 3, sous réserve d'avoir été régulièrement autorisées, les assistantes et infirmières auxiliaires actuellement en fonctions qui ne possèdent même pas le diplôme de la Croix-Rouge (ou un diplôme élémentaire équivalent), mais qui ont été recrutées antérieurement au 1^{er} mai 1944 (cf. circulaire n° 3805 du 12 mai 1944).

Le tableau de classement dans les échelles prévu par la circulaire du 28 juillet 1948 demeure en vigueur.

Toutefois, afin de tenir compte des études que les assistantes sociales ou les infirmières diplômées ont dû accomplir en vue d'obtenir leur diplôme et qui ont différé d'un délai égal la date à laquelle les intéressées ont eu la possibilité d'exercer leur activité professionnelle, l'âge ou la durée de pratique professionnelle exigée est majoré, pour les agents récupérés, dans les conditions suivantes :

a) *Agents appelés à bénéficier de l'échelle n° 1 :*

+ 1 an pour les assistantes titulaires du diplôme d'infirmière hospitalière ;

+ 3 ans pour les autres assistantes.

b) *Agents appelés à bénéficier de l'échelle n° 2 :*

+ 2 ans pour les infirmières ne possédant pas l'un des diplômes prévus à l'article 3 de la loi du 8 avril 1946.

A titre d'exemple, une assistante récupérée ne pourra être classée au deuxième échelon de l'échelle n° 1 que si elle justifie, soit de 32 ans d'âge ou 8 ans de pratique professionnelle, soit de 34 ans d'âge ou 10 ans de pratique professionnelle selon qu'elle possède ou non l'un des diplômes d'infirmière prévus à l'article 3 de la loi du 8 avril 1946.

Les règles ainsi fixées seront appliquées pour le reclassement dans les échelles 1 ou 2, suivant le cas, des assistantes ou infirmières non diplômées, actuellement en fonctions, qui ont subi avec succès l'examen de récupération prévu à l'article 13 et qui bénéficiaient jusqu'à présent de l'échelle n° 3. Il en sera de même des assistantes pourvues du diplôme d'infirmière hospitalière rémunérées à l'échelle 2 qui, à la suite du même examen, seraient admises au bénéfice de l'échelle n° 1.

Par mesure d'analogie avec les décisions déjà prises en matière de recrutement, le reclassement ainsi opéré ne pourra jamais entraîner la nomination de l'agent en cause au 1^{er} échelon de sa nouvelle catégorie, quel que soit l'âge de l'intéressé ou la durée d'exercice de la profes-

sion, l'accès à cet échelon étant réservé désormais, par voie d'avancement aux seuls agents qui justifient d'au moins trois ans d'ancienneté dans l'échelon immédiatement inférieur.

*

**

Les dispositions de la présente circulaire seront applicables, sans qu'il y ait lieu de modifier dans les formes réglementaires les textes ayant fixé les conditions de rémunération des assistantes sociales et des infirmières sur la base des taux antérieurement en vigueur.

La substitution des nouveaux barèmes aux anciens interviendra par simple décision ministérielle soumise au visa du contrôleur des dépenses engagées.

Signé : M. PETSCHÉ

3^e Circulaire du 16 mars 1949 aux procureurs généraux

Je tiens à vous faire parvenir, sous ce pli, à titre d'information, un exemplaire de la note-circulaire par laquelle je demandais, le 25 janvier dernier, aux institutions privées de rééducation, de tenir compte, dans leur correspondance avec ma Chancellerie, des dispositions de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945, portant création à l'administration centrale du ministère de la Justice, d'une direction de l'éducation surveillée.

Il ne vous échappera pas combien il reste indispensable que vos substituts et les magistrats spécialisés de votre ressort continuent, pour leur part, à observer les indications rappelées dans ce document.

Je désire, en particulier, que les notices individuelles dont les parquets, conformément à la législation en vigueur, assurent l'expédition à mes services, ne soient pas revêtues, à l'avenir, d'attaches périmées.

J'ajoute que les nouvelles commandes pourraient être passées, éventuellement, à l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun.

*

**

Annexe à la circulaire du 16 mars 1949

Note pour les institutions privées de rééducation

L'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 ayant créé à l'administration centrale une direction de l'éducation surveillée distincte de celle de l'Administration pénitentiaire, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'il convient de m'adresser, sous le présent timbre (Deuxième Bureau, 4 place Vendôme, Paris, 1^{er} arrondissement, éventuellement, tél. Opéra : 15-96), votre correspondance et notamment, les mémoires de frais d'entretien des jeunes délinquants.

Ces états nominatifs rédigés en double exemplaire ne sont d'ailleurs plus soumis, ainsi que l'état récapitulatif, à la formalité du visa ou à celle du timbrage.

Je vous serais obligé s'il vous était possible, à l'avenir, de vous conformer strictement à ces indications.

4° Circulaire du 10 avril 1949 (commentaire)

Fichier des caractéristiques éducatives des œuvres privées autorisées à recevoir de mineurs délinquants

Il nous est agréable de rendre hommage à la Direction de l'Education Surveillée qui vient de publier, après une enquête longue et délicate, un fichier constituant une documentation très complète (elle porte sur plus de 125 institutions spécialisées).

Ces fichiers ont été adressés, par circulaire du 10 avril 1949, aux premiers présidents et aux procureurs généraux ainsi qu'à tous les juges des enfants des tribunaux proposés pour être retenus comme tribunaux départementaux pour enfants (cf. rubrique législative : modification à l'ordonnance du 2 février 1945).

Compte tenu du tirage restreint de cet important document, dont les modifications seront régulièrement portées à la connaissance de ses détenteurs, une diffusion limitée a pu seulement être effectuée.

L'union des sociétés de patronage a été heureuse d'en recevoir un exemplaire.

**

5° Circulaire du 27 mai 1949 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice aux Premiers Présidents et Procureurs généraux sur la modification du statut et de la rémunération des délégués permanents à la liberté surveillée

L'institution des délégués permanents à la Liberté surveillée peut être considérée comme l'une des plus heureuses innovations de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'Enfance délinquante.

Quatre ans d'application de la législation nouvelle ont confirmé l'importance du rôle des délégués professionnels et révélé toute l'étendue et la difficulté de leur mission. Chargés de recruter et de former les délégués bénévoles, de guider et de contrôler leur action, d'assumer les surveillances les plus délicates, de préparer le règlement des incidents, d'assurer la marche du service de la Liberté surveillée, ils sont devenus les auxiliaires directs, et véritablement indispensables, des juges des enfants.

Mais, l'expérience a mis, en même temps, en évidence l'imperfection de leur statut actuel et, surtout, l'insuffisance de leur rétribu-

tion. Malgré les compléments ajoutés à l'indemnité de base qui leur est allouée, la rémunération des délégués permanents demeure insuffisante, eu égard à l'augmentation du coût de la vie et au fait que l'activité exigée des délégués ne saurait désormais, en aucun cas, s'exercer à mi-temps. La nécessité de recruter un personnel de qualité, possédant une formation sociale et psychologique solide et des connaissances juridiques et administratives assez étendues, impose, corrélativement, l'exigence de capacités garanties par la possession de diplômes et d'une expérience professionnelle.

La double préoccupation d'améliorer la situation des délégués permanents, et de donner au service de la Liberté surveillée plus de stabilité et plus d'efficacité m'a conduit à attribuer à ces auxiliaires de la justice un statut d'agents contractuels. Suivant l'accord conclu entre ma Chancellerie et le Ministère des Finances, la situation de délégué permanent à la liberté surveillée sera alignée sur celle des assistantes sociales, dans les conditions et sous les réserves fixées par la présente circulaire.

**TRANSFORMATION DU STATUT
DES DELEGUES PERMANENTS**

Cette transformation, toutefois, ne sera opérée que d'une manière progressive. En effet, les délégués actuellement désignés ne justifient pas tous des aptitudes désormais exigées et il est, dès lors, indispensable, tout en les maintenant provisoirement en fonctions, de susciter de nouvelles candidatures. De plus, la charge financière résultant de l'application des nouveaux taux eût été trop lourde si l'opération avait dû être réalisée en bloc. Il a donc été convenu qu'elle sera échelonnée sur plusieurs exercices : cinquante postes de délégué permanent seront transformés en 1949 ; les autres le seront, en principe, au cours des deux années suivantes.

Les délégués qui ne feront point l'objet d'une décision de nomination ou de reclassement prise en application de la présente circulaire continueront à être régis par les dispositions antérieures ; ils seront nommés par les Juges des Enfants, dans la limite des délégués de crédits accordés par mon Administration centrale, et rémunérés suivant les modalités précisées par ma circulaire du 24 mars 1949.

Les délégués auxquels sera appliqué le nouveau statut seront soumis aux dispositions ci-après.

**RECRUTEMENT DES DELEGUES PERMANENTS
CONTRACTUELS**

Nomination

Les délégués permanents seront désignés suivant le mode de recrutement des agents contractuels. S'agissant d'agents de l'Etat, leur nomination m'appartient. Toutefois, pour respecter les dispositions de l'article 25 de l'ordonnance du 2 février 1945, j'ai décidé que les candidats devront être, préalablement à leur engagement, proposés ou agréés par le Juge des enfants auprès duquel ils seront appelés à exercer leurs fonctions.

Les dossiers de candidature seront constitués à la Chancellerie (Direction de l'Education surveillée, 1^{er} bureau, 1^{re} section — voir page 5).

Aptitudes requises

Les candidats devront justifier d'une aptitude physique suffisante, constatée par un médecin assermenté et remplir l'une des conditions suivantes :

- 1° Etre titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale ou, à défaut, avoir été maintenu dans les cadres des assistantes sociales en application de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946. Les intéressés devront, en outre, avoir exercé de façon satisfaisante, pendant deux années au moins, les fonctions d'assistant ou d'assistante social ;
- 2° Avoir exercé de façon satisfaisante et pendant deux années au moins, les fonctions d'éducateur adjoint ou d'agent d'un grade plus élevé du cadre d'éducation des services extérieurs de l'Education surveillée ;
- 3° Etre titulaire du baccalauréat ou du brevet supérieur, avoir pendant deux ans, au moins, exercé les fonctions de délégué bénévole à la Liberté surveillée ou d'enquêteur social auprès des Tribunaux pour enfants et, lorsque le diplôme d'éducateur spécialisé aura été créé, justifier de la possession de ce diplôme.

REMUNERATION ET CARRIERE DES DELEGUES PERMANENTS CONTRACTUELS

Rétribution

La rémunération des délégués contractuels sera alignée sur celle des assistantes sociales, telle qu'elle a été fixée par la circulaire n° 197 R/4 du 24 janvier 1949, et soumise à l'avenir aux mêmes ajustements.

Echelle n° 2

ECHOLON	DÉLÉGUÉ PERMANENT (Réf. Assistantes sociales)
1 ^{er} Echelon	28.000
2 ^e Echelon	24.000
3 ^e Echelon	20.000
4 ^e Echelon	16.000

Echelle n° 1

ECHOLON	DÉLÉGUÉ PERMANENT (Réf. Assistantes sociales chefs)
1 ^{er} Echelon	32.000
2 ^e Echelon	30.500
3 ^e Echelon	29.000

Les délégués nouvellement recrutés seront classés dans un échelon de l'échelle n° 2, conformément aux règles suivies pour la rétribution des assistantes sociales :

Candidats âgés de moins de 28 ans	4 ^e Echelon
Candidats âgés de plus de 28 ans ou ayant 3 ans de pratique professionnelle	3 ^e Echelon
Candidats âgés de plus de 31 ans ou ayant plus de 7 ans de pratique professionnelle	2 ^e Echelon

L'accès au premier échelon de l'échelle n° 2 et à l'échelle n° 1 ne pourra avoir lieu que par voie de promotion.

La durée de la pratique professionnelle invoquée sera appréciée par ma Chancellerie. Seuls, les services accomplis en qualité de délégué permanent, d'assistante sociale, d'enquêteur social auprès des Tribunaux et d'agent du cadre d'éducation de l'Education surveillée entreront en ligne de compte.

Les états de prévision de dépenses relatifs à la rémunération des délégués contractuels seront établis et me seront adressés suivant les modalités précisées dans ma circulaire du 24 mars 1949 dans les mêmes conditions qu'à l'égard des délégués maintenus à l'ancien régime. Il conviendra, toutefois, de tenir compte du fait que le complément provisoire de traitement prévu par le décret du 29 février 1948 n'est pas dû au délégué contractuel.

Avancement

L'avancement des délégués permanents contractuels aura lieu exclusivement au choix.

Le passage d'un échelon à l'échelon supérieur sera subordonné, si l'agent en cause ne bénéficie pas d'une promotion accordée au titre de l'âge, aux conditions minima d'ancienneté ci-après :

- 1° Dans l'échelle n° 2 : un an pour accéder du 4^e au 3^e échelon et trois ans pour accéder du 3^e au 2^e échelon et du 2^e au 1^{er} ;
- 2° Dans l'échelle n° 1 : trois ans pour accéder du 3^e au 2^e échelon et du 2^e au 1^{er}.

La promotion à l'échelle n° 1 est exceptionnelle et doit être considérée comme un avancement. Elle sera accordée, dans la limite d'un contingent budgétaire, aux délégués permanents qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont fait preuve de qualités exceptionnelles.

Les délégués pourront accéder à l'échelle n° 1 s'ils se trouvent classés dans l'un des trois premiers échelons de l'échelle n° 2 à condition, toutefois, de justifier d'une ancienneté minimum de deux ans dans cette échelle.

Licenciement

Le contrat liant le délégué à l'Etat étant conclu pour une durée

indéterminée, chaque partie pourra à tout moment y mettre fin sous réserve d'un préavis d'un mois. Toutefois, tout licenciement de délégué ne pourra être prononcé que sur la proposition ou l'avis du Juge des enfants auprès duquel l'agent en cause exerce ses fonctions.

La limite d'âge se trouve présentement fixée par les dispositions de l'article 20 de la loi du 8 août 1947.

RECLASSEMENT DES DELEGUES PERMANENTS EN FONCTIONS

Les délégués permanents actuellement en fonctions pourront immédiatement solliciter leur reclassement dans la catégorie des délégués contractuels dans la limite des 50 postes transformés en 1949.

Ils devront satisfaire aux conditions fixées pour le recrutement des nouveaux agents. Toutefois, un sixième des délégués permanents en fonctions à la date du 31 décembre 1948 pourront être reclassés à la seule condition de justifier de deux ans de fonctions de délégué à la Liberté surveillée ou d'enquêteur social.

Le classement dans les différents échelons sera décidé en considération de la durée des services effectués dans les conditions définies ci-dessus.

Leur nomination prendra effet du 1^{er} janvier 1949.

Vous voudrez bien me faire parvenir, dans les moindres délais, vos propositions en vue du reclassement des délégués actuellement en fonctions et me faire connaître dans un ordre de préférence ceux qui vous paraissent remplir les conditions requises pour pouvoir bénéficier des dispositions nouvelles.

CONSTITUTION DES DOSSIERS DES CANDIDATS

Les dossiers de tous les candidats devront comprendre les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'emploi, comportant l'engagement de consacrer exclusivement son activité à la fonction de délégué permanent à la Liberté surveillée ;
- 2° Un extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;
- 3° Copies certifiées conformes des diplômes ;
- 4° Une attestation des chefs de service relative aux services antérieurs invoqués ;
- 5° Deux photographies d'identité ;
- 6° Une notice confidentielle du Préfet ;
- 7° Un bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- 8° Un certificat médical d'aptitude physique constatant notamment que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ;

9° Un certificat d'un médecin phthisiologue précisant que le postulant est indemne de toute affection tuberculeuse ;

10° Eventuellement, une fiche de présentation du Juge des enfants visée par le Procureur de la République.

J'attacherais du prix à ce que les candidats exerçant les fonctions de délégué permanent ou bénévole joignent à leur demande un mémoire sur le service assuré par eux. Ce mémoire, déjà prévu par l'arrêté du 1^{er} juillet 1945, ne m'a, jusqu'ici, été fourni que par un petit nombre de délégués. Les candidats non encore délégués à la Liberté surveillée auront également intérêt à présenter un mémoire qui pourra porter sur une question se rapportant à l'Education des mineurs délinquants et en danger moral, en milieu ouvert et à leur reclassement social.

Lorsque les candidats seront présentés par les Juges des Enfants, il appartiendra à ces Magistrats de constituer les dossiers et de les adresser à ma Chancellerie dans les meilleurs délais.

Je vous prie de vouloir bien porter la présente circulaire à la connaissance des Juges des Enfants et de vos Substituts et m'accuser réception sous le présent timbre.

6° Circulaire interministérielle du 10 juin 1949

aux préfets sur le relèvement des frais de conduite des mineurs délinquants ou en danger moral confiés à des institutions habilitées

Le décret du 30 mars 1949 (*Journal officiel* du 31) relève certaines indemnités pour frais de déplacement.

Ce relèvement est applicable à la conduite au lieu d'affectation définitif des mineurs délinquants ou en danger moral confiés par les tribunaux à des institutions habilitées, car ce transfert ouvre droit, au profit des particuliers désignés pour l'assurer, aux mêmes indemnités que celles des fonctionnaires du groupe IV.

En conséquence, les tarifs en vigueur à compter de la présente circulaire sont les suivants :

I. — Pour la personne qui accompagne l'enfant

a) Journée complète ou absence de plus de 18 heures :

Chef de famille	770 fr.
Autres personnes	650 fr.

b) Absence avec découcher :

1° Excédant 7 heures, mais ne dépassant pas 12 heures :

Toutes personnes	250 fr.
------------------------	---------

2° Excédant 12 heures, mais ne dépassant pas 18 heures :

Chef de famille	510 fr.
Autres personnes	450 fr.

c) Absence sans découcher :

1° Obligeant à prendre un repas au dehors : absence excédant 7 heures, mais ne dépassant pas 12 heures :

Chef de famille	260 fr.
Autres personnes	200 fr.

2° Obligeant à prendre deux repas au dehors ; absence excédant 12 heures, mais ne dépassant pas 18 heures :

Chef de famille	520 fr.
Autres personnes	400 fr.

II. — Pour l'enfant

Il est alloué 200 fr. par journée de 24 heures et 100 fr. par demi-journée de voyage.

Il serait opportun d'envisager les œuvres privées de votre département, la Chancellerie notifiant la décision aux institutions publiques d'éducation surveillée.

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS DES MINEURS

Publiant, pour la première fois depuis notre reparation, des informations sur les œuvres s'intéressant à l'enfance en danger, nous avons le devoir de consacrer une partie de ce bulletin aux institutions de filles dirigées par des Congrégations religieuses. Leur nombre, leur importance, la qualité des diligences qu'elles ont déjà effectuées pour se moderniser, nous ont incités à nous mettre en rapport avec leurs dirigeants. En attendant de pouvoir prochainement, comme nous l'espérons, faire part à nos lecteurs, de source autorisée, de leurs projets, nous avons le plaisir de reproduire de larges extraits d'une conférence prononcée l'an dernier, en son nom personnel, par M^{me} MAUROUX-FONLUPT, Inspectrice de l'Education Surveillée, devant un auditoire de Juges des Enfants, sur les Internats de filles tenus par des religieuses.

LES INTERNATS DE FILLES TENUS PAR DES RELIGIEUSES

Toutes ces œuvres sont des œuvres « fermées », c'est-à-dire des internats. Ce terme, en opposition aux œuvres, dites « ouvertes », procédant surtout au placement des mineurs.

Je compte, après avoir brossé un rapide tableau des œuvres existant actuellement, exposer brièvement les principes d'éducation de la fondatrice des Bons Pasteurs d'Angers et vous parler des réalisations éducatives des Bons Pasteurs et des Refuges.

Je tiens à préciser que si je connais toutes les œuvres diocésaines, sauf deux, je n'ai pris contact qu'avec la moitié des maisons rattachées aux Congrégations eudistes. Je ne prendrai mes exemples que dans les maisons que je connais personnellement.

I. — TABLEAU DES ŒUVRES

L'idée d'une œuvre spéciale pour abriter « les épaves du siècle » n'est pas neuve. Nombreuses ont été, dans le passé, les Congrégations qui se sont attachées au « relèvement de la femme ». Dans beaucoup de villes de France — spécialement au XVII^e siècle, et là, signalons l'ordre fondé par St-Jean Eudes en 1641 — il y avait des « refuges », où les femmes lassées d'une vie de débauche entraient librement. Elles menaient une existence comparable à la vie des religieuses qui les accueillaient : leur temps se partageait entre « l'oraison » et les activités manuelles.

Mais beaucoup de ces institutions n'eurent qu'une existence éphémère, car elles n'avaient ni un personnel préparé à cette forme très spéciale d'apostolat, ni un esprit capable de les soutenir et de les animer. Les unes disparaissaient, les autres se fondaient... Pourtant, certaines ont survécu, s'adaptant plus ou moins bien à l'évolution permanente de la société.

C'est ainsi qu'une œuvre, habilitée en 1914, a gardé la formule d'autrefois et les mineures sont simplement venues grossir le nombre des « pénitentes », sans que la Congrégation change ses habitudes de vie : elles ont été astreintes au même silence, aux mêmes activités et aux mêmes vêtements.

Il n'est évidemment pas question de distractions de leur âge : jeux de ballons ou de plein air, lectures, sorties diverses. Vous le comprendrez aisément, les mineures y étaient malheureuses et, qui plus est, c'était le climat le plus favorable pour leur donner envie de « recommencer » dès leur libération.

Il a fallu, dans ces conditions, procéder tout récemment à une réorganisation totale de l'institution.

Au siècle dernier, d'autres Congrégations s'occupèrent de « ces filles perdues ». Certaines se créèrent en vue de cette œuvre, d'autres ajoutèrent un « refuge » aux activités de leur communauté.

Des premières Congrégations, relevons deux exemples : En 1816, une nouvelle sœur-infirmière entre à l'hospice de Lyon, et, passant de service en service, rencontre de pauvres filles qu'une vie de débauche a menées à l'hôpital. Mais on n'y soigne que leur corps ; elle désire aussi s'occuper de de leurs âmes et, dès 1825, elle fonde l'œuvre de N. D. de Compassion, que nous retrouvons agrandie à l'Etoile d'Alai et à Brignais. Cette maison fait, à l'heure actuelle, de réels efforts pour se moderniser : les locaux, construits depuis la guerre, sont bien conçus, les classes très claires et les cours professionnels et ménagers bien organisés. La Compassion a eu de grosses difficultés : sa Supérieure, femme très entreprenante, a été déportée en mars 1944 et est morte à Ravensbrück. La Congrégation s'est ressentie de ce départ, mais, petit à petit, la Supérieure actuelle mène à bien les réformes entreprises par la Mère RIVET ; nous pensons qu'il y aurait lieu de lui confier des mineures.

En 1836, se fondait à Dijon un refuge s'appelant « le Bon Pasteur ». Il a fallu, lui aussi, le moderniser et les religieuses s'y emploient.

Après ces Congrégations, qui se sont créées en vue d'éduquer nos mineures, voyons celles qui ont ajouté à leur activité « le refuge ». Elles sont beaucoup plus nombreuses ; parfois elles ont très bien réussi cette forme d'apostolat, parfois, au contraire, les réalisations ont été moins fructueuses.

A l'heure actuelle, la Congrégation des Servantes de Marie, dont la Maison-Mère est à Anglet (Basses-Pyrénées), est spécialement orientée, en France et à l'étranger, vers l'enseignement et la formation professionnelle des enfants pauvres. En 1836, le Père CESTAC fonda le premier orphelinat et en 1838 il fut amené à ouvrir le refuge. En effet, à mesure que des femmes qui en avaient le désir se présentaient à lui, il les envoyait dans les divers refuges de la région, mais un jour « toutes les portes se fermèrent » et il ne lui resta plus qu'à s'occuper lui-même de ces épaves. Depuis bien

des années, cette maison, sans être habilitée, recevait des mineures que lui confiait surtout le tribunal de Bayonne. La formation professionnelle, orientée spécialement sur le jardinage et la culture florale, y est bonne. Certains aménagements concernant les locaux, l'hygiène, la culture physique ont été réalisés et l'habilitation a pu être accordée.

En 1848, la Congrégation de N. D. de l'Immaculée Conception de Castres plus connue sous le nom de « sœurs bleues », qui est en France, aux colonies et à l'étranger une Congrégation enseignante, hospitalière et missionnaire, créa un « refuge », la « Maison d'accueil Emilie-de-Villeneuve » du nom de sa fondatrice. C'est une maison très familiale, son esprit est excellent, les mineures y ont beaucoup de contacts avec l'extérieur.

Sur le plan professionnel, elle prépare essentiellement nos filles au C. A. P. de « reentrage », c'est-à-dire vérification de pièces tissées et, durant le contrôle, remise en état des défauts laissés par les machines. La formation pratique est dirigée par une « ancienne » de la maison, actuellement contre-maîtresse dans une usine de tissage ; la formation théorique est faite par un des ingénieurs de l'usine, cours où nos mineures rencontrent des jeunes filles de Castres. Il nous plaît de relever que les premières reçues au C. A. P. sont toujours des mineures confiées par le Tribunal pour Enfants et que ce C. A. P. leur assure une situation d'ouvrière-rentreuse dès leur sortie.

A Aurillac, la Congrégation diocésaine de la Sainte Famille a créé, à côté de nombreuses écoles primaires qu'elle dirige dans la ville, un « Bon Pasteur », maison très familiale mais dont le petit nombre de mineures ne permet pas les aménagements indispensables.

Une autre Congrégation, dont la Maison-Mère est à Lyon, « les dames de Marie-Thérèse », elle aussi Congrégation enseignante, possède trois maisons habilitées par la Chancellerie, une à Nîmes (je ne peux vous en parler, ne la connaissant pas) et deux à Limoges.

A Bavières, près de Belfort, la Congrégation des « Sœurs de Ribeauvillé » enseignant dans les écoles primaires d'Alsace et de Lorraine, possède un refuge habilité à recevoir nos mineures. Cette maison n'est pas assez moderne dans ses méthodes d'organisation générale et de formation professionnelle. Il est à remarquer que cette même Congrégation réussit bien avec les garçons délinquants qui lui sont confiés ; c'est elle qui dirige l'établissement de Frasnes-le-Château.

Signalons aussi la Congrégation diocésaine du Bon Pasteur de Clermont-Ferrand, dont la vocation propre est de rééduquer les anormaux physiques et mentaux et de s'occuper des orphelins.

Enfin, n'oublions pas la Congrégation de « Joseph-Marie », plus couramment appelée « Nazareth », qui possède trois maisons habilitées à Bordeaux, Alençon et Montpellier (très connue parce qu'un Centre d'Observation de filles y est organisé et qu'elle fait partie de cette active association régionale dirigée par le Docteur LAFON). Nous retrouverons d'ailleurs cette Congrégation : comme « sœurs des prisons », ses membres font un magnifique apostolat.

A côté de ces Congrégations diocésaines, nous voyons les deux grandes Congrégations eudistes, dont vous avez eu un aperçu par les visites de lundi dernier :

L'Union des Monastères de N. D. de Charité du Refuge ;

La Congrégation des Monastères de N. D. de Charité du Bon Pasteur.

La première, dont la Maison-Tête est à Chevilly et qui dirige douze établissements, la seconde dont la Maison-mère est à Angers et dont les 41 monastères (dont 39 habités) sont dispersés à travers la France (et nous ne parlons que des maisons situées en France ; il y en avait 353 dans le monde en 1940).

Le nom que portent ces deux Congrégations nous fait réaliser une origine commune. En effet, en 1641, le Père Eudes fonda la Congrégation de N. D. du Refuge à la suite du Refuge créé à Caen pour recueillir les femmes qui désiraient changer de vie. Plus tard, cette Congrégation s'appellera N. D. de la Charité, et enfin les deux noms seront accolés pour la différencier de la nouvelle Congrégation.

L'ordre de N. D. de la Charité se développa avec des hauts et des bas ; il fut dispersé à la Révolution, mais se reconstitua dans certaines villes. Les monastères portant ce nom ont tous la même règle, mais sont indépendants les uns des autres. Une fois fondé, en général par une religieuse (ou un petit groupe de religieuses) venant d'un autre monastère, chacun d'eux a sa vie propre ; il recrute les nouvelles religieuses qui font leur noviciat et leur postulat et restent ensuite éducatrices dans cette même maison, ce qui crée un déséquilibre entre les refuges, certains ayant beaucoup de sujets, d'autres en manquant.

Toutefois, en 1814, une jeune fille de 18 ans demande à entrer au Monastère de Tours ; c'est Rose Virginie PELLETIER, la future fondatrice du Bon Pasteur d'Angers.

Il n'est évidemment pas question de vous retracer toute sa vie, mais il faut savoir qu'en 1825, à 29 ans, elle devient Supérieure de ce Monastère et qu'à ce titre elle fonda en 1829 un nouveau Monastère à Angers, qui dans l'esprit des Angevins devait faire revivre l'institution du Bon Pasteur, dispersée par la Révolution, d'où le nom de la deuxième Congrégation. Puis elle revient à Tours.

En 1831, elle revient à Angers. Elle le connaissait bien ce monastère puisqu'elle en faisait la description suivante : « ces grands murs froids qui clôturent N. D. de la Charité ou plutôt l'ensevelissent au milieu de la Cité, ces parloirs à peine éclairés avec leurs grilles noires, et cette chapelle extérieure où de tous côtés et à toutes les hauteurs se dressent encore, doublées des mêmes voiles sombres, ces mêmes grilles obsédantes. »

Elle s'attaque donc à une réorganisation de l'œuvre et donne à toutes ses religieuses une formation semblable, tant au point de vue religieux que pédagogique et crée une communauté réelle entre tous ses Monastères.

II. — PRINCIPES D'ÉDUCATION DE LA FONDATRICE DES BONS PASTEURS D'ANGERS.

Cette formation pédagogique, il serait très intéressant de la suivre à travers les « entretiens » de la Mère fondatrice. Elle était un précurseur des « méthodes nouvelles ». La base de sa méthode c'est l'optimisme : elle est convaincue de l'utilité de sa tâche et certaine que chaque religieuse arrivera à un résultat si elle met de son côté tous les éléments positifs du caractère des enfants qui lui seront confiés.

Mais il faut créer une atmosphère dans laquelle l'âme sera plus facile à atteindre ; ce climat favorable à leur redressement et à leur épanouisse-

ment aura pour principaux éléments : le bonheur, la paix et la joie ; « donner du bonheur à leurs enfants » c'est le premier devoir qu'elle assigne à ses religieuses : « aimez-les, leur dit-elle, aimez-les beaucoup, rendez-les heureuses, c'est là notre devoir... ». Mais, leur dit-elle ensuite, ne vous y trompez pas, souvent en entrant dans notre bercail, le premier sentiment qu'elles éprouvent est un sentiment d'antipathie contre la maison... mais ensuite, si elles sont bien traitées, entourées de prévenances et de témoignages d'intérêt, elles ne tardent pas à changer de manière de voir... ». Mais pour cela le cadre a aussi son importance. Deux choses font ordinairement sur les pénitentes une fâcheuse impression : la musique militaire et le son des tambours (elle dirait aujourd'hui la musique de jazz). Malheureusement, dans les Monastères établis au centre des villes, ces impressions troublent fréquemment les âmes. Heureuses nos maisons qui sont placées dans une tranquille solitude, un peu éloignées du tumulte des villes : on y goûte la paix et on y respire un air plus pur ». Elle leur dit encore : « Lorsqu'on les voit tristes, il faut leur dire quelques mots, les faire chanter, enfin employer toutes sortes de moyens pour les ramener à une sainte joie ». Et elle insistait beaucoup sur l'importance des récréations et sur la manière de les rendre attrayantes ; elle leur disait : « Soyez persuadées qu'il faut beaucoup de tact pour les entretenir agréablement et les distraire à temps et à propos. Vous aurez besoin de plus de talent pour leur faire passer des récréations saintement joyeuses que pour leur faire de belles instructions ».

Le climat favorable créé, elle leur demande avant tout de donner à chaque enfant confiance en elle : « Voyons surtout ce qu'il y a de bon dans nos enfants et cherchons à le développer. En construisant toujours, quand bien même il faudrait toujours recommencer, on leur fait faire quelque chose. Tandis qu'en ne faisant que détruire, abattre, on ne fait rien pousser. Essayant de leur donner confiance en elles, on leur témoignera toujours beaucoup de respect, en étant toujours polies avec elles, en ne se permettant jamais aucune violence extérieure, et même en réduisant au minimum les réprimandes, ces violences morales dont on a tendance à abuser en éducation : « Gardez-vous bien de trop gronder, dit la fondatrice à ses filles, ayez des manières graves mais pleines de bonté ». Surtout, leur recommande-t-elle, pas de paroles blessantes « ces blessures du cœur qui se pardonnent difficilement » et le moins possible de punitions, en tout cas, jamais collectives.

Enfin, et ce dernier trait nous montrera encore à quel point l'optimisme de la Mère PELLETIER est créateur d'énergie, elle enseigne à ses filles la façon de détecter les « élites » parmi les mineures et de s'en faire des aides pour entraîner les autres. Elle leur dit : « Il faut consulter les forces et les aptitudes de chacune. Mais une fois cette expérience faite, ce jugement porté, il faut agir avec ces âmes comme avec des personnes en qui on a confiance, à qui on le dit, à qui on le montre. Les entrées dans les différentes Congrégations sont des stimulants très puissants sur les enfants, mais, parmi celles-ci, il y a encore un choix à faire. Il y en a qu'il faut pousser davantage. Il y en a en qui il faut dominer les qualités à développer, l'influence à utiliser. Il faut les supposer déjà arrivées à ce qu'on voudrait qu'elles fussent et leur témoigner la confiance qu'on désire avoir en elles, même avant qu'elles l'aient complètement méritée. »

Cette méthode certainement présente de grandes difficultés. On pourra se tromper, mal placer sa confiance, mais elle peut donner d'excellents résultats. Elle peut arriver à former autour de la maîtresse une élite qui

l'aidera puissamment et, en même temps, elle formera des âmes qui, sentant qu'elles peuvent faire quelque chose de bien, seront plus généreuses... et seront des modèles qui en entraîneront d'autres».

La fondatrice apportait un élément nouveau à la vie des monastères : le principe de l'équipe, avec le chef qui « entraîne » ses coéquipières, ce principe qui sera réinventé cinquante ans plus tard par le Scoutisme, « le système de patrouille » et par les mouvements spécialisés : J. O. C., J. A. C., etc... : l'apostolat du milieu par le milieu.

Bien plus, elle parle de l'enseignement par les « méthodes actives ». Non pas la leçon donnée *ex cathedra* et apprise par cœur, mais l'entretien entre le maître et l'élève. Là aussi, il faudrait vous lire des passages entiers. Bornons-nous à citer ceux-ci : « Il faut avoir la patience de leur faire comprendre et retenir les choses de la manière qu'elles le pensent, se mettant à la portée de leur intelligence... aussi évitera-t-on de se servir d'expressions savantes que l'on peut remplacer par d'autres plus familières à nos enfants. Toute parole incomprise est inutile et rebutante » - « Pour mieux fixer les explications dans la mémoire, il est bon de faire appel à l'intelligence des enfants. On peut les habituer à chercher elles-mêmes et à trouver le sens en comparant les mots à d'autres semblables, ces petits exercices auxquels les enfants se prêteront avec intérêt, surtout si on peut les interroger, les rendront attentives, leur feront comprendre et retenir beaucoup de choses ». La culture qu'elle s'efforce de procurer à ses enfants est une culture générale appropriée à leurs besoins du moment et surtout à l'avenir qui les attend.

Sur le plan scolaire, elle ne peut admettre « qu'une personne qui a passé son enfance dans un monastère soit moins pourvue de connaissances profanes que les enfants des écoles publiques... Une recommandation importante c'est de donner exactement les leçons de lecture, d'écriture, de calcul, etc... Mais elle veut aussi une bibliothèque intelligemment comprise et elle relève que « des bibliothèques qui ne renfermeraient que des ouvrages édifiants ne seraient pas bien composées ». Il y faut des livres distrayants et récréatifs. « Tâchons de faire des livres qui instruisent et où il soit question de ce qui existe, de ce qui se fait à notre époque. Les enfants qui grandissent dans ces classes, se trouvent facilement, le jour de leur entrée dans le monde, comme dépayés. Des livres instructifs leur procurent beaucoup de connaissances et attireront leur attention sur bien des choses pratiques ou qu'il n'est guère possible d'ignorer ».

Sur le plan professionnel, elle tient à ce que les enfants sortant des monastères soient munies des qualités professionnelles requises pour affronter la vie et se créer une situation. Elle dit ceci : « Les occupations données aux jeunes filles doivent avoir pour but, non le profit de l'œuvre, mais leur formation professionnelle. Ce serait mal comprendre la vocation des religieuses du Bon Pasteur que de considérer les classes comme des ateliers de travail et les enfants comme des ouvrières... ».

Elle prévoit déjà, quoique l'activité manuelle de ses enfants soit le gagne-pain des Monastères, qu'il y aurait intérêt à ce que, lors de leur départ, les mineures aient un « avoir ». Déjà, elle pose le principe du « pécule ». Relevons ceci : Aux enfants qui font plus de travail et qui s'appliquent à le bien faire, on peut permettre de travailler en plus pour

leur propre compte. Il est bon que celles qui doivent quitter la maison soient à même d'amasser quelque chose pour l'avenir.

Tous ces problèmes, la fondatrice des Bons Pasteurs les a vus.

Citons les principaux : En premier lieu le problème de la sélection et de l'accueil ; il faut d'une part connaître la mineure, et, d'autre part, la mettre dans une atmosphère propre à une rééducation.

Ensuite, se pose le problème de l'éducation et de l'enseignement.

Il faut assurer une éducation religieuse et morale, la formation du caractère des mineures ainsi que l'enseignement scolaire et la formation professionnelle.

Enfin, le problème de la réadaptation à la vie normale ne peut être négligé.

Non seulement elle a vu tous ces problèmes, mais elle a donné à ses filles les moyens de les résoudre.

Dans ces conditions, si tous les Monastères avaient appliqué à la lettre les enseignements de la mère PELLETIER, ils auraient été de tout temps à l'avant-garde des réformes d'éducation. Mais sans doute ces principes étaient-ils trop audacieux pour l'époque, trop contraires aux traditions et trop peu soucieux des habitudes. Aussi, petit à petit, a-t-on laissé la légère poussière qu'est la routine recouvrir toute cette possibilité de marche en avant.

Mais, poussés par les besoins des jeunes comme en 1833 la fondatrice avait été poussée par les besoins de sa communauté, les Bons Pasteurs ont été repartis d'un nouvel élan. Et si nous étions étonnés de la rapide mise au point des méthodes, comprenons bien qu'il s'agit là d'un retour aux principes de la fondatrice. Cette remarque n'est pas faite pour diminuer le mérite des Bons Pasteurs, mais c'est une justice à rendre aux autres institutions que de voir qu'il est plus facile à cette congrégation qu'aux autres de s'adapter aux exigences actuelles.

Il ne suffisait pas de vouloir rénover les méthodes, il fallait avoir un personnel capable de les appliquer. C'est pourquoi, depuis six ans, le Bon Pasteur a envoyé des religieuses suivre des cours et passer des C. A. P. : lingerie, coupe, couture, enseignement ménager.

D'autres passent leurs diplômes d'état d'Assistantes sociales et d'autres encore ceux d'infirmières hospitalières.

Nous en avons vu dans les stages de moniteurs de colonies de vacances ou assistant, dans les facultés, aux cours d'hygiène mentale, de psychologie, etc...

Réalisons-nous l'effort d'adaptation que cela représente lorsque nous savons que les Congrégations eudistes sont cloîtrées ? La règle a été élargie et les religieuses peuvent maintenant sortir lorsque c'est « pour les besoins de l'œuvre ou le bien des enfants ». Les cours et les stages entrent naturellement dans cette catégorie. Et même les religieuses cloîtrées sont autorisées à accompagner leurs enfants dans leurs sorties lorsque le nombre de sœurs tourières est trop restreint pour en assurer la surveillance. En effet, la « largeur de vue » des cadres a augmenté les libertés des mineures et facilite leurs rapports avec l'extérieur.

Le premier contact avec une maison de ces Congrégations reste pourtant pénible : « Ces mêmes voiles sombres et ces mêmes grilles obsédantes » dont parlait la petite Rose Virginie PELLETIER vous accueillent à votre arrivée et vous rappellent que les religieuses sont cloîtrées. Mais nos mineures ?... Et là aussi, dans presque toutes les maisons du Bon Pasteur les grilles des parloirs et des chapelles de mineures ont été supprimées.

Lorsque vous avez comme moi la chance de pénétrer dans la clôture et de vivre quelques jours la vie de la maison, vous oubliez vite les grilles pour vous attacher aux diverses activités de mineures, pour voir leur air détendu et heureux, pour les écouter vous dire combien les premiers temps d'adaptation étaient durs, comme ces grands murs leur donnaient envie de s'évader, comment, après avoir connu trop de liberté, il était difficile de s'astreindre à une discipline, à des heures de travail régulières... mais que, petit à petit, elles s'attachaient à la maison tout en espérant leur liberté. Je me souviens d'une mineure de Besançon me disant avec son bon accent vosgien : « c'est pas qu'j'sois mal ici, ma j's'ra mieux dehors ».

Il y a pourtant des mineures qui ne s'adapteront jamais et d'autres qui ne s'adapteront que très difficilement, les unes parce qu'elles n'en feront pas l'effort, les autres parce qu'elles n'ont aucun intérêt à le faire, parce que ce sont des filles qui ont connu une vie trop facile. Je pense aux prostituées qui ne veulent pas travailler et qui attendent leur sortie pour recommencer ; nous savons qu'elles se rendent presque toutes impossibles dans les maisons habilitées.

III. — LES RÉALISATIONS

Après avoir étudié brièvement les principes pédagogiques et vu le personnel chargé de les appliquer, passons aux réalisations.

a) *Accueil et sélection.*

On n'a pas encore réalisé une doctrine d'ensemble.

Les Institutions publiques d'Education Surveillée ont toutes une section d'accueil qui permet l'observation du mineur avant de le mêler à un des groupes de l'effectif. Au contraire, les maisons habilitées n'ont pas de groupe d'accueil. On ne peut donc classer les mineures que d'après ce que révèlent les papiers qui les accompagnent — délit, âge légal, parfois âge physiologique lorsqu'il y a un carnet médical, aptitudes professionnelles ou scolaires au vu de l'enquête sociale.

La question a préoccupé la plupart des établissements : elle est discutée, elle n'est pas résolue.

La sélection d'après la raison de placement est la plus fréquemment employée. C'est ainsi que nous voyons dans presque tous les Refuges et les Bons Pasteurs deux sections : la « classe de préservation » d'une part, où l'on groupe les enfants orphelins, abandonnés, victimes de mauvais traitements et quelques délinquants primaires lorsque leur délit est bien léger, c'est-à-dire toutes celles pour qui la mesure de placement est une mesure de protection, la « classe de réforme » d'autre part, où se trouvent toutes les délinquantes, les vagabondes, les mineures difficiles de l'Assistance publique, sans toujours tenir compte de leur âge.

La sélection par âge légal est arbitraire.

La sélection par âge physiologique n'est pas pratiquée non plus d'une façon régulière. Elle devrait aller de pair avec toutes les formules adoptées, car il serait normal qu'il y ait deux divisions à la classe de « préservation » : celle des pubères et celle des moins développées physiquement.

La sélection par aptitudes intellectuelles ou professionnelles serait, sans doute, la plus en accord avec l'intérêt des mineures et, nécessaire, se poserait surtout pour les « plus de 14 ans ». Mais là on se heurterait à plusieurs difficultés : tout d'abord, toutes les maisons ne peuvent assurer un grand nombre de spécialisations ; par ailleurs, « l'organisme placeur » (tribunal, service social, Assistant(e) publique) n'est pas toujours à même de décider quel est l'établissement qui serait le plus apte à éduquer la mineure.

D'autres questions sont à l'étude : citons celles de la modernisation des locaux et des méthodes, en tenant compte des expériences déjà faites ; celle des rurales, celle des moins de 14 ans et celle des éternelles mineures... C'est avec le plus grand intérêt que nous suivrons ces essais, sachant bien qu'il faut compter quelques années avant d'en apprécier les résultats.

Si le groupe d'accueil n'existe pas encore et si les mineures sont immédiatement versées à l'effectif, elles sont tout de même « observées » à leur arrivée. Dans certaines maisons, on les met à la lingerie, dans d'autres au repassage, dans d'autres encore, surtout lorsque l'arrivante ne peut tenir en place, à la buanderie. Dans ces « emplois », le travail étant individuel, permet de suivre les réactions de la nouvelle, d'avoir un contact direct avec elle. Lorsqu'elles sont envoyées directement à « la classe » c'est-à-dire avec les autres, elles sont confiées à une majeure ou à une camarade sur qui on peut compter qui est chargée et de la suivre et de lui rendre l'adaptation moins pénible.

L'essai fait par le Refuge de Montauban de mettre les arrivantes au home de semi-liberté (dirigé par une religieuse spécialement apte à les observer) est intéressant, mais il faut signaler qu'il n'y a jamais plus de 2 ou 3 « nouvelles » à la fois. Ces mineures n'ont pas l'impression déprimante « d'être enfermées jusqu'à leur majorité » car elles voient leurs compagnes, arrivées comme elles il y a plus ou moins de temps, sortir librement pour aller à leur travail comme elles le feraient dans un « foyer ». Cette expérience est encore trop nouvelle pour que nous puissions en tirer des conclusions. Il n'en reste pas moins que le manque de Centres d'observation se fait cruellement sentir et nous voyons avec plaisir le Bon Pasteur de Charenton, les Refuges de Chevilly et de Toulouse notamment en organiser. Il faudrait qu'il y en ait encore d'autres en France.

b) *Education et enseignement.*

Comme dans les Institutions publiques d'Education surveillée, dont le but est défini dans l'arrêté du 25 octobre 1945, les maisons habilitées donnent aux mineures qui leur sont confiées « une éducation complète tendant à leur réadaptation sociale ».

Mais leurs méthodes sont différentes. Dans les maisons d'Etat, le système des « équipes » — 7 mineures pour une éducatrice — permet une individualisation de l'éducation. Dans les maisons habilitées, la « classe » comprend de 30 à 60 mineures. La maîtresse de classe, par les contacts qu'elle a avec ses filles les connaît, mais ne peut, en groupe, agir selon

le tempérament de chacune. Elle est pourtant à leur disposition et les voit souvent individuellement, sur leur demande en général.

Au sein même de la classe, il y a des équipes. Souvent elles ne représentent qu'une simplification matérielle : une équipe de ménage, une autre de repassage, etc. ; parfois elles réalisent l'idée de l'équipe de nos maisons d'Etat. A Pau, par exemple, les équipes ont un « esprit » et représentent une entité en dehors de leurs fanions, insignes et autres différences extérieures. A Sens « les chefs d'équipe » ont des cercles d'études les préparant à ce rôle. Elles ont de réelles responsabilités, mais aussi certains avantages, des sorties par exemple.

Je vous signale, à ce sujet, une très intéressante création des Bons Pasteurs : à Angers, la Congrégation a ouvert une « école de cadres », où sont reçues les jeunes filles qui, tout en ne se sentant pas appelées à la vie religieuse, désirent rester dans la Congrégation et aider à l'éducation de leurs jeunes compagnes. Elles suivent les cours de formation générale, elles apprennent à organiser des cercles d'études, des séances de jeux, de chants, des activités dirigées et ceci leur permettra plus tard d'être des chefs d'équipe capables. Nous retrouvons ici une fois encore une idée chère à la fondatrice.

L'influence du cadre a aussi une très grosse importance dans la rééducation. Les mineures sortent presque toujours d'une maison mal tenue où l'ordre et la propreté font défaut ; où l'on se dispute, où le ménage n'est pas normal... et elles arrivent dans une maison claire, propre, bien tenue. Elles y sont bien nourries et correctement vêtues. Elles subissent, même si elles ne le veulent pas, l'influence pacifiante d'une vie régulière et calme.

On a critiqué le « luxe » de certains monastères. On disait que cela déclassait les filles qui, ensuite, ne pouvaient plus s'adapter à leur milieu normal. Je ne le crois pas : toute femme peut avoir une maison propre, peut mettre des rideaux aux fenêtres, peut faire pousser quelques fleurs pour égayer son intérieur et peut être proprement vêtue, sans que cela représente de grosses dépenses supplémentaires. Evidemment, il est encore rare de voir des douches dans les logements simples, mais toute femme peut organiser chez elle un tub... et nous savons que la propreté physique aide à la propreté morale. Si les monastères ne donnaient que cette nostalgie du net à nos filles, ils n'auraient pas perdu leur temps.

La formation morale est faite d'une part, par le contact personnel avec la maîtresse de classe, d'autre part, par les causeries que fait cette dernière, partant d'un acte, bon ou mauvais, d'une des mineures, d'une réflexion entendue, l'occasion que lui donne une fête ou une lecture, ou encore par un cercle d'études organisé à une veillée. Nous n'entendons plus ces leçons ennuyeuses et théoriques, débitées du haut d'un pupitre.

Une autre occasion de formation morale est la lecture, soit en groupe, soit individuelle. Nous avons vu comment il fallait que les livres soient choisis : ils le sont effectivement ainsi. Certaines maisons en ont un très grand choix : biographies, livres instructifs, romans. Nous trouvons, de plus en plus souvent, les romans de Bernage, et même des Cronnin, mais plus de ces sentimentales vies de Saints ou écrits religieux qui étaient de mise dans les établissements confessionnels.

Sur le plan de la pratique religieuse, les Bons Pasteurs ont supprimé la messe obligatoire du matin : seule celle du dimanche subsiste.

L'éducation physique, qui a une importance très grande dans la rééducation, met assez de temps à pénétrer dans les maisons habilitées. Pourtant certains monastères ont des terrains de sport bien équipés : Dôle, Poitiers, et presque tous, ont un professeur diplômé qui vient donner une ou deux leçons de gymnastique par semaine. Il faudrait évidemment arriver au « dérouillage » journalier. Dans plusieurs maisons, certaines mineures font partie d'une association sportive. Nous avons vu à Charenton une démonstration excellente.

L'enseignement scolaire et ménager est souvent assuré par du personnel laïc : on trouve des cours de culture générale pour la plupart des mineures, et une classe de perfectionnement pour les illettrées. Cette pénétration des laïques dans les internats religieux nous paraît très importante car elle crée un contact avec l'extérieur. Souvent les monitrices accompagnent les mineures dans leurs sorties récréatives et en profitent pour continuer leur formation générale, leur faisant visiter certains musées, certaines expositions, attirant leur attention sur un monument, les amenant au concert ou au cinéma, même au cirque.

L'enseignement ménager, avec la préparation du C.A.P. a lieu dans presque tous les établissements. Certains ont des locaux réservés à cet usage et très bien compris :

Cuisine avec plusieurs modes de chauffage ;
Salle à manger où nos mineures apprennent à servir et aussi à recevoir ;
Salle de cours et salle de puériculture où un gros baigneur attend dans son berceau qu'on s'occupe de lui, et parfois comme à Metz ou à Pau, salle de repos où les mineures lisent ou écoutent la T.S.F. en attendant le cours théorique.

Disons enfin un mot de la formation professionnelle dont on ne relèvera jamais assez l'importance. Si les maisons habilitées veulent réellement réadapter socialement nos mineures, il faut qu'elles leur mettent entre les mains un métier qui leur permettra de gagner honorablement leur vie.

Les habitudes voulaient que, dans ces monastères, les mineures fassent essentiellement du lavage, du repassage et des travaux d'aiguille. Elles payaient ainsi les frais de leur entretien. Avec l'établissement du prix de journée, la Chancellerie a pu exiger une formation professionnelle désintéressée et s'adaptant aux capacités manuelles et intellectuelles des mineures.

C'est ainsi que nous avons constaté des améliorations : des cours de sténodactylos et de secrétariat ont déjà été organisés comme à Pau, Moulins et Poitiers ; les cours déjà existants ont été rationalisés ; des mineures ont préparé et passé des C.A.P. de stoppage, de confection hommes, de lingerie, etc... ; des arts d'agrément ont fait leur apparition suivant les débouchés possibles, comme la pyrogravure et la peinture sur bois au Bon Pasteur de Lourdes ; enfin certains métiers régionaux ont été remis en vogue, ainsi le filage de la laine dans les Pyrénées, etc... etc...

L'essentiel, c'est que les mineures, qu'elles soient matelassières ou dactylos trouvent à se placer à leur sortie : c'est alors que l'on voit l'importance de la réadaptation à la vie libre.

c) Réadaptation : placements
homes de semi-liberté.

A 21 ans, les mineures quittent les monastères et rentrent dans la société. Voilà des années qu'elles l'ont quittée, elles ont perdu tout contact avec les difficultés journalières ; comment vont-elles s'y réintégrer ?

Ces problèmes ont préoccupé les maisons habilitées et, depuis quelques années, des efforts ont été faits, d'abord pour que tout contact ne soit pas coupé avec la vie extérieure, ensuite pour que la réadaptation se fasse progressivement.

Au premier stade, les contacts avec l'extérieur sont maintenus par le personnel laïc pénétrant dans les maisons, par l'assistante sociale faisant le lien entre les mineures, le tribunal et les familles. Dans quelques monastères, des mouvements spécialisés ont été fondés à l'internat et les dirigeants maintiennent les contacts : Jocistes, Guides, etc... Ensuite, les mineures faisant partie de ces groupes ont été autorisées à sortir et à se réunir avec leurs compagnes de l'extérieur. J'ai vu, notamment, à Pau, une équipe de jeunes partant à une journée d'études. Des groupes sportifs ont été créés (comme à Charenton) et, là aussi, nos mineures se retrouvent sur le terrain avec les jeunes de l'extérieur.

Enfin au dernier stade, les établissements ont, petit à petit, admis la sortie par groupe du dimanche et quelques-unes (pour ma part, je connais Perpignan, Pau et Angoulême), ont organisé de véritables colonies de vacances pendant lesquelles nos mineures vivent en contact avec la population. Ce n'est toutefois là qu'une récompense, et n'y vont que celles qui ont déjà passé un certain temps à l'internat et y ont donné satisfaction.

Des mineures ont un C.A.P. : elles sont capables de gagner leur vie ; elles ont retrouvé un équilibre moral et l'internat leur pèse. Il ne faut pas les y maintenir de force ; il faut leur donner l'occasion de s'essayer à la liberté, de prendre leurs responsabilités, de faire, sous le contrôle de la maison, des expériences.

Deux formules sont possibles. La première, plus souvent usitée, est le placement à l'extérieur, dans une famille. Les religieuses s'assurent de toutes les garanties et font comprendre que, si l'ouvrière rend service, la patronne qui en prend la charge doit continuer l'œuvre d'éducation entreprise à l'internat.

La seconde formule réside dans le home de semi-liberté. Le foyer où les mineures retrouvent l'atmosphère familiale et morale à laquelle elles sont habituées, mais où pourtant elles jouissent d'une réelle liberté. Le home, c'est le rêve de toutes les maisons qui ont compris leur rôle comme une éducation et non comme une garderie : pour ma part, je pense qu'il en est l'indispensable complément.

Certaines maisons l'ont déjà réalisé : Chevilly, Toulouse, Montauban, Lourdes, Metz... D'autres sont sur le point de les ouvrir : Besançon, Pau... et d'autres encore certainement.

En résumé, tout n'est pas parfait, nous le savons, les religieuses elles-mêmes le savent ; mais, ce sur quoi je voudrais insister, c'est la compréhension avec laquelle ces dames acceptent les directives et la volonté qu'elles manifestent dans leurs réalisations. Elles se heurtent à bien des difficultés dont le problème financier et celui des cadres n'est pas le moindre. Mais elles font malgré tout un travail solide, profond, qui exige d'elles un dévouement constant et absolu.

M. MAUROUX-FONLEPT

STAGES D'ÉTUDE DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

1^o Stage de perfectionnement des observateurs. — Il s'est tenu au Centre d'Éducation Populaire de Marly-le-Roi, près de Paris, du 2 au 14 mai 1949.

A côté des observateurs appartenant aux établissements d'État, des Chefs de Centres d'accueil privés (Bourges, Dijon, Lorient, Nancy, Poitiers) avaient été, comme l'an dernier, conviés. Il en résulta des échanges de vue féconds, qui seront certainement exploités dans l'avenir.

Les sujets traités furent les suivants :

- a) *Conférences générales :*
 - Introduction à la psychanalyse ;
 - La psychanalyse et la délinquance ;
 - La morphologie humaine et l'observation ;
 - Les Centres d'accueil.
- b) *La technique de l'observation au Centre d'Observation :*
 - L'organisation d'un Centre d'observation ;
 - Principes de l'observation au Centre d'Observation ;
 - L'examen somatique et neurologique au Centre d'Observation ;
 - L'examen psychiatrique au Centre d'Observation ;
 - L'enquête sociale : son rôle spécifique au Centre d'Observation ;
 - L'observation directe ;
 - L'examen psychologique — Présentation de la méthode des tests ;
 - L'examen psychologique — Technique de l'examen psychologique au Centre d'Observation ;
 - L'observation par la classe ;
 - L'observation par les activités dirigées ;
 - L'observation à l'atelier ;
 - La synthèse d'observation.
- c) *Séances d'études :*
 - L'organisation d'un centre d'observation ;
 - L'observation directe ;
 - L'observation par la classe ;
 - L'observation par les activités dirigées ;
 - L'observation par l'éducation physique ;
 - L'observation à l'atelier ;
 - La synthèse d'observation ;
 - L'enquête sociale.

A l'exception du Professeur LAGACHE, de M. DAVID (Ecole Normale d'Éducation Physique) et de M^{lle} FAUCONNET, le stage fut assuré par des spécialistes appartenant à l'Éducation Surveillée.

2^o Stage cinéma — *Enfance délinquante.* — Les thèmes relatifs à la rééducation de l'enfance sont-ils donc à tel point photogéniques que les metteurs en scène les poursuivent même en justice ? Est-ce leur fréquentation, le goût des éducateurs comme des pupilles pour le cinéma ou l'exploitation scientifique d'enquêtes systématiques qui a poussé certains spécialistes à instituer un stage cinéma-délinquance ?

Nous nous contenterons, pour répondre à cette question, de prendre acte du succès certain obtenu par le stage organisé au Centre d'éducation populaire de Saint-Cloud, du 20 au 25 juin 1949, par l'Education Surveillée au bénéfice des éducateurs d'institutions publiques ou privées de relèvement.

Il nous faut louer l'initiative qui a réuni, sous le signe d'un enseignement moderne, ces éducateurs, en espérant que, pour l'avenir, l'organisation matérielle permettra d'accueillir aux séances un plus grand nombre de participants.

Le stage a été suivi d'une étude des résultats obtenus au cours de l'enquête menée dans les établissements de mineurs sur l'influence du cinéma.

Nous nous proposons d'y revenir dès que possible.

REIMS. — Le Service Social de Reims, présidé par le Bâtonnier MORANGE et dirigé par M^{lle} DANTON, a tenu son assemblée générale le 2 mai 1949, sous la présidence effective de M. P. SCHNEITER, Ministre de la Santé Publique et de la Population.

La réunion avait été précédée d'une visite au Centre d'accueil de la rue Goïot, au Centre de rééducation des Mesneux et au home de semi-liberté créés grâce à l'activité généreuse et à l'esprit d'initiative du Bâtonnier PELTHIER.

ALGÉRIE. — Centre d'accueil de Dalmatie. — Au début de l'année 1949, l'Association de l'Aide Morale et de Protection à l'Enfance Algérienne a ouvert à Dalmatie (Blida) un centre d'accueil de mineurs délinquants.

Cette œuvre envisage la création de plusieurs établissements similaires au siège des chefs-lieux d'arrondissement. M. NAEGELEN, ancien Ministre, Gouverneur Général de l'Algérie, a inauguré cet établissement, auquel le Gouverneur Général a fourni une aide financière et des directives se rapportant à l'organisation et au fonctionnement du centre.

L'Union, qui n'a pas encore de correspondants en Afrique du Nord, doit entrer prochainement en contact avec les dirigeants du Centre de Dalmatie.

OUTRE-MER. — « L'Union » est une « vieille maison » mais elle n'ignore pas les réalités. En attendant de pouvoir proposer à son assemblée générale de devenir « l'Union des Sociétés de Patronage de France et de l'Union Française », elle a le souci de se préoccuper de la situation des institutions de divers territoires lointains et notamment de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de la Réunion. Car leurs dirigeants n'ont pas attendu les textes récents pour consacrer à l'enfance une activité rendue plus délicate par les problèmes locaux de natures si diverses sur lesquels l'opinion publique est encore insuffisamment renseignée.

Aussi le numéro consacrant la réapparition de notre bulletin a-t-il été diffusé, dans la mesure où les contingences matérielles le permettaient, à Basse-Terre et à Pointe-à-Pitre, à Fort de France, Saint-Denis et Saint-Pierre.

L'Union est disposée à aider les patronages des nouveaux départements et à se pénétrer de leurs problèmes pour soutenir l'action des œuvres de l'Union Française auprès des Pouvoirs Publics.

CHRONIQUE DES PATRONAGES

Il nous paraît intéressant de rappeler les raisons qui ont motivé le choix du titre de cette rubrique. Nous entendons que les patronages considèrent que cette chronique leur appartient en propre. Sorte de tribune libre ouverte par l'Union à tous ses adhérents, la chronique des patronages verra la publication de toutes les idées sincères, parfois contradictoires, que nos lecteurs épris de questions sociales ne manqueront pas d'adresser à leur association.

Nous avons tenu aujourd'hui, puisque les efforts des assistantes sociales sont maintenant bien connus dans nos milieux, à fournir une relation de leur récent congrès.

Assemblée Générale de la Fédération Nationale des Services Sociaux.

Cette assemblée générale s'est tenue à Montpellier du 20 au 24 avril dernier. Le thème du congrès « Unité du problème de la protection de l'enfance inadaptée » avait notamment motivé la participation active d'un grand nombre de personnalités représentatives des administrations et des organismes professionnels.

Les vœux adoptés en conclusion de ces journées d'études n'ayant pu encore tous aboutir, il n'est pas trop tard, pensons-nous, pour en donner le texte intégral à nos lecteurs :

« Soucieuse d'une coordination des Services de Protection Morale de l'Enfance et d'une unité d'action que commande le but recherché ;

« attachant du prix à un pluralisme des moyens utilisés, qui correspond à la diversité des causes d'inadaptation et à la nécessité de sauvegarder dans la mesure utile l'indépendance familiale,

« I. — L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES recommande :

- 1° La mise en place ou le développement d'organismes de coordination entre les divers secteurs de la protection et de l'éducation morale ;
 - 2° Qu'en aucun cas les Assistantes Sociales de secteur n'aient à faire des enquêtes judiciaires ;
 - 3° L'extension « d'Ecoles » et de « Cercles » de parents qui apprennent à ces derniers — parents d'enfants inadaptés, parents parrainant ou surveillant à un titre quelconque des enfants inadaptés et surtout parents « tout court » — à connaître la psychologie de leurs enfants, à respecter leur affectivité propre et, finalement, à accomplir avec une claire conscience de leur responsabilité de père et de mère, d'époux et d'épouse, leur œuvre irremplaçable d'éducation.
- « II. — LES ASSISTANTES FAMILIALES souhaitent :

La désignation d'une Assistante Sociale spécialisée près de chaque Tribunal pour Enfants ;

La présence d'une Assistante Sociale familiale au sein des Associations de Sauvegarde de l'Enfance afin de réaliser une meilleure coordination des efforts.

« III. — Le CONGRÈS émet le vœu que les Services des Libertés Surveillées et les Services Sociaux près les Tribunaux restent en étroite collaboration ou soient mis dans des conditions de travail leur permettant cette collaboration en vue d'une action non pas identique mais étroitement complémentaire et d'une utilisation commune de leur documentation.

« IV. — Le CONGRÈS apprend avec satisfaction que les Délégués permanents à la Liberté Surveillée vont être très prochainement dotés d'un statut ;

Il émet le vœu que la Chancellerie attache une attention toute spéciale à ce que leur soit donnée une formation équivalente à celle des Assistantes Sociales ou des Educateurs spécialisés.

« V. — Le CONGRÈS approuve l'ensemble des rapports qui ont été présentés et émet le vœu qu'à tous les échelons d'exécution ou de direction soit instituée une coordination efficace de tous les Services et Organismes qui contribuent à la Protection Morale de l'Enfance et que soient renforcés les moyens d'action des Services Sociaux de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en Danger. »

CHRONIQUE DES REVUES

Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé. — Le Bulletin se plaît à signaler la chronique que, dans la « Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé » (N° 4, nouvelle série, octobre-décembre 1948, pages 725 et suivantes) M. LE ROY consacre à « l'utilisation de la psychologie appliquée en matière de contrôle du témoignage ». Il y est démontré comment la psychologie appliquée, pour n'être encore qu'à ses débuts, se révèle susceptible d'offrir un concours précieux dans la critique du témoignage.

L'article a pu être contenu dans des limites étroites. Agréable à lire, il est accessible à chacun et fait, pour les spécialistes avertis, le point de la situation actuelle.

Sauvegarde. — Il ne nous paraît pas trop tard pour signaler à l'attention de nos lecteurs l'excellent article paru dans le N° 25-26 de novembre-décembre 1948, pages 3 à 20, de « Sauvegarde », sous la signature de M. P. LE MOAL, au sujet des « problèmes d'orientation chez les retardés scolaires et les déficients intellectuels ». Collaborateur direct du Professeur HEUYER, le D^r LE MOAL, qui entretient par ailleurs des rapports suivis avec les Associations de Bons Pasteurs était hautement qualifié pour traiter un tel sujet.

Il examine tour à tour les mesures susceptibles d'être prises en faveur des retardés scolaires et des retardés intellectuels. Pour les uns et les autres, il conviendrait, dit l'auteur, de prévoir des internats à effectifs réduits permettant une pédagogie individualisée et concrète. Sans vouloir ouvrir une discussion sur le point de savoir si ces méthodes seraient rentables d'un point de vue administratif et financier, nous conseillons vivement à nos lecteurs intéressés par la question de se reporter aux références susvisées pour lire avec profit cette étude documentée et riche en perspectives d'avenir.

Rééducation. — « La responsabilité civile de l'Éducateur » fait l'objet dans *Rééducation* de février 1949 (pages 17 à 25) d'une analyse pénétrante de M. CHAZAL. Il résulte des nombreuses décisions citées dans la chronique que la jurisprudence vise à assimiler, d'une façon générale, la responsabilité de l'éducateur à celle de l'instituteur, réglée par la loi. Au terme de cette belle dissertation, que nos amis auraient intérêt à lire, M. CHAZAL demande que l'application des principes de la responsabilité civile, qui entraîne ici la réparation par la collectivité des dommages réalisés à la suite d'une faute de garde ou de surveillance, ne soit pas cependant séparée trop arbitrairement de l'idée morale fondée sur la culpabilité de l'auteur du dommage et reste sans automatisme, à l'image de l'homme qui doit rester sa mesure.

Rééducation a consacré un numéro spécial (3^e année N° 13) au rôle de la police dans la prévention de la délinquance juvénile. Des articles fort documentés de MM. PINATEL et ZAMARON mettent l'accent sur le rôle et l'importance capitale de la lutte préventive. « La prévention criminelle dans un service de police » est étudiée, dans le même numéro, par M. NOLEN, Directeur adjoint de la Police à New-York.

INFORMATIONS DIVERSES

Comité de Défense des Enfants traduits en Justice

On sait l'influence prépondérante exercée par cette association depuis sa fondation, il serait inopportun de rappeler ce que fut son action bienfaisante lors de l'élaboration des textes qui marquèrent l'intervention des Pouvoirs Publics en matière de protection et de relèvement de l'enfance irrégulière.

L'Union se félicite, dans ces conditions, d'avoir pu être représentée par son Président à l'assemblée générale du Comité, tenue à Paris, au Palais de Justice, le vendredi 6 mai 1949, à 17 h. 30.

Au cours de cette réunion, dont chacun de ses participants a retenu le caractère émouvant, des allocutions furent prononcées par M. le Bâtonnier CHARPENTIER et par M. le Premier Président FREMICOURT, qui évoquèrent le passé et l'avenir du Comité.

M. COSTA, Directeur de l'Education Surveillée au Ministère de la Justice, fit une conférence sur « La Législation française de l'enfance. Perspectives de codification » qui recueillit l'approbation de l'auditoire. Les représentants des Ministres de l'Education Nationale, de la Santé Publique et de la Population, des professeurs de la Faculté de Droit et de nombreuses personnalités assistaient à l'Assemblée générale.

Depuis le 6 mai dernier, l'Union a tenu à assurer M. le Premier Président FREMICOURT, Président du Comité, du désir de ses membres de travailler en collaboration avec son association.

Assistants Sociaux des Tribunaux

Il nous est signalé que « la Fédération Nationale des Services Sociaux près les Tribunaux de France et de l'Union Française » envisagerait de réunir, dans la région parisienne, à la fin de l'année 1949, un certain nombre d'assistants sociaux chargées de diligenter les enquêtes ordonnées par les Tribunaux pour Enfants.

Nous ne pouvons que souhaiter l'aboutissement de ce projet. Il n'est pas douteux, en effet, que la spécialisation des assistants sociaux judiciaires s'impose : elle constitue, en quelque sorte, le corollaire de la spécialisation du Juge des Enfants.

En contribuant ainsi à justifier la revalorisation de la fonction, l'association corporative qui groupe les assistants sociaux de protection de l'enfance irrégulière, acquerra de nouveaux titres à la confiance de ses adhérentes.

Stage d'information des « Guides de France »

Le mouvement des « Guides de France » a organisé, du 4 au 6 juin dernier, au Monastère Saint-Michel, à Chevilly-Larue (Seine), une session d'information sur les rapports du scoutisme et des établissements religieux de rééducation, en vue de la réadaptation sociale des mineurs délinquants et en danger moral.

Cette session, dirigée par M^{me} MICHELIN, du Commissariat Général des Guides de France, avec la collaboration du Secrétariat Catholique des œuvres de bienfaisance, a réuni près de cinquante participantes : religieuses des établissements de rééducation et cheftaines ont mis en commun leurs expériences, préparant ainsi pour l'avenir une plus étroite collaboration.

Au cours de la dernière journée, eut lieu la visite de l'Institution publique d'Education surveillée des filles de Brécourt.

Projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse

Le Conseil de la République a adopté, le 5 mars 1949, le texte du projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse. Le projet sera prochainement examiné par l'Assemblée Nationale, en seconde lecture.

Il y a tout lieu de penser qu'un vote définitif sera obtenu à l'heure où nos lecteurs auront connaissance de cette information.

En tout état de cause, il convient de noter que la législation nouvelle tend à soumettre la presse enfantine à un contrôle sévère qui sera exercé par une Commission siégeant à la Chancellerie et comprenant, outre les personnalités déléguées par le Parlement et les divers Ministères, des membres de l'enseignement, des représentants des Associations familiales et de jeunesse, et des publications enfantines elles-mêmes.

Aux dispositions pénales déjà applicables en la matière, la loi ajoute des infractions nouvelles assorties de peines correctionnelles.

Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Education Nationale, déterminera les modalités d'application de ces dispositions légales.

Au « Journal Officiel » et dans les Administrations

Le *Journal Officiel* du 4 mai 1949 publie, sous la signature du Président du Conseil, le texte d'un décret du 21 avril portant institution d'un Comité consultatif interministériel chargé d'étudier, sur le plan national, les questions d'ordre social relevant de la compétence de l'Organisation des Nations Unies.

Ce comité a pour objet de centraliser les informations et les rapports demandés par la Division des Activités Sociales de l'Organisation des Nations Unies, de préparer les études relatives aux questions figurant à l'ordre du jour de la Commission des Questions Sociales du Conseil Economique et Social et de demander aux départements ministériels intéressés d'effectuer les travaux et enquêtes nécessaires.

Il comprend :

- 3 membres désignés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
- 4 membres désignés par le Ministre des Affaires Etrangères,

ainsi que des représentants des Ministères du Travail et de la Sécurité Sociale, de la Santé Publique et de la Population, de la France d'Outre-Mer, de l'Education Nationale, de l'Intérieur des Travaux Publics, Transports et Tourisme, de l'Industrie et du Commerce, des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, de la Défense Nationale, de la Reconstruction et de l'Urbanisme, des Finances et des Affaires Economiques, de l'Agriculture et de la Marine Marchande.

Le Comité a tenu à ce jour 2 réunions plénières au Quai d'Orsay. Des groupes de travail ont été constitués dans le dessein de procéder à l'étude des différentes questions ressortissant à ses attributions ; ils concernent notamment : les bourses accordées en France et à l'étranger par l'Organisation des Nations Unies, la création en France d'un cycle d'études sociales sous l'égide de l'Organisation Internationale, les différents problèmes relatifs au cinéma (films sociaux et éducatifs), la protection de l'enfance et de la jeunesse, la criminalité des mineurs et des adultes, la prostitution et les publications obscènes.

Les rapports élaborés par les différents ministères seront étudiés dans les groupes de travail et transmis par le Comité au Secrétariat Général de l'O.N.U à Lake Success.

En outre, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et à la demande de son Secrétariat, des Commissions particulières d'experts hautement qualifiés ont été constituées directement en vue de procéder à l'examen de certains problèmes importants.

Ainsi, la Section Française d'étude de la délinquance juvénile, qui a par ailleurs réalisé sa fusion avec la Commission chargée, en ce qui concerne l'enfance, de la préparation du Congrès International de Criminologie de 1950 a déjà tenu 4 séances au Ministère de la Justice, sous la présidence du Directeur de l'Education Surveillée. A ces réunions participaient des magistrats, des professeurs et des médecins réputés.

Le Bulletin ne manquera pas d'informer ses lecteurs des résultats des études et des travaux en cours.

Encore au « Journal Officiel »

Questions écrites. — Le *Journal Officiel* (Edition des débats parlementaires de l'Assemblée Nationale) a publié, dans son numéro du 7 avril 1949, cinquante et une questions écrites posées à la Présidence du Conseil et à sept ministères par M. Pierre CHEVALLIER, député du Loiret.

Nous conseillons aux institutions et comités de patronage, qui seraient poussés par la curiosité d'examiner d'une manière approfondie certains des aspects les plus minutieux de la matière consacrée au relèvement de l'enfance, de se procurer ce numéro et de se référer aux réponses des administrations (*J. O.* n° 43. A. N. du 18 mai 1949). Ce ne sera pas l'un des résultats les moins intéressants obtenus en l'espèce par l'honorable parlementaire que d'avoir indirectement fourni aux œuvres la solution de plusieurs problèmes techniques qui les arrêtaient souvent.

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

Melun (S. & M. - 1446-1949

Autorisation : N° 17.568 du 31 octobre 1949

Dépôt légal effectué le 1^{er} août 1949

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1949

Président :

M. le Bâtonnier Jacques CHARPENTIER.

Anciens Vice-Présidents :

MM. André BRUZIN; Léon CORNIL; Donnedieu de VABRES;
ESTÈVE; Marcel OUDINOT.

Vice-Présidents :

MM. P. AMOR, Avocat général à la Cour d'Appel de
Paris; P. BOUZAT, Professeur à la Faculté de Droit
de Rennes; Philippe KAH, Avocat au Barreau de
Lille; TURPAULT, Directeur de la Justice militaire
et de la Gendarmerie.

Secrétaire général :

M. Clément CHARPENTIER, Avocat honoraire à la Cour
d'Appel, membre du Conseil supérieur de la
Magistrature.

Secrétaires généraux adjoints :

MM. P. BRAY, Substitut général à la Cour d'Appel de
Paris;
Adrien PAULIAN, Chef du Service analytique à
l'Assemblée nationale.

Secrétaires :

M^{lle} BARNAY, Avocat à la Cour;
M^{me} COURTHEOUX;
M^{me} Louis MAIGRET, Expert-comptable;
MM. CANNAT, Contrôleur général des services péniten-
tiaires;
DUPERREY, Avocat à la Cour;
Georges MARTY, Avocat à la Cour;
MAUREL, Magistrat à l'Administration pénitentiaire;
Robert TROUILLAT, Avocat à la Cour;
Marcel ZUBER, Avocat à la Cour.

Trésorier :

M. MILHAC, Avocat général à la Cour d'Appel de Paris.

Trésorier-adjoint :

M. Louis MAIGRET, Expert-comptable.

Sténographe :

M^{me} BLUET, sténographe judiciaire.

Membres du Conseil :

- M^{mes} CAMPINCHI, Avocat à la Cour;
ENOS, Présidente des Détenues libérées et Pupilles
de l'Administration pénitentiaire;
Victor MICHEL;
- MM. Fabien ALBERTIN, Avocat à la Cour;
BATESTTINI, Président de la Chambre Criminelle à
la Cour de Cassation;
Charles BORNET, Conseiller à la Cour de Cassation;
Jean BROUCHOT, Membre du Conseil supérieur de
la Magistrature;
Robert CHADEFaux, Conseiller à la Cour d'Appel de
Paris, Président du T. E. A. de la Seine;
Paul CORNIL, Secrétaire général du Ministère de la
Justice de Belgique;
COSTA, Directeur de l'Education surveillée au
Ministère de la Justice;
DUFOUR, Directeur honoraire d'établissements pénitentiaires;
Charles GERMAIN, Directeur de l'Administration pénitentiaire;
GILQUIN, Contrôleur général des Services pénitentiaires;
le Dr. HEUYER, Professeur à la Faculté de Médecine;
le Pasteur Le BERRE, Aumônier des Prisons;
Pierre MIMIN, Premier Président de la Cour d'Appel d'Angers;
le Médecin général PALOQUE, Président de l'Entraide aux prisonniers;
PAPOT, Magistrat, chef du Bureau du Personnel à l'Administration pénitentiaire;
le Colonel PEAN, de l'Armée du Salut;
le Ministre Vespasien PELLA;
le Bâtonnier Maurice RIBET;
LEONCE-RICHARD, Président de l'Association nationale des Avocats;
le Chanoine RODHAIN, Aumônier général des Prisons;
le Président René ROGER;
ROUSSELET, Président du Tribunal de la Seine;
Simon SASSERATH, Avocat à la Cour de Bruxelles;
le Grand Rabbin Isaïe SCHWARTZ;
le Général TOUSSAINT, Président de l'Œuvre de la Visite des Détenus;
VOULET, Magistrat, Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire.